

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

19 JUIL. 1985

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 24889 au n° 25038 inclus)

Premier ministre.....	1330
Affaires européennes.....	1330
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1330
Agriculture.....	1333
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1334
Budget et consommation.....	1335
Commerce, artisanat et tourisme.....	1335
Culture.....	1335
Défense.....	1335
Droits de la femme.....	1336
Economie, finances et budget.....	1336
Education nationale.....	1338
Energie.....	1339
Environnement.....	1339
Fonction publique et simplifications administratives.....	1340
Intérieur et décentralisation.....	1340
Jeunesse et sports.....	1341
Justice.....	1341
Plan et aménagement du territoire.....	1342
P.T.T.....	1342
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1342
Relations extérieures.....	1343
Techniques de la communication.....	1343
Transports.....	1343
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1343
Urbanisme, logement et transports.....	1344

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	1346
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1346
Agriculture.....	1348
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1349
Budget et consommation.....	1350
Culture.....	1352
Défense.....	1353
Droits de la femme.....	1355
Economie, finances et budget.....	1355
Energie.....	1359
Environnement.....	1359
Fonction publique et simplifications administratives.....	1361
Intérieur et décentralisation.....	1362
Jeunesse et sports.....	1366
Justice.....	1366
Plan et aménagement du territoire.....	1367
P.T.T.....	1367
Recherche et technologie.....	1368
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1368
Santé.....	1371
Urbanisme, logement et transports.....	1371
<i>Errata</i>	1372

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Soutien de l'industrie cotonnière française

24920. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, pour que l'industrie cotonnière française puisse vivre et progresser, il est indispensable d'assurer la continuité dans l'encadrement des importations, qui ne devraient en aucun cas augmenter plus vite que la consommation nationale, ainsi que la répression des concurrences déloyales. Tout cela ne pouvant être obtenu que par des accords réglementaires, régis par les autorités nationales et communautaires à qui incombe la responsabilité des négociations, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions pour assurer à l'industrie cotonnière française une production nationale, rentable et compétitive.

Participation d'un ministre de la guerre en uniforme à un dîner officiel à Berlin

24926. - 18 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion de sa visite officielle à Berlin-Est, le ministre de la guerre de la R.D.A. a participé à un dîner officiel en grande tenue militaire. Compte tenu, d'une part du statut démilitarisé de Berlin-Est et, d'autre part, des usages diplomatiques en vigueur dans cette ville, l'attitude du ministre est-allemand de la guerre constituait un affront à l'égard du Premier ministre français. Il lui demande quelles dispositions furent prises par la partie française, d'une part pour manifester son mécontentement, et d'autre part pour qu'une telle violation du statut régissant Berlin-Est ne se reproduise plus.

Compatibilité des fonctions ministérielles et de la présidence d'un organisme international

24938. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriot** demande à **M. le Premier ministre** de lui confirmer la nomination de **M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie** à la présidence de la société internationale de développement dont le siège est à Rome. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il estime compatible d'exercer des charges ministérielles dont les attributions sont très éloignées de la métropole et en même temps de présider un organisme international siégeant à l'étranger.

Moyens budgétaires du ministère de la Nouvelle-Calédonie

24941. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriot** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la nature des moyens budgétaires mis à la disposition de **M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie**. A cet égard, il souhaiterait connaître le montant de ceux-ci pour l'année 1985.

Hausse des tarifs postaux de la presse

24945. - 18 juillet 1985. - **André Diligent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les hausses constantes et annuelles des tarifs postaux de routage applicables à la presse. C'est ainsi que ces tarifs ont successivement augmenté de 27 p. 100 le 1^{er} octobre 1981, 27 p. 100 le 1^{er} juin 1982, 22,8 p. 100 le 1^{er} septembre 1983, 21,31 p. 100 le 4 juin 1984 et de nouveau de 18,63 p. 100 le 1^{er} juin 1985. Il lui demande si de telles augmentations, dépassant considérablement le taux de l'inflation et accroissant les charges de la presse, ne lui paraissent pas de nature à compromettre gravement l'équilibre financier de nombreux journaux, c'est-à-dire finalement le maintien d'un pluralisme dans la presse.

Nombre d'entreprises ayant bénéficié en 1984 du système télématique

25014. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** combien d'entreprises françaises ont bénéficié pour l'année 1984, du système informatisé Télémaque d'information du centre français du commerce extérieur.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communauté européenne : équivalence de diplômes

24995. - 18 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur certains problèmes rencontrés en matière d'équivalence de diplômes délivrés dans les divers pays de la Communauté européenne. C'est ainsi que deux exemples paraissent confirmer les anomalies constatées : 1^o le diplôme d'« humanités-latin-grec », délivré en Belgique, n'est pas reconnu équivalent au baccalauréat français ; 2^o dans le domaine social, le diplôme de nursing, délivré par un institut de Namur, dans la spécialité « infirmière graduée sociale », n'est pas reconnu par les autorités françaises. Ainsi, des ressortissants de la Communauté européenne, qui ont acquis la nationalité française, se trouvent dans l'impossibilité de faire homologuer leurs diplômes en équivalence de titres délivrés en France et d'accéder aux emplois ou spécialités qu'ils préparaient. Il aimerait savoir si une étude a déjà été engagée sur ces problèmes et s'il est envisagé de lui donner une conclusion concrète.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assiette des cotisations de sécurité sociale

24890. - 18 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) qui invite les employeurs à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales certains remboursements de frais de repas précédemment exonérés. Une telle mesure, indépendamment des contraintes administratives supplémentaires qu'elle impose aux entreprises, vient encore alourdir les charges aussi bien des employeurs que des salariés, contrairement aux engagements pris à cet égard par le Gouvernement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir en faveur d'un retour aux errements antérieurs.

Taux de remboursement des médicaments

24892. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le Gouvernement a l'intention de modifier les remboursements des médicaments par la sécurité sociale de 70 à 40 p. 100.

Avenir des sociétés de secours minières

24897. - 18 juillet 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avenir des sociétés de secours minières (S.S.M.). En effet, les études

actuelles laissent apparaître que, du fait de la diminution notable de leurs affiliés, les S.S.M. risquent de connaître de graves déficits dans les prochaines années. Ces déficits risquent à terme, si aucune solution n'est apportée, de causer la disparition de ce régime mutualiste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle envisage de prendre permettant la survie des S.S.M.

Bilan de santé quinquennal des retraités

24899. - 18 juillet 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les retraités ne bénéficient pas du bilan de santé quinquennal auquel peuvent prétendre tous les salariés en activité. L'extension de cette mesure aux retraités permettrait d'améliorer la prévention. Cela offrirait aux retraités une meilleure protection contre la maladie. Il est vraisemblable que ce serait une source d'économies pour la sécurité sociale dans la mesure où ces dépenses en soins augmentent avec l'âge. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de procéder à cette extension.

Situation de la recherche en cancérologie

24903. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation actuelle de la recherche en cancérologie. Il lui demande quelle a été l'évolution des crédits depuis une période de cinq ans, crédits consacrés à la recherche dans le domaine du cancer. Il la questionne sur les perspectives tracées par ses services.

Retraite des travailleurs indépendants : bonification pour charges de famille

24914. - 18 juillet 1985. - **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les plus anciens des retraités commerçants et travailleurs indépendants ne bénéficient pas de la bonification d'un dixième accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants, prévue à l'article 338 du code de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier au plus tôt à cette situation anormale.

Répartition des compétences en matière d'adoption

24915. - 18 juillet 1985. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines dispositions du droit de l'adoption. En effet, aux termes de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, la compétence en matière d'adoption se partage entre le chef du service départemental de l'aide sociale à l'enfance, donc vraisemblablement le président du conseil général et le commissaire de la République. Par ailleurs, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 confie la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat au commissaire de la République alors que ceux-ci sont à la charge effective du département. Or, ce découpage de compétence dans le processus de choix des adoptants apparaît préjudiciable aux candidats à l'adoption. En cas de désaccord, le département peut être mis en cause au titre d'un agrément alors que le choix réel lui échappe. Ainsi, un recours contentieux ayant abouti à une annulation ne donnerait pas satisfaction aux candidats à l'adoption dans la mesure où le choix effectif de l'adoptant relève du représentant de l'Etat et qu'une seconde action en justice s'imposera au particulier non choisi. Une modification dans le sens d'une unification de la procédure d'agrément et de choix des familles par la même autorité, le département, dont relève l'aide sociale à l'enfance, serait de nature à enrayer ces difficultés et ces risques de bureaucratie. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans cette perspective.

Insertion sociale et professionnelle des handicapés

24924. - 18 juillet 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conclusions que la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail

(L.A.D.A.P.T.) a rendues publiques dans la presse médicale de la semaine du 18 juin. Cette association a mis en place une formation professionnelle pour adultes handicapés qui regroupe au sein de 13 établissements 1 000 stagiaires sur 70 sections de formations diverses (mécanique, informatique, bureautique, etc.). Son bilan est très positif puisque 88 p. 100 des stagiaires sont reçus au certificat de formation professionnelle pour adultes. Or, les débouchés, dans la période de crise dans laquelle nous vivons, tendent à diminuer. Ainsi, le délai entre l'obtention du diplôme et la remise au travail s'est allongé et le pourcentage de placement est passé de 77 p. 100 en 1980 à 60 p. 100 aujourd'hui. Il semble, d'après les praticiens, que les chefs d'entreprises ne sont pas suffisamment sensibilisés à l'intégration des handicapés et aux aides que l'Etat peut leur apporter en cette matière (20 000 francs par poste aménagé). Compte tenu du fait que, toujours selon cette association, la formation d'un jeune handicapé coûte moins cher à la société que le versement d'une allocation pour adulte handicapé, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour permettre à ces derniers l'insertion sociale et professionnelle à laquelle ils ont droit.

Reconstruction de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson

24934. - 18 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que si des crédits d'étude ont bien été accordés pour la reconstruction de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson (Essonne), par contre cette opération ne paraît pas actuellement bénéficier d'un financement quelconque pour les travaux proprement dits. S'agissant d'un établissement vétuste où les règles de sécurité ne semblent pas entièrement respectées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les crédits nécessaires seront bien compris dans les prochaines dotations budgétaires.

Volume des effectifs des services centraux du ministère des affaires sociales

24942. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** prend acte de la réponse à sa question écrite n° 22277 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat questions, 20 juin 1985) qui a précisé que le volume des effectifs réels des services centraux des ministères des affaires sociales et du travail a été de 3 146 agents au 1^{er} mars 1985. Cependant, il attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur ces effectifs. Il lui demande de lui indiquer quel a été le volume des effectifs des services centraux de son ministère au 1^{er} mars 1984.

Revalorisation des honoraires des infirmiers libéraux

24943. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des honoraires des infirmiers libéraux. En effet, à la suite de négociations survenues au mois de mai, les caisses d'assurance maladie proposent de majorer l'acte médical infirmier de 80 centimes seulement. Il lui expose qu'entre 1970 et 1984, contrairement à d'autres professions de santé, les soins infirmiers n'ont été revalorisés que de 188 p. 100 pour l'acte médical infirmier (A.M.I.) et de 150 p. 100 pour les déplacements auprès des malades. D'autre part, il lui indique qu'à l'échéance de leur dernière convention les infirmiers libéraux ont dû attendre 18 mois avant que leurs honoraires ne bénéficient d'une augmentation. En conséquence, afin de mettre un terme à cette pénalisation, il lui demande, d'une part, d'attribuer une revalorisation équitable aux soins infirmiers du fait qu'ils représentent 1 p. 100 seulement du budget de l'assurance maladie et, d'autre part, s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre aux infirmiers libéraux la limite d'amortissement des véhicules à 50 000 francs, compte tenu des déplacements professionnels très fréquents qu'ils effectuent.

Ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques

24944. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les

soins infirmiers et les analyses biologiques. En effet, selon de nombreuses mutuelles, cette augmentation va remettre en cause l'accès aux soins des plus défavorisés, le développement des alternatives à l'hospitalisation ainsi que, d'une façon générale, les soins légers immédiats qui préviennent ou évitent souvent des thérapeutiques plus lourdes. En conséquence, alors que M. le Président de la République a rappelé, le 2 juin dernier au congrès de la mutualité française, son opposition à toute régression de la protection sociale, il lui demande si l'application d'une telle disposition ne lui semble pas en contradiction avec les propos tenus par le chef de l'Etat et, d'autre part, de bien vouloir rapporter de décret.

Mise en place de salles de réveil dans les hôpitaux

24949. - 18 juillet 1985. - **M. André Diligent** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les perspectives et les échéances du décret qui serait à l'étude tendant à rendre obligatoire la mise en place de salles de réveil dans les hôpitaux comme l'avait préconisé la commission nationale d'anesthésiologie après une enquête menée en 1981 et 1982 sur les accidents survenant après l'anesthésie.

Situation démographique de la France

24960. - 18 juillet 1985. - Le quatorzième rapport sur la situation démographique de la France fait apparaître cette année encore une dégradation du taux de fécondité dans les pays développés et par conséquent en France. Cette situation devient de plus en plus préoccupante, cela d'autant plus qu'aucune mesure ou incitation financière n'ont réussi durablement à faire infléchir la courbe. Aussi **M. Roger Husson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures, selon elle, permettraient à notre pays de voir augmenter la courbe de naissances de façon durable.

Allocation parentale d'éducation

24981. - 18 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par la fédération des associations familiales rurales à l'égard des conditions particulièrement restrictives d'application de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 en ce qui concerne l'allocation parentale de l'éducation. En effet, celle-ci n'est accordée, à la naissance du troisième enfant et pour les naissances suivantes durant deux années ou plus, que pour le père ou la mère qui décide d'arrêter ou de limiter temporairement son activité professionnelle pour se consacrer davantage à l'éducation de ses enfants. Les associations familiales rurales souhaiteraient, dans un premier temps, que cette allocation puisse être accordée dès le 1^{er} janvier 1986, à tous les parents, à la naissance ou à l'accueil d'un enfant de rang trois ou plus et, à moyen terme, la création de l'allocation parentale d'éducation qui pourrait être versée à tous les parents ayant un enfant de moins de trois ans au foyer, ou un minimum de trois enfants à charge, et ouvrant, pour le parent restant au foyer, des droits propres à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse et adaptées à la situation particulière des veufs et des veuves. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites elle envisage de réserver à ces préoccupations.

Modification du code du travail : décrets d'application

24982. - 18 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions des articles 64 et 65 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant D.D.O.S. modifiant le code du travail et prévoyant, en cas d'incapacité permanente inférieure à 10 p. 100, le versement d'une indemnité en capital au lieu et place de la rente accident du travail. Près de six mois s'étant écoulés depuis la promulgation de cette loi, il lui demande de lui préciser, d'une part, à quel moment ses décrets d'application seront publiés et, d'autre part, s'il est exact qu'un délai de cinq ans sera exigé pour prétendre au versement d'une indemnité en capital.

Situation du centre Madeleine-Fockenberghé à Gonesse

24985. - 18 juillet 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de travail et la situation du personnel du centre pilote scolaire et préprofessionnel Madeleine-Fockenberghé, situé à Gonesse (Val-d'Oise). Depuis 1968, les personnels du secteur paramédical et les éducateurs techniques bénéficient d'un horaire de trente-cinq heures effectif hebdomadaire de présence dans le centre pour tenir compte des conditions difficiles et particulières de travail avec des enfants handicapés moteurs cérébraux. Des dispositions nouvelles semblent imposées par la D.D.A.S.S., ayant pour conséquence de remettre en cause cet horaire de travail que l'association de gestion envisage de porter à trente-neuf heures à la rentrée prochaine. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour maintenir la qualité du travail éducatif réalisé dans cet établissement, ce qui suppose le maintien du service hebdomadaire à trente-cinq heures, le refus de toute suppression de poste et de tout licenciement, l'affectation du personnel nécessaire pour tenir compte de cet horaire de trente-cinq heures, des heures de délégation des membres du comité d'entreprise, des représentants du personnel et des élus au conseil de prud'hommes.

Nomenclature des actes de biologie médicale : techniques de dosage sanguin

24997. - 18 juillet 1985. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les faits suivants : M. le secrétaire d'Etat à la santé a récemment déclaré à propos des analyses biologiques dans un quotidien médical à grand tirage (*Le Quotidien du médecin* du 10 juin 1985) : « La possibilité de réaliser de nombreuses analyses par des techniques différentes mais avec des résultats quantitativement et qualitativement comparables devrait permettre d'en uniformiser progressivement le remboursement. Cette uniformisation aurait l'avantage de permettre au médecin de choisir la technique la meilleure et la mieux adaptée au cas de son malade, sans conséquences sur les conditions de remboursement des actes. Pour les industriels, l'avantage serait qu'ils pourraient préparer les innovations en matière de réactifs ou d'instrumentation, et les mettre plus rapidement à la disposition des usagers, sans attendre que les procédures administratives, qui sont le plus souvent lentes, le permettent. » Cette déclaration était justement fondée sur la formulation retenue par la nomenclature des actes de biologie médicale, deuxième partie, chapitre D, immunologie, paragraphe II (arrêté du 3 avril 1985 paru au *Journal officiel* du 7 avril 1985) : « Techniques utilisant un marqueur (sauf exceptions précisées), dosages sanguins pouvant être effectués par une technique utilisant un marqueur enzymatique. » Il est fait état dans les milieux professionnels de la parution imminente de nouvelles dispositions réglementaires ayant pour effet de restreindre l'interprétation de la formulation du paragraphe II cité ci-dessus de telle sorte que le remboursement des actes serait strictement limité aux seules techniques utilisant un marqueur enzymatique. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou démentir ces informations suivant lesquelles une modification restrictive de l'arrêté du 3 avril cité ci-avant interviendrait, et lui faire connaître sa position à cet égard, compte tenu notamment des déclarations rapportées ci-dessus.

Remboursement des analyses et soins infirmiers

25001. - 18 juillet 1985. - **M. Yves Leozannet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des mesures propres à réduire le déficit de la sécurité sociale dont la préparation a été annoncée au début du mois de juin. Analyses et soins infirmiers moins remboursés sont autant d'initiatives qui vont aggraver la situation des familles modestes. Une contradiction apparaît si l'on se réfère aux affirmations gouvernementales depuis quatre ans qui tendaient à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, et le développement de solutions d'alternative à l'hospitalisation, toutes solutions d'ailleurs beaucoup moins onéreuses pour les organismes sociaux. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire une certaine cohérence dans la politique sociale, en gardant, bien sûr, comme ligne principale de conduite la réduction du déficit.

Problème de la fédération nationale des orthophonistes

25015. - 18 juillet 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par la fédération nationale des orthophonistes. En effet, en plus des difficultés conjoncturelles et de la dégradation considérable des conditions d'exercice de cette profession, le ministère vient d'annoncer que le plafond de l'augmentation de l'avenant tarifaire 1985 serait fixé à 1 p. 100 en niveau, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année. Aussi il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons d'un tel blocage des prix à l'encontre de cette profession alors que l'augmentation prévue pour tous les Français atteint un niveau de 4,5 p. 100. Il lui demande également de bien vouloir aligner l'augmentation pour les orthophonistes au même niveau que les autres professions.

Garantie du pouvoir d'achat des allocations familiales

25027. - 18 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la récente augmentation des prestations familiales et sociales décidée par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1985, laquelle porte notamment pour cette même année à 4,5 p. 100 l'augmentation des allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans l'hypothèse fort probable où l'inflation serait supérieure à 4,5 p. 100 pour cette année 1985, le Gouvernement envisage dans les meilleurs délais une correction afin de garantir effectivement aux allocations familiales perçues au titre de 1985 leur pouvoir d'achat et, le cas échéant, une évolution positive.

Diminution du taux de remboursement de certains médicaments

25028. - 18 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par de très nombreuses associations mutualistes sociales et familiales à l'égard des dispositions réglementaires prises par le Gouvernement, visant à diminuer le taux de remboursement de 70 p. 100 à 40 p. 100 de 379 médicaments, lesquels, contrairement à certaines affirmations, ne sont pas tous des médicaments de confort, certains d'entre eux étant indispensables à plusieurs dizaines de milliers de patients. Cette mesure ne manquera pas de pénaliser les familles les plus modestes, qui supportent depuis deux années déjà une diminution non négligeable de leur pouvoir d'achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir les rapporter.

AGRICULTURE

Revitalisation du tissu rural

24905. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nécessaires mesures concourant à la revitalisation du tissu rural. Dans ce cadre, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de confier aux personnes recrutées au titre des travaux d'utilité collective des tâches dans le monde agricole. Les agriculteurs qui accueilleraient ces personnes cotiseraient régulièrement à la mutualité sociale agricole. Cette mesure présenterait un double avantage : maintenir l'activité économique en zone rurale, mais aussi donner une formation aux personnes candidates aux T.U.C.

Débouchés offerts aux élèves de l'école de sylviculture de Croigny

24913. - 18 juillet 1985. - **M. Bernard Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les débouchés offerts aux élèves de l'école de sylviculture de Croigny (Aube), titulaires du brevet d'enseignement professionnel agricole (B.E.P.A.) et pour lesquels aucun recrutement n'a été organisé en 1985 par l'Office national des forêts. Il demande également de lui faire connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à n'inscrire aucune disposition sur la formation aux métiers de la forêt

dans le projet de loi forestière alors que l'ouverture de centres de formation au B.E.P.A. a été autorisée, cette dernière décision étant une reconnaissance de la spécificité de l'enseignement forestier.

Paysagistes et entrepreneurs de jardins : bénéfice des indemnités du Fonds national de garantie des calamités agricoles

24952. - 18 juillet 1985. - **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les paysagistes et entrepreneurs de jardins peuvent prétendre bénéficier eux aussi des indemnités du Fonds national de garantie des calamités agricoles au même titre que les pépiniéristes et maraichers. En effet, les paysagistes et entrepreneurs de jardins produisent souvent eux-mêmes tout ou partie des végétaux qu'ils plantent ensuite dans les aménagements dont ils se voient confier la réalisation. A ce titre, ils ont, de façon identique aux pépiniéristes, été touchés par la rigueur de l'hiver 1985.

Situation des élèves de l'école de sylviculture de Croigny

24970. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les parents d'élèves de l'école de sylviculture de Croigny face à l'éventualité de la réduction, voire de la suppression, des postes mis à concours et offerts par l'office national des forêts aux titulaires d'un B.E.P.A. délivré par cette école. Il lui indique que les élèves de cette école suivent une préparation stricte et sérieuse, qu'ils en sortent avec des compétences certaines pour la gestion du patrimoine national forestier qui présente tant de besoins, qu'enfin et surtout, l'itinéraire de ces jeunes gens les fait emprunter les chemins tant préconisés par les pouvoirs publics, à juste titre, d'une formation professionnelle complète et spécialisée. Il lui demande s'il ne considère pas, dans ces conditions, comme indispensable de maintenir des débouchés aux jeunes élèves de l'école nationale de sylviculture de Croigny en les admettant aux postes mis à concours par l'O.N.F., conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974.

Devenir de l'école de sylviculture de Croigny

24974. - 18 juillet 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir très inquiétant de l'école de sylviculture de Croigny (Aube) et s'interroge sur l'avenir de ses élèves. En effet, chaque année, les jeunes gens titulaires du brevet d'enseignement professionnel agricole de sylviculture peuvent s'inscrire au concours annuel de l'Office national des forêts, en vue d'obtenir des emplois d'agents techniques. Or, il s'avère qu'en 1985 et 1986 aucun concours ne serait organisé. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre rapidement afin de rassurer les élèves, parents et professeurs de l'école de sylviculture de son département.

Application des lois Auroux au personnel des chambres d'agriculture

24989. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'application des lois Auroux au personnel des chambres d'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle est prévue la parution des décrets d'application desdites lois pour le personnel susnommé.

Exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) : publication d'un décret

25005. - 18 juillet 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une publication du décret déterminant le plafond de la superficie qui peut être mise en valeur par une E.A.R.L. (exploitation agricole à responsabilité limitée). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accélérer la publication de ce décret.

*Exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) :
activités licites*

25006. - 18 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui exposer les activités entrant licitement dans l'objet des E.A.R.L. (exploitations agricoles à responsabilité limitée). En effet, il semble qu'il y avait une divergence d'appréciation entre l'interprétation du Gouvernement et celle du rapporteur de l'Assemblée nationale, ainsi que cela ressort de la lecture du *Journal officiel*. Il lui demande donc, en particulier, si les activités suivantes entrent dans l'objet des E.A.R.L. : travaux forestiers à titre accessoire, tables d'hôtes, gîtes ruraux, campings à la ferme.

Situation des éleveurs vendéens de bovins

25016. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Calveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs vendéens de bovins. Les producteurs spécialisés subissent depuis deux ans une crise sans précédent, due à la mise en place des « quotas laitiers », mais aussi aux distorsions de concurrence avec nos partenaires européens (prime à la naissance des veaux en Italie et en Irlande, prime variable d'abattage en Grande-Bretagne, avantages fiscaux aux Pays-Bas et en R.F.A.). Cette situation a permis aux acheteurs italiens de se détourner du marché français, en utilisant le prétexte de la législation sur les anabolisants. La production de viande vendéenne est particulièrement pénalisée et il devient urgent de créer des conditions de marché plus rémunératrices pour les producteurs, sous peine de voir ceux-ci fermer leurs portes. Cela engendrerait également des difficultés pour l'emploi dans toute la filière de l'agro-alimentaire de notre région. Compte tenu de cette situation dramatique, il lui demande de libérer les frigorifiques des Pays de Loire, qui regorgent des viandes entreposées l'année dernière, afin d'utiliser à plein les tunnels de congélation dès la mise en place de l'intervention sur carcasse entière ; d'avancer d'au moins trois semaines (début août) l'intervention sur carcasse entière et de répercuter aux éleveurs les prix d'intervention.

*Préoccupations de l'union bretonne
des groupements de défense sanitaire*

25029. - 18 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par l'Union bretonne des groupements de défense sanitaire des quatre départements de la région Bretagne à l'égard de la modification envisagée par le Gouvernement, de la composition et des attributions de la commission technique sanitaire départementale. Ce texte prévoirait en effet que cette commission fixant les tarifs de prophylaxies, les tarifs de laboratoires et émettant des avis sur la coordination des programmes de prophylaxies et l'agrément des vétérinaires, serait composée en majorité de représentants de l'administration et des vétérinaires, les éleveurs, de leur côté, n'ayant plus qu'une représentation réduite au tiers. Une telle disposition leur semble inacceptable dans la mesure où ils ne sauraient se laisser imposer des programmes de lutte contre leur gré alors qu'ils en assureraient la plus grande partie du financement. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces vives oppositions manifestées par les groupements de défense sanitaire à l'égard d'un texte qui ne saurait être publié en l'état.

Création d'un institut français du paysage

25033. - 18 juillet 1985. - **M. Albert Vecten** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les propos tenus par son prédécesseur sur la création d'un institut français du paysage. En effet, le 16 décembre 1983, à l'occasion du tricentenaire du « Potager du Roi », siège de l'École nationale supérieure d'horticulture et de l'École nationale supérieure de paysage, **M. le ministre de l'agriculture** prenait l'engagement de combler le retard manifesté de la France sur ses partenaires étrangers en matière d'aménagement de l'espace et de formation des paysagistes. Ces déclarations devaient être renouvelées le 13 octobre 1984, à l'occasion des assises du paysage, à Aix-les-Bains. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte reprendre ces déclarations à son compte et poursuivre dans la direction indiquée à ces occasions.

Statut de l'École nationale supérieure du paysage

25034. - 18 juillet 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire de l'École nationale supérieure du paysage un établissement public autonome. Il lui rappelle l'opportunité qu'il y aurait à reconnaître et à encourager une formation qu'un nombre croissant d'aménageurs et d'urbanistes s'accordent à considérer comme essentielle. A cet égard, la création d'une identité juridique garantissant l'autonomie et la responsabilité de cette école serait une mesure décisive.

*Mise en place d'enseignants titulaires
à l'École nationale du paysage*

25035. - 18 juillet 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais **M. le chargé de mission** auprès de l'École nationale supérieure du paysage compte rendre son rapport et s'il compte, dans ce même rapport, prendre en considération les déclarations ministérielles antérieures relatives à la mise en place d'enseignants titulaires.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Revendications de la Fédération nationale des déportés

24965. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la défense**, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les revendications de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes, et en particulier sur la nécessité, d'une part, de procéder à une dénomination précise des infirmités pensionnées pour éviter des contestations en cas de demande de prise en charge pour hospitalisation, d'autre part, de revaloriser et de procéder à un retour à la proportionnalité des pensions des veuves de guerre et d'ascendants, enfin d'admettre l'imputabilité de certaines maladies consécutives à l'internement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

*Droit à pension pour les maladies contractées
par les militaires en Afrique du Nord*

24968. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la défense**, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, s'il entend provoquer une accélération des travaux de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord, compte tenu du fait que celle-ci ne s'est réunie, depuis son institution en mai 1983, que trois fois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet et si, notamment, il compte mettre à l'étude rapide une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant un séjour sous les drapeaux.

*Veuves d'anciens combattants : bénéfice des prestations
de l'Office national des anciens combattants*

24969. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la défense**, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, quelles mesures il entend prendre pour répondre à un vœu légitime des veuves d'anciens combattants décédés, conformément au vœu de l'Office national des anciens combattants, tendant à ce que ces veuves puissent bénéficier pour le restant de leur vie des prestations de l'Office national des anciens combattants.

Rattrapage des pensions militaires d'invalidité

24973. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la défense**, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le calendrier gouvernemental relatif au rattrapage du montant des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il n'entend pas tenir compte du vœu unanime des anciens combattants désireux de ne pas voir ce calendrier de rattrapage aller au-delà du terme du 31 décembre 1986 et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

BUDGET ET CONSOMMATION

Mesures contre les chèques sans provision

24894. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour limiter l'utilisation des chèques sans provision.

P.T.T. : reclassement des receveurs-distributeurs

24896. - 18 juillet 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la proposition faite par **M. le ministre des P.T.T.** de reclasser les receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années et en incluant, dès 1986, une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Toutefois, ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que des discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet du budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Augmentation de la taxe sur le fioul lourd

24959. - 18 juillet 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le projet gouvernemental d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire d'autres formes d'énergie. Il lui expose qu'une telle mesure aurait des conséquences désastreuses pour certaines activités, comme par exemple l'industrie du verre. Effectivement, la taxe de 300 francs par tonne provoquerait une augmentation des coûts de plus de 150 millions de francs. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est disposé à reconsidérer son projet afin d'éviter à nos entreprises de supporter de nouvelles charges.

Procédure de divorce : valeur du bordereau de situation fiscale

25009. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si le bordereau de situation fiscale établi par un poste comptable constituée, dans le cadre des procédures de divorce, un état significatif permettant de déterminer la situation économique et financière réelle des époux.

Projet de création de magasins francs dans le port de Bordeaux

25031. - 18 juillet 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le projet de création de magasins francs dans le port de Bordeaux - Le Verdon. Ce projet est d'une importance extrême en vue du renforcement de la compétitivité du port de Bordeaux, au moment où l'Espagne entre dans la Communauté économique européenne et procède à des investissements

particulièrement élevés dans ses principaux établissements portuaires. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser le soutien qu'il envisage d'apporter à ce projet.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

T.V.A. applicable aux locations de voitures

24923. - 18 juillet 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 appliqué aux locations de voitures en courte durée. L'application d'un tel taux dissuade les touristes étrangers de louer en France, les particuliers français n'en ont plus les moyens et les entreprises diminuent leurs dépenses sur ce poste. Cette anomalie fiscale qui a un retentissement particulier à l'étranger doit être examinée avant que la situation ne s'aggrave encore. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à la situation.

Formation des esthéticiennes

24993. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de quelle manière il entend assurer, désormais, une réelle formation aux futures esthéticiennes. En effet, seuls quelques L.E.P. et quelques rares sections d'apprentissage forment au C.A.P. en deux années et dans des conditions acceptables. La formation mise en place par les écoles privées est, en règle générale, catastrophique car organisée par des gens sans diplôme, sans expérience. Les résultats au C.A.P. sont médiocres (moins de 20 p. 100) et chaque année 3 500 élèves sortent de ces écoles pour des débouchés qui représentent seulement un cinquième de ce chiffre. Aussi, serait-il nécessaire de renforcer les exigences pour ces établissements privés généralement reconnus par l'Etat ; d'organiser la scolarité et les stages en entreprises des élèves de ces établissements ; de développer au sein de l'éducation nationale des formations de C.A.P. et de brevet de maîtrise, comme cela est le cas pour la coiffure, et d'organiser la délivrance des diplômes des chambres de commerce, en réservant notamment la participation aux jurys des seuls titulaires de diplômes professionnels.

Actions menées en 1984 par l'association Bienvenue France

25013. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles ont été les actions menées par l'association Bienvenue France, créée en 1984. A-t-elle répondu à ses objectifs et le public a-t-il été sensibilisé par une telle démarche.

CULTURE

Transfert des écoles de musique de l'Etat aux collectivités locales

24967. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions dans lesquelles doivent s'accomplir les transferts de compétences et de ressources, relatifs aux écoles de musique, de l'Etat aux collectivités locales, dans le cadre de l'actuel remaniement des attributions et des financements des établissements scolaires et lycées, en application des lois de décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments chronologiques et techniques de cette question.

DÉFENSE

Concours de l'armée pour les remises de décorations

24891. - 18 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de la défense** si les dispositions de l'article R.148 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire impliquent que la remise de cette décoration soit effectuée dans tous

les cas avec le concours de l'armée, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne dégagée de toute obligation militaire, ancien combattant par exemple.

Modernisation de la gendarmerie

24893. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour moderniser la gendarmerie, à la suite des diverses mesures prises pour moderniser la police nationale.

DROITS DE LA FEMME

Situation de la femme mariée et salariée

24964. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **Mme la ministre des droits de la femme** la situation défavorisée de la femme mariée et salariée dans un ménage où le mari reçoit également un traitement. Elle ne peut en général souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu distincte de celle de son conjoint alors que chez un couple vivant en état de concubinage la femme y est habilitée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prendre des mesures adéquates en vue de faire cesser une situation aussi choquante et susceptible de décourager maintes unions légales.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Dotation particulière affectée aux communes touristiques

24900. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Rigou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dotation particulière affectée aux communes touristiques. La loi de finances pour 1984 précisait que sous réserve d'une capacité d'accueil égale ou supérieure, la dotation de 1984 ne serait pas inférieure à celle de 1983. Or, un certain nombre de communes entrant dans ces critères ont eu la surprise désagréable de constater que cette dotation diminuait. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons, craignant, compte tenu de la rigueur déjà imposée aux collectivités locales, qu'il en soit de même pour 1985.

Remboursement de l'emprunt obligatoire 1983

24950. - 18 juillet 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le remboursement, prévu pour le début de l'année 1986, de l'emprunt obligatoire 1983 sera transformé en un crédit d'impôt, ou sera versé sur un nouveau produit de placement. Il lui demande dans ce cas si les personnes exonérées d'impôts et qui, malgré tout, ont dû participer à cet emprunt obligatoire 1983, pourront être remboursées intégralement du montant de cet emprunt début 1986 ayant un besoin pressant de leur argent.

Augmentation de la taxe sur le fioul lourd

24954. - 18 juillet 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité de la situation dans laquelle risque de se trouver l'industrie française du verre si le projet gouvernemental d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. Le doublement envisagé de cette taxe conduirait en effet cette industrie, très dépendante du coût de l'énergie qui entre pour 20 p. 100 dans ses prix de production, à augmenter considérablement ses produits et réduirait d'autant sa compétitivité face aux concurrents étrangers n'ayant pas à supporter cette nouvelle charge, ce qui, à brève échéance, entraînerait licenciements, voire fermetures d'usines. Devant les conséquences que risquerait d'avoir cette

mesure dommageable pour cette industrie mais aussi pour l'emploi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de reconsidérer ce projet.

Augmentation des taxes sur l'assurance auto

24963. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les vives et nombreuses protestations soulevées par le projet du Gouvernement d'élever à brève échéance de 3 p. 100 les taxes sur l'assurance automobile, taxes qui grèvent déjà lourdement le budget des automobilistes. Compte tenu qu'un nombre croissant de ceux-ci - surtout les jeunes gens - se dérobent à l'assurance par suite de son coût élevé, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de remplacer la surtaxe prévue par quelque autre imposition dont l'assiette beaucoup plus large diminuerait la charge des budgets les plus modestes.

Apposition de la mention « guerre » sur les titres de pension des anciens militaires d'Afrique du Nord

24971. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles il s'oppose à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Anciens militaires d'Afrique du Nord : calcul du surcoût de la campagne double

24972. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, constatées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Classification des ouvriers des parcs et ateliers

24988. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Costes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics) sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification de maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que dans le domaine des classifications des ouvriers des parcs et ateliers devait, par analogie, bénéficier des améliorations concrétisées par un accord national du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande dans quels délais ces mesures pourront être appliquées.

Aide à la création d'entreprises : imposition à l'I.R.P.P.

24996. - 18 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal applicable aux aides accordées à la création d'entreprises. Pour situer le problème, il cite le cas d'un groupe

de personnes qui ont créé un bureau d'études et bénéficié, pour cela, d'une aide qui a été reversée en totalité sur le compte de la société. Or, il s'avère que cette aide - en dépit de la destination qui lui a été donnée - est considérée, pour chacun des protagonistes, comme un revenu personnel soumis à l'impôt sur les gains des personnes physiques. Dès lors cette « aide à la création d'entreprises » perd-t-elle une partie de son intérêt et en tout cas de son efficacité, en ce qui concerne son propre objet. Il aimerait avoir confirmation que la solution appliquée est correcte au regard du code des impôts et, dans l'affirmative, savoir si les inconvénients économiques qui peuvent en découler ont été exactement appréciés.

*Remboursement par anticipation
de certains emprunts des collectivités locales*

24998. - 18 juillet 1985. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation de certaines collectivités locales qui ont emprunté à des taux autorisés très proches de 17 p. 100 pour divers travaux d'aménagement et d'installations communales dont les annuités d'emprunt ainsi que les autres frais de fonctionnement étaient remboursés par les recettes produites. Or, en raison du blocage des prix et de l'évolution des coûts de fonctionnement, ces recettes ne sont plus suffisantes pour assurer l'équilibre. En effet, la hausse de ces coûts dépasse très nettement les 4,5 p. 100 d'augmentation autorisés. Cette situation entraîne une ponction sur le budget communal et donc une variation d'impôts pour tous les contribuables même s'ils ne sont pas utilisateurs de ces installations. Compte tenu de cette situation particulière, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les collectivités à rembourser par anticipation ces prêts particulièrement lourds en ayant recours à de nouveaux emprunts au taux du marché actuel.

*Exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) :
statut fiscal*

25007. - 18 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître toutes les modifications d'ordre fiscal entraînées par le passage du statut d'exploitant agricole individuel au statut d'E.A.R.L. (exploitation agricole à responsabilité limitée).

*Exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) :
droit d'enregistrement*

25008. - 18 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître si les exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) seront soumises à un droit fixe d'enregistrement (art. 821 C.G.I.), afin d'aligner le statut de ces E.A.R.L. sur celui des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.).

Révision de la législation sur les donations-partages

25012. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas opportun de revoir la législation sur les donations-partages, en particulier pour les entreprises. Un système progressif prévoyant un abattement important qui diminuerait au fur et à mesure qu'avance l'âge du donateur, répondrait mieux à la situation économique.

*Conditions d'application de la procédure
de redressement par l'administration fiscale*

25017. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Caiveau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Conseil d'Etat a jugé dans les arrêts du 4 novembre 1969 nos 75-741 et 76-028 et du 17 juin 1981 nos 17-986 et 17-988 que les redressements effectués par l'administration fiscale, en raison de la seule méconnaissance de formalités légales (règles de forme), ne peuvent donner lieu à l'application de pénalités car ils ne résultent pas d'insuffisances au sens de l'article 1728 du

C.G.I. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette jurisprudence est applicable dans les cas suivants : réintégration par l'administration de provisions au seul motif de leur défaut d'inscription sur le relevé spécial ; redressement résultant du refus de l'administration d'admettre en déduction les amortissements non comptabilisés (art. 39 B du C.G.I.) pour les immobilisations détenues par un redevable faisant l'objet d'une évaluation d'office (B.I.C.-B.A.) pour défaut de déclaration du revenu catégoriel (régime du bénéfice réel) ; réintégration de T.V.A. déductible au seul motif qu'elle ne figure pas sur une facture émise par un fournisseur (art. 223-1 de l'annexe II du C.G.I.) lorsque la réalité économique du service rendu ou de l'achat n'est pas contestée et que le fournisseur a effectivement porté la T.V.A. dont la mention a été omise sur ses propres déclarations ; réintégration de la T.V.A. déduite au titre des factures demeurées impayées lorsque la procédure de régularisation prévue à l'article 48 de l'annexe IV du C.G.I. n'a pas été respectée mais que le redevable peut justifier de l'irrecouvrabilité effective de ses créances.

Comptabilisation des frais engagés en compte de charges à étaler

25018. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Caiveau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Conseil d'Etat a posé le principe, dans un arrêt du 19 juin 1959 n° 40-282, toujours confirmé depuis, selon lequel ne constituent pas des charges immédiatement déductibles : 1° les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé ; 2° les dépenses qui entraînent une augmentation de la valeur pour laquelle un élément de l'actif figure au bilan ; 3° les dépenses qui ont pour effet de prolonger d'une manière notable la durée probable d'utilisation d'un élément d'actif au-delà de la période d'amortissement, sans pour autant en accroître la valeur vénale. Il lui demande si les frais engagés peuvent être comptabilisés en comptes de charges à étaler (compte 481 du nouveau plan comptable) sans que le redevable se voie opposer les dispositions de l'article 39 B du C.G.I. relatives à l'amortissement minimal obligatoire.

Augmentation de la taxe sur le fioul lourd

25019. - 18 juillet 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'organisations professionnelles et de très nombreux chefs d'entreprise à l'égard de la perspective d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd envisagée par le Gouvernement. Il lui rappelle qu'un très grand nombre d'entreprises, en concurrence directe avec celles des autres pays membres de la Communauté économique européenne, restent tout particulièrement dépendantes du coût de l'énergie. Une telle mesure leur serait tout particulièrement dommageable puisqu'elle entraînerait un surcroît d'importations, une diminution des exportations, des pertes d'exploitation et, à très brève échéance, des pertes d'emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes et qui devraient être de nature à nourrir la réflexion du Gouvernement avant de prendre ce type de décision.

Fiscalité applicable au fuel

25020. - 18 juillet 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement existant entre les détaillants de fuel domestique et les détaillants en carburant, les premiers, en cas d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, devant s'acquitter auprès du service des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation alors que les seconds en sont exemptés. Aussi lui demande-t-il de prendre un certain nombre de mesures d'harmonisation en exemptant les détaillants en fuel domestique de la reversion sur le stock dont ils sont à l'heure actuelle redevables qui fait l'objet au demeurant d'un système de déclarations particulièrement coûteux pour l'administration eu égard aux très faibles sommes qui sont en cause.

*Conditions d'application
de l'article 380 du code des douanes*

25021. - 18 juillet 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 380 du code des douanes, lequel précise que les taxes fiscales grevant les produits

pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite du débiteur, à savoir les entreprises utilisatrices. Néanmoins, dans la mesure où cette créance se situe après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salariés, elle ne produit que très rarement ses effets et ne concerne, en tout état de cause, nullement les consommateurs particuliers. Dans ces conditions, les distributeurs de combustibles ne peuvent que très rarement en cas d'impayés récupérer ces taxes qu'ils supportent en totalité. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes dispositions visant à ce que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée directement par le Trésor public auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et que les détaillants en combustibles puissent procéder à la récupération de ces sommes auprès du Trésor.

Fioul domestique : déduction de la T.V.A.

25022. - 18 juillet 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime actuel de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, lequel ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer cette taxe sur le combustible, même lorsque celui-ci est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant du gaz naturel peuvent procéder à cette récupération. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir modifier le code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production et éviter ainsi des distorsions de concurrence particulièrement fâcheuses et, en tout état de cause, uniques à notre pays.

ÉDUCATION NATIONALE

Situation des enseignants des L.E.P.

24898. - 18 juillet 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants des L.E.P. En effet, à la différence des enseignants des collèges, les enseignants des L.E.P. n'ont aucun droit en ce qui concerne les indemnités pour conseils de classe. Cette situation risque à terme de porter préjudice à l'avenir des élèves et des établissements techniques, puisque, en raison du motif précité, les réunions du conseil de classe y sont beaucoup moins fréquentes que dans les autres établissements et que, par suite, le suivi des jeunes risque d'y être organisé d'une façon moins sérieuse. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cet état de choses.

Répartition intercommunale des dépenses des écoles

24918. - 18 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser le sens du dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Cet alinéa dispose que la participation à la répartition intercommunale des dépenses n'est pas obligatoire pour la commune de résidence des élèves, si la capacité d'accueil de ses établissements permet la scolarisation de ces derniers. Mais que faut-il entendre exactement par capacité d'accueil. L'absence d'une cantine scolaire ou de l'organisation d'études surveillées est-elle un élément permettant de conclure à l'existence d'une capacité d'accueil insuffisante. A partir de quel nombre d'élèves par classe doit-on considérer que la capacité d'accueil des établissements est saturée.

Enseignement de l'informatique

24921. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de l'arrêté du 31 mai 1985 relatif à l'introduction d'un enseignement optionnel complémentaire d'informatique en classes de seconde, première et terminales des lycées. L'article 3 de cet arrêté pose des conditions très restrictives pour l'organisation de cet enseignement complémentaire : les professeurs doivent avoir l'informatique comme seconde compétence et pour la moitié au plus de leurs services ; ils doivent avoir accompli un stage long d'une année ou avoir reçu une formation universitaire de second cycle en informatique. Ces conditions sont une source de difficultés

sérieuses, tout particulièrement pour les établissements privés : la faiblesse des crédits affectés à la formation continue des maîtres de l'enseignement privé ne permet pas à ces maîtres d'acquiescer la qualification exigée par l'arrêté susmentionné ; en même temps, il est interdit aux établissements de recourir à des maîtres autres que ceux qui exercent déjà dans une autre discipline pour la moitié au moins de leurs services. Certains établissements privés, qui avaient obtenu l'accord des services académiques pour ouvrir à la rentrée prochaine une option informatique, sont aujourd'hui informés que cet accord sera retiré en application de ces nouvelles règles, alors qu'ils ont dû déjà consentir d'importantes dépenses en matériels. Ne serait-il pas opportun, dans ces conditions, d'apporter au moins à titre transitoire des aménagements aux conditions fixées par l'arrêté du 31 mai 1985.

Situation du lycée Alexandre-Rosier à Athis-Mons

24931. - 18 juillet 1985. - **M. Jean Collin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation paradoxale du lycée d'enseignement professionnel Alexandre-Rosier, rue Robert-Schuman à Athis-Mons, du fait que cet établissement n'est pas reconnu par l'académie de Créteil, alors que pourtant plusieurs communes du Val-de-Marne font partie du syndicat créé pour sa construction. Cette situation incroyable paralyse la vie de l'établissement car nombre de communes ne règlent plus leurs cotisations et la trésorerie ne peut faire face. Il demande dès lors quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces carences et permettre à ce L.E.P. de fonctionner dans des conditions acceptables.

Dissolution du syndicat de communes formé pour la création du C.E.P. Alexandre-Rosier à Athis-Mons

24932. - 18 juillet 1985. - **M. Jean Collin** demande **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de la position de plusieurs communes faisant partie du syndicat formé pour la création du lycée d'enseignement professionnel Alexandre-Rosier à Athis-Mons, il ne serait pas opportun de prononcer la dissolution de ce syndicat, l'établissement n'étant pas reconnu par l'académie de Créteil et les communes du Val-de-Marne ne payant plus de ce fait leurs cotisations.

Opportunité de certaines explications de textes

24940. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Hurllet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux textes, l'un d'Henri Michaux, extrait de l'œuvre « Un certain Plume », l'autre de Boris Vian intitulé « Le Déserteur », ayant fait l'objet respectivement d'une récitation et d'une rédaction au collège Guynemer et au Lycée Chopin de Nancy (Meurthe-et-Moselle). Sans mettre en cause les œuvres des deux auteurs, il lui indique que l'enseignement de ces textes est de nature à inciter les jeunes élèves au non-respect d'autrui et au rejet de toute valeur morale. Il précise qu'hélas, les faits ne sont sans doute pas isolés en Meurthe-et-Moselle. En conséquence, au moment où il décide de rendre obligatoire l'enseignement de l'instruction civique, il lui demande s'il ne lui semble pas en contradiction avec l'enseignement de tels textes dont il doute de l'opportunité.

Refus d'habilitation du D.E.A. « aménagement et urbanisme » à l'université Paris-Sorbonne

24956. - 18 juillet 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus, par ses services, du renouvellement de l'habilitation ministérielle pour le D.E.A. « aménagement et urbanisme » de l'université Paris-Sorbonne. Il lui expose que ce D.E.A. existe depuis dix ans à la satisfaction générale et qu'aucune raison valable ne peut justifier sa suppression. Certains allant même jusqu'à évoquer des motifs politiques, il lui demande donc le fondement exact du refus d'habilitation.

Application de l'accord salarial de l'éducation nationale

24966. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus manifesté par son administration d'appliquer aux personnels de service et assimilés le point 8 de l'accord salarial pour 1985 les

concernant, prévoyant la réduction hebdomadaire du temps de travail de ces personnels qui effectuent actuellement 41 heures 30 moyennées. Il lui demande si ce refus qui remet en cause des accords passés en bonne et due forme entre le Gouvernement et une catégorie de personnels de son administration est réellement fondé et s'il n'envisage pas de reconsidérer ces mesures portant préjudice au crédit de l'administration d'Etat.

Politique de gratuité des manuels scolaires

24977. - 18 juillet 1985. - **M. Adrien Gouteyron** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon le principe de la politique de gratuité des manuels scolaires instaurée en 1977, les crédits budgétaires alloués par le ministère de l'éducation nationale pour les collèges publics ou privés devaient permettre de renouveler, tous les quatre ans, les manuels mis à la disposition des élèves de la 6^e à la 3^e. Or, il est clair que la dégradation des dotations budgétaires n'a pas permis le respect de ce principe : ainsi, les crédits de la rentrée de septembre 1984 inférieurs de plus de 30 p. 100 en francs constants à ceux de 1977 n'auraient-ils permis de renouveler qu'environ trois millions d'exemplaires. Pour la rentrée de septembre 1985, le ministère a décidé de geler un tiers des crédits déjà très insuffisants afin d'abonder les sommes qui seront inscrites pour la rentrée 1986, année où entrera en application la réforme des programmes de 6^e qui exigera le renouvellement de tous les livres pour cette classe. Le renouvellement de tous les livres des élèves de 6^e en 1986 supposera l'achat de près de six millions d'ouvrages soit trois fois les achats de la rentrée de 1985. A supposer qu'un exceptionnel effort budgétaire le permette, cela signifie que tout renouvellement d'une partie des livres de 5^e, 4^e et 3^e sera exclu en 1986 et dans les années suivantes dans le cas où la réforme se poursuivrait pendant trois ans. Il est donc clair que la politique de gratuité a vécu. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Répartition des charges scolaires entre les communes

24978. - 18 juillet 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 qui confie au département la charge des collèges et impose aux communes de participer aux dépenses des établissements fréquentés par des élèves résidant sur leur territoire. Il lui demande si cette obligation sera désormais faite aux communes où sont implantés des collèges étatisés, alors que ces établissements étaient entièrement pris en charge par l'Etat. La loi dispose par ailleurs en son article 24 que, lorsque 10 p. 100 au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence. Il lui demande si les communes dont les élèves fréquentent les établissements d'un autre département doivent participer à la charge qui peut en résulter pour le département de résidence.

Rapprochement des enseignants mariés ou concubins

24983. - 18 juillet 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures nouvelles il envisage en faveur du rapprochement de couples d'instituteurs et de professeurs, mariés ou concubins, avec ou sans enfants, lors des nominations intervenant chaque année dans le mouvement du personnel. Elle attire son attention sur la nécessité impérieuse de tenir compte à la fois de l'évolution des mentalités et des mœurs, respectant la liberté de choix de mode vie de chaque couple et également du bon fonctionnement du service public d'éducation, favorisé par le rapprochement des couples d'instituteurs et de professeurs actuellement séparés.

Augmentation du nombre des bourses pour le second degré

24984. - 18 juillet 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, compte tenu de l'insuffisance de la part de bourse pour les familles ayant un enfant boursier dans le premier cycle du second degré, des délais actuels exigés pour le dépôt des dossiers (en janvier pour la rentrée de septembre), du montant des ressources exigées pour bénéficier d'une bourse, quelles mesures il compte prendre pour aider un plus grand nombre de familles à

bénéficier de bourses plus importantes pour la rentrée scolaire prochaine. Elle lui demande également quelles mesures précises il compte prendre pour diminuer les délais d'inscription et permettre de tenir compte, réellement, des ressources de la famille à la rentrée de septembre, pour revaloriser la part de bourse et la porter dans un premier temps à 100 francs pour modifier le montant des ressources exigées pour l'attribution de bourses avec, comme double objectif : augmenter le nombre de boursiers de 20 p. 100 dans le premier cycle du second degré et le nombre de parts attribuées aux élèves boursiers du même pourcentage de 20 p. 100.

Principes de l'éducation

24994. - 18 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il avait retenu de l'une de ses réponses (*J.O. Sénat, Débats parlementaires, Questions*, du 7 mars 1985) qu'une nouvelle conception de l'enseignement civique devrait, notamment, prendre la forme d'une initiation de l'élève aux règles de la vie sociale et civile. Il rapproche de ces objectifs tout à fait louables à son sens la forme d'une récente invitation à une exposition placée sous l'égide des services de l'éducation nationale de son département. Il y était écrit, en présentation : « Si les enfants disaient toujours oui, merci, bonjour, s'il vous plaît, les enfants seraient perroquets » (ce dernier terme répété graphiquement emplissait la couverture de l'invitation). Cette initiative a été ressentie, par ce que le texte même suggère, comme une mise en cause des bases et des principes de l'éducation classique et une étrange orientation de celle qu'on voudrait lui substituer. Il aimerait savoir si celle-ci peut être estimée compatible avec la doctrine ministérielle en la matière.

Intégration scolaire des paralysés

24999. - 18 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une préoccupation parfaitement légitime exprimée par l'Association des paralysés de France, laquelle souhaiterait que l'intégration scolaire devienne une priorité nationale et que, par conséquent, les moyens nécessaires soient mis en oeuvre pour qu'elle se développe effectivement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette préoccupation.

ÉNERGIE

Calcul de la consommation électrique chez les particuliers

24995. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour simplifier les calculs de la consommation électrique chez les particuliers.

Efficacité des mesures contre les phénomènes climatiques pour une meilleure protection du réseau électrique aérien

25010. - 18 juillet 1985. - **Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à quels résultats pratiques ont permis d'aboutir les études destinées à évaluer l'efficacité des mesures prises contre les phénomènes climatiques pour assurer une meilleure protection du réseau électrique aérien.

ENVIRONNEMENT

Situation des personnels des parcs régionaux naturels

24910. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation actuelle des personnels des parcs régionaux naturels. Ces personnels participent directement au double objectif des parcs : certes, préserver les cadres vivants de l'environnement et des espaces naturels, mais en associant cette protection à une animation économique qui permette aux aires des parcs de connaître des conditions acceptables de développement. Au regard de cette

mission, souvent délicate, il apparaît qu'un statut sûr et reconnu de ces personnels est indispensable. Aussi il l'interroge sur les initiatives qu'elle entend engager pour le statut des personnels des parcs régionaux naturels.

Décrets d'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

24946. - 18 juillet 1985. - **M. André Diligent** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la promulgation de la loi n° 83-680 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application prévus dans la loi précitée, textes dont aucun n'a encore été publié. Cela concerne notamment à l'article 1^{er} les seuils et critères techniques servant à définir les catégories d'opérations donnant lieu à enquêtes publiques, à l'article 2 les fonctions incompatibles avec celles de commissaire enquêteur, à l'article 7 les conditions de prorogation éventuelle des délais de réalisation des ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête et à l'article 9 les modalités d'application de la loi.

Huiles usagées

25025. - 18 juillet 1985. - **M. Paul Girod** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que le décret n° 85-387 du 29 mars dernier, modifiant celui du 21 novembre 1979 et fixant les modalités d'agrément départemental aux entreprises de collecte de récupération des huiles usagées, reconduit le monopole déjà dénoncé par les organisations professionnelles de ramasseurs et détenteurs d'huiles usagées : les métiers agricoles, les transporteurs et garagistes, les petites et moyennes entreprises. En effet, ce décret n'est pas en rapport avec le projet proposé à ces organisations en juillet 1984. Le texte du décret n° 85-387, en imposant un collecteur départemental aux détenteurs d'huiles usagées, crée une situation de monopole et donc de non-concurrence, ce qui avait déjà été constaté en 1979. Il lui demande donc si le ministère compte reconsidérer ces dispositions.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Mensualisation des pensions de retraite

24922. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux retraités civils et militaires à l'égard de l'allongement particulièrement préoccupant des délais de mise en œuvre de la mensualisation du paiement des pensions de retraite aux anciens fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des collectivités locales. Il lui rappelle que cette mensualisation entreprise en 1975 devait théoriquement se terminer en 1980. Or, il reste à l'heure actuelle plusieurs centaines de milliers de retraités dans de très nombreux départements qui continuent à percevoir trimestriellement leurs pensions de retraite avec tous les inconvénients qui s'y rattachent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1986, tendant à permettre la réalisation effective et complète de cette mensualisation au cours de la prochaine année.

*Mesures destinées à faciliter
le droit individuel d'accès aux fichiers automatisés*

24975. - 18 juillet 1985. - **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 23434 du 2 mai 1985, insérée au *J.O.*, Sénat n° 27 S. Questions, du 4 juillet 1985, page 1262, expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, le cas d'un requérant qui n'a pu exercer son droit individuel d'accès par écrit, les dispositions de la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1^{er} avril 1980 ne lui ayant pas été appliquées. Se basant sur le paragraphe 5, alinéa 2 de cette délibération, le demandeur avait, par lettre, exprimé le souhait d'exercer par écrit et non sur place son droit d'accès, pour vérifier les renseignements d'état civil le concernant, figurant au registre national d'identification des personnes physiques (R.N.I.P.P.), géré par l'I.N.S.E.E. Dans sa réponse cette administration a informé l'intéressé « que le décret

n° 82-525 du 16 juin 1982 (publié au *J.O.* du 22 juin 1982, page 1959), qui fonde les modalités d'exercice du droit d'accès, prévoit, en son article 2, la seule procédure de présentation sur place de la demande, qu'il n'était donc pas possible de satisfaire à une demande écrite du requérant auquel la réponse serait transmise par écrit ». Il lui demande en conséquence si - malgré la réponse citée en référence à sa question écrite du 2 mai 1985 - le décret du 16 juin 1982 (au demeurant relatif à la redevance prévue à l'article 35, alinéa 2, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et non aux modalités d'exercice du droit d'accès) peut valablement s'opposer à ce qu'un titulaire du droit d'accès présente sa demande par écrit et faire ainsi échec aux dispositions susvisées de la délibération du 1^{er} avril 1980 de la C.N.I.L.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Renforcement des effectifs de sécurité de l'aéroport d'Orly

24933. - 18 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la sécurité est assurée, sur le territoire de l'aéroport d'Orly, par un simple escadron de C.R.S. et deux escadrons de gendarmerie mobile. L'insuffisance de ces moyens conduisant à faire appel bien souvent aux commissariats des communes riveraines, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il peut être envisagé de renforcer le dispositif permanent prévu ci-dessus.

Renforcement des effectifs du commissariat d'Athis-Mons

24935. - 18 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les sujétions imposées au commissariat d'Athis-Mons, dans le département de l'Essonne, du fait des tâches à assumer sur le périmètre de l'aéroport d'Orly, paralysent l'efficacité de ce commissariat. Deux dispositions le prouvent suffisamment : d'une part, les bornes d'appel de secours sont renvoyées sur le commissariat d'Athis-Mons ; d'autre part, le personnel est mis à contribution pour l'accueil des personnalités officielles à Orly. Dans ces conditions, il lui demande s'il est envisagé de renforcer les effectifs devenus par là même très insuffisants du commissariat d'Athis-Mons, ou encore de décharger celui-ci de toute intervention sur le périmètre de l'aéroport.

Réflexions sur l'aménagement de la taxe d'habitation

24948. - 18 juillet 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les réflexions que lui inspire cette information parue dans la *Lettre de l'Expansion* (27 mai 1985, n° 766) : « Belle opération pour le Gouvernement sur l'aménagement de la taxe d'habitation décidée la semaine dernière : elle rapportera 500 millions de francs aux communes, mais l'Etat récupérera 1,2 milliard de francs sur le mode de calcul de ses transferts ». Il lui demande si la publication *Démocratie locale* de la direction des collectivités locales de son ministère apportera rapidement et clairement toutes précisions à cet égard.

Conditions d'ouverture des débits de boissons en zone rurale

24953. - 18 juillet 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt que présenterait pour les communes rurales l'assouplissement des conditions imposées par l'article L. 49 du code des débits de boissons en matière d'ouverture d'un débit. Il est pratiquement impossible dans ces communes de satisfaire au respect des distances imposées, notamment à proximité des églises et des cimetières. Or un café est un lieu de rencontre et d'animation dont l'ouverture ne peut qu'être encouragée dans le cadre du maintien d'une activité commerciale en zone rurale. Il lui demande en conséquence s'il serait favorable à une réduction des distances imposées dans les communes rurales.

*Prise en charge par les communes
du paiement des allocations de chômage*

24979. - 18 juillet 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières qu'entraîne la prise en charge par les communes du paiement des allocations de chô-

mage dès lors qu'un agent a assuré, au cours de l'année de référence, 91 jours ou 507 heures de travail. En effet, de nombreuses communes s'efforcent de participer à la formation des jeunes en accueillant chaque année des apprentis, mais il est bien évident qu'il n'est pas possible de tous les employer à la fin de leurs études. Compte tenu de l'obligation qui leur est faite de supporter le paiement des allocations de chômage, il est à prévoir que les communes auront une position différente, ce qui réduira les possibilités de formation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour que les apprentis employés par les collectivités locales soient pris en charge par les A.S.S.E.D.I.C. comme cela se fait pour le secteur privé bien que leurs employeurs ne cotisent pas à ce régime pour cette catégorie de personnel.

Mensualisation des retraites de la police

24990. - 18 juillet 1985. - **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage d'inclure dans le budget de 1986 la mensualisation des retraites non encore mensualisées et perçues par les fonctionnaires retraités de la police.

Fonds de compensation de la T.V.A.

25023. - 18 juillet 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pourrait entraîner un versement tardif des 30 p. 100 restant à percevoir par les communes du fonds de compensation de la T.V.A. En effet, dans sa réponse à la question d'actualité de **M. Caiveau** le jeudi 27 juin au Sénat, sur ce sujet, le ministère annonce un versement prochain du solde après cet acompte de 70 p. 100. Il souhaiterait donc savoir la signification de « prochainement ».

Choix de la ligne budgétaire par l'imputation d'un excédent antérieur du compte administratif

25024. - 18 juillet 1985. - **M. Paul Girod** avoue sa perplexité une nouvelle fois devant les termes de la réponse faite à sa question n° 20621 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat-Questions du 9 mai 1985*) par **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ; en effet, il souligne que le problème posé n'est pas résolu par les différentes réponses de l'administration et qu'un vide juridique subsiste en la matière. La dernière phrase : « C'est la nature de la dépense prévue pour résorber l'excédent qui détermine les comptes budgétaires d'imputation » relance le débat à la case départ, car il y a lieu de noter que le problème soulevé dès le début l'est justement parce qu'il n'y a aucune dépense prévue, même pas celles évoquées dans les diverses réponses. Or donc il lui demande où il est possible de « camoufler » le fonds de roulement lorsqu'il n'y a aucune dépense, hypothèse rare mais parfaitement possible, au niveau du budget supplémentaire.

Transfert de compétences : cas des collèges d'enseignement général

25026. - 18 juillet 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 15-6 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 concernant les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Cette disposition, qui règle la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux, prévoit en son sein la représentation des collectivités territoriales. En l'absence de précision quant au champ d'application dans le temps du texte, il lui demande s'il a vocation à s'appliquer aux collèges d'enseignement général construits après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au transfert de compétences de l'enseignement et, dans la négative, quelles seront les modalités de représentation des communes ou groupements de communes dans ces établissements.

Lieu d'inscription sur les listes électorales : détermination

25038. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'inscription sur les listes électorales fixées par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. L'article R. 21 du code élec-

toral prescrit que, dans le cas de changement de commune d'inscription, le maire de la nouvelle commune envoie à l'Institut national de la statistique et des études économiques un avis d'inscription assorti d'une demande de radiation. L'Institut avise le maire de la commune de départ de cette demande de radiation, puis le maire informe l'Institut de la suite donnée à la demande de radiation. Or il est à signaler que cette procédure n'est pas toujours appliquée par l'I.N.S.E.E. dans les délais compatibles avec la révision de la liste électorale. C'est ainsi que des électeurs se trouvent inscrits sur deux listes électorales pendant plusieurs années, l'avis de radiation n'étant pas parvenu dans la commune de départ. Cette anomalie a pour conséquence de maintenir sur les listes électorales des personnes qui ont quitté leur commune depuis longtemps, malgré l'accomplissement des formalités d'inscription dans leur nouvelle commune de résidence. Il lui demande donc si le lieu de résidence ne pourrait obligatoirement déterminer le lieu d'inscription sur les listes électorales.

JEUNESSE ET SPORTS

Situation des maisons de jeunes et de la culture

24925. - 18 juillet 1985. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maisons de jeunes et de la culture. En effet, les maisons de jeunes et de la culture, ainsi que leur fédération s'investissent dans un grand nombre de projets (insertion sociale et professionnelle des jeunes, année internationale de la jeunesse, développement des sciences et techniques). Mais leurs moyens restent très au-dessous des besoins vitaux des fédérations d'éducation populaire, ils ont même tendance à nouveau à régresser. Afin qu'elles puissent poursuivre leur œuvre, les maisons de jeunes et de la culture souhaitent instamment que le Gouvernement réaffirme la nécessité d'une politique nationale d'éducation populaire en prenant les mesures indispensables suivantes : 1° revalorisation très sensible de la subvention de fonctionnement de la Fédération française des maisons de jeunes et de la culture ; 2° supprimer la fiscalité qui pèse sur les fédérations d'éducation populaire, employeurs des animateurs-éducateurs ; 3° financer à un taux réévalué la formation des professionnels ; 4° ouvrir 500 postes FONJEP (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire), avec un taux en progression. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

JUSTICE

Exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) : dépôt d'un projet de loi

25003. - 18 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître si un délai a été prévu quant au dépôt d'un projet de loi étendant aux E.A.R.L. et aux exploitants agricoles la loi sur le redressement et la liquidation judiciaires. Il attire son attention sur la nécessité d'un dépôt aussi rapide que possible de ce projet de loi.

Exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) : cas des apports en copropriété ou en indivision

25004. - 18 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître si les associés exploitants d'une E.A.R.L. doivent être propriétaires uniques des immeubles apportés à la société civile. Il lui demande si les apports de biens en copropriété ou en indivision sont licites dans ce cas, ou si ces apports demeurent licites lorsque la modification de propriété intervient au cours de la vie sociale de l'E.A.R.L.

Projet de suppression du tribunal de grande instance de Montbrison

25030. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de suppression du tribunal de grande instance de Montbrison, et le partage de son ressort entre ceux des tribunaux de grande ins-

tance de Saint-Etienne et de Roanne. Cette décision va à l'encontre des règles élémentaires de la décentralisation, et il s'étonne que des magistrats, chargés d'un service public, envisagent cette suppression dans un arrondissement dont la population croît fortement et où le nombre d'affaires traitées par les instances judiciaires locales progresse dans des proportions très importantes. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte faire pour que soit maintenu le tribunal de grande instance en lieu et place et avec sa pleine compétence.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Création d'une zone franche à Sète

24911. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quant à l'éventuelle reconnaissance d'une zone franche à Sète. Cette reconnaissance s'avère vitale au regard de la situation économique qui prévaut dans le Languedoc-Roussillon. Aussi, lui demande-t-il les conclusions de ses services quant à la reconnaissance d'une zone franche à Sète.

Situation économique du Languedoc-Roussillon

24912. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation économique du Languedoc-Roussillon. Cette région, tant dans le contrat de plan conclu avec l'Etat que dans le cadre de ses initiatives propres, fournit de gros efforts pour innover, engager des actions décisives qui lui permettent de quitter la situation économique actuelle, plus frappée de récession que de développement. Le Languedoc-Roussillon a des chances et ses responsables élus, notamment, s'apprentent à les saisir. C'est dans cet esprit qu'il l'interroge sur l'état de la réflexion de ses services quant à l'éventuelle implantation d'une unité de trituration d'oléagineux « Vanomill's ». Il va sans dire l'importance pour l'économie régionale de pouvoir se doter de ce nouvel outil.

P.T.T.

P.T.T. : reclassement des receveurs-distributeurs

24929. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que le Gouvernement a dégagé un crédit au titre du budget 1985 pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme des receveurs-distributeurs des postes. Ce projet tendant à revaloriser la carrière des intéressés par la création d'un grade affecté de l'indice 474 brut n'ayant pas été confirmé, il lui demande si des dispositions conformes aux engagements sont prévues dans le projet de la loi de finances pour 1986 en voie d'élaboration.

Problèmes actuels du réseau Transpac

24957. - 18 juillet 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes que rencontre actuellement le réseau télétexte, géré par la société Transpac, filiale ds P.T.T. Il lui demande quelles sont, d'après ses informations, les raisons de la faiblesse de ce réseau et, d'autre part, si l'avenir de la télématique française ne risque pas de se trouver gêné.

Pages professionnelles de l'annuaire téléphonique : révision de la nomenclature

24980. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la réponse apportée en décembre 1984 (J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 6 décembre 1984) à l'une de ses questions écrites portant sur la modification de la nomenclature des professions figurant dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique. Il lui avait précisé que les rubriques « Cognacs et eaux-de-vie », « Pineau des Charentes » seraient remplacées par une rubrique unique ayant pour intitulé « Cognac et Pineau des Charentes ». Or, tel ne semble pas être le cas pour l'édition de 1985 ; par ailleurs, le service national de l'édition des annuaires des télécommunications vient de préciser, dans une lettre adressée au président du conseil général de la Charente, que les anciennes rubriques

seraient maintenues pour les millésimes 1985 et 1986. Aussi il lui demande de bien vouloir éclaircir cette apparente contradiction entre la réponse ministérielle et celle fournie par sa propre administra/

Relations entre la caisse nationale d'épargne et les caisses d'assurance maladie

25002. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si la caisse nationale d'épargne a l'intention de passer un accord avec les caisses d'assurance maladie afin que les titulaires de comptes puissent avoir à leur crédit le montant des remboursements ou des pensions qui leur sont versés dès le jour de réception par eux de l'avis de virement des différentes caisses.

Intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T.

25032. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que plus de 600 membres du corps de la vérification des P.T.T. attendent encore à l'heure actuelle leur intégration en catégorie A. Dans la mesure où cette intégration a été suggérée par la commission Vie en 1983 et dans le rapport Chevalier en 1984, eu égard à l'élévation du niveau d'attribution et de responsabilité qu'ils exercent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi de finances pour 1986 permettra la réalisation de cette intégration, attendue par les intéressés depuis de longues années.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Situation de la société Nitrochimie de Cugny

24919. - 18 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la société Nitrochimie de Cugny près de La Geneyraye dans le département de Seine-et-Marne. En effet, cette usine d'explosifs civils, qui emploie 112 employés, risque de fermer ses portes dès l'automne prochain, ce qui ne peut manquer d'aggraver très sensiblement la situation de l'emploi dans cette région. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la relance de cette activité en France, et si elle entend faciliter le rachat de cette unité, éventuellement par des industriels étrangers.

Stratégie du groupe C.d.F.-Chimie

24961. - 18 juillet 1985. - Dans son chapitre 21 consacré à C.d.F.-Chimie, le rapport de la Cour des comptes fait apparaître le poids excessif de la chimie lourde dans les activités du groupe. Cette constatation est également faite par les responsables de l'entreprise. Or, comme la chimie lourde est un secteur mobilisateur de capitaux, mais à très faible valeur ajoutée, il en ressort une inadéquation des structures de C.d.F.-Chimie au marché. C'est pourquoi **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les mesures qu'elle compte prendre afin de faire évoluer la stratégie du groupe vers un rééquilibrage entre les différentes productions.

Diminution du nombre de navires de commerce français

25000. - 18 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations familiales maritimes, laquelle s'inquiète de la diminution du nombre de navires de commerce français. En effet, la chute de la construction des navires neufs et le passage de certaines unités sous pavillon de complaisance créent une situation critique pour la marine marchande française avec des conséquences particulièrement fâcheuses sur le niveau de l'emploi et sur le niveau de vie des familles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation préoccupante.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Renforcement des liens entre les Etats de la C.E.E.

24908. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences concrètes et immédiates du dernier sommet de Milan quant à la coopération européenne en matière de recherche et d'espace plus communément appelée Eureka. Il l'interroge sur les initiatives que le Gouvernement français entend engager pour renforcer les liens entre les Etats de la Communauté économique européenne.

Conséquences de l'entrée du Portugal et de l'Espagne dans le Marché commun

24909. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nouvelle situation créée à la suite de l'admission de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne, notamment quant aux productions méditerranéennes de notre pays : vins, fruits, légumes. Certes, les dispositifs élaborés avant la signature des deux pays précités doivent concourir à l'harmonisation des productions et des revenus de chacun des Etats. Mais il le questionne sur les dispositions immédiates qui vont entrer en vigueur pour éviter que le revenu de nos agriculteurs ne s'abîme dans une concurrence déloyale.

Facilités pour le passage de la frontière franco-italienne

24930. - 18 juillet 1985. - **M. José Balarello** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est possible d'étendre aux frontières franco-italiennes les dispositions s'appliquant, depuis l'accord du 14 juin 1985 passé entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, aux frontières de ces pays et qui facilitent les passages pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Il est vrai qu'à la frontière franco-italienne de Vintimille, les autorités sont confrontées au problème des immigrants clandestins. Néanmoins, il serait bon que les milliers de touristes ressortissants des communautés européennes qui passent chaque jour cette frontière ne subissent pas une attente interminable au contrôle. Dans tous les cas, il serait souhaitable d'envisager d'augmenter les effectifs du personnel douanier à la frontière de Vintimille.

Algérie : ventes d'immeubles et transfert du prix

24951. - 18 juillet 1985. - **M. Charles de Cuttoll** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'à la suite du voyage à Alger du précédent Premier ministre, en octobre 1983, il avait été convenu avec le gouvernement algérien que l'Etat algérien procéderait à l'achat systématique des biens immobiliers et fonds de commerce mis en vente par leurs propriétaires français. D'autre part, le prix d'acquisition serait transféré en France. Il n'apparaît pas que, sauf exception, il a été donné suite à cet accord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, au cours du récent voyage de **M. le Premier ministre** et de lui-même à Alger, ce problème a été évoqué avec leurs partenaires. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'acquisitions immobilières effectuées dans ces conditions par l'Etat algérien depuis novembre 1983 et le nombre de transferts du prix de vente des dites transactions.

Maroc : recrutement d'enseignants français

24992. - 18 juillet 1985. - **M. Charles de Cuttoll** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de recrutement des enseignants français dans les centres pédagogiques régionaux (C.P.R.) au Maroc. Il lui expose que des enseignants ayant appris que des postes étaient susceptibles d'être vacants dans un C.P.R. à la rentrée prochaine ont fait acte de candidature auprès de la direction de la formation des cadres. Il leur a été répondu qu'aucun recrutement n'aurait lieu, même dans le cas où des professeurs du C.P.R. partiraient à la faveur d'une mutation. Or, les intéressés ont appris qu'un classement existait déjà à la suite de candidatures spontanées et que la liste des personnes retenues suffisait, le cas échéant, à répondre aux besoins en postes des C.P.R. Cette procédure aurait été instituée en accord avec les autorités marocaines. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il entend prendre

afin qu'il soit remédié à cette situation anormale et inéquitable d'un système de sélection soustrait à toute publicité et échappant à toute transparence.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Accès de la presse locale et régionale aux télévisions privées

24936. - 18 juillet 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les passages du rapport Bredin qui visent à interdire à la presse locale et régionale l'accès aux télévisions privées. Cette presse se trouverait menacée dans ses équilibres fondamentaux si de telles dispositions étaient appliquées. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux suites à donner aux passages précités de ce rapport.

TRANSPORTS

Bilan de la régionalisation de la S.N.C.F.

24958. - 18 juillet 1985. - **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui dresser un bilan de la régionalisation de la S.N.C.F. et en particulier de lui indiquer les résultats du service « Métrolor » dans la région Lorraine. Par ailleurs, l'extension de Métrolor est aujourd'hui à l'étude ; il l'interroge sur les perspectives d'avenir de ce service ferroviaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle dans le monde rural

24904. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation générale de la formation professionnelle au regard des travaux d'utilité collective (T.U.C.) dans le monde rural. La pratique de ces nouvelles dispositions montre clairement qu'il fait défaut de lieux de cohérence et d'harmonisation de ces formations. L'efficacité de ces dispositions gagnerait si toutes les parties liées à ce secteur ordonnaient les filières et lieux de formation. C'est dans cet esprit qu'il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour parvenir aux buts précités.

T.U.C. : situation des jeunes étudiants

24991. - 18 juillet 1985. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, les années précédentes, les collectivités locales étaient amenées, pendant les périodes de congés de leurs agents, à embaucher occasionnellement des jeunes étudiants en vacances scolaires. Ces mêmes collectivités préféreront, vraisemblablement cette année, faire appel à des T.U.C. au détriment des jeunes poursuivant leurs études. Il lui demande, s'il n'envisage pas de modifier la circulaire du 23 octobre 1984, relative aux T.U.C., afin de permettre aux étudiants et élèves de bénéficier du même statut pendant les deux mois de vacances scolaires.

Situation dans l'entreprise Gerbe à Saint-Vallier

25036. - 18 juillet 1985. - **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dans l'entreprise Gerbe à Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Dans cette entreprise de 750 salariés, composée essentiellement d'un personnel féminin, des pressions constantes sont exercées sur les déléguées syndicales afin de les empêcher d'exercer leur rôle de représentantes du personnel ; des provocations sont organisées par la direction afin de nuire à l'organisation syndicale C.G.T. Les informations recueillies auprès du personnel indiquent qu'il y règne un climat de suspicion, de menaces permanentes, de licenciements arbitraires. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction afin que soient respectés les droits des salariés et de leurs élus conformément à la loi.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Prix du péage sur l'autoroute entre Lyon et l'Isle-d'Abeau

24889. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage, conjointement avec la Société des autoroutes Rhône et Alpes, pour abaisser le prix du péage sur l'A 43, entre Lyon et l'Isle-d'Abeau-Ouest, d'un tiers au minimum, ainsi qu'il l'a déclaré le 2 février dernier, lors de la journée passée dans l'est lyonnais, ce qui représenterait une première étape vers la gratuité Lyon-l'Isle-d'Abeau et Lyon-Satolas, conformément aux vœux exprimés par les conseils généraux du Rhône et de l'Isère, le conseil de la communauté urbaine de Lyon, la ville de Lyon, et aux délibérations de 15 villes et communes de l'est lyonnais. Compte tenu des nuisances provoquées par la circulation sur la R.N. 6, notamment dans les communes de Saint-Bonnet et Saint-Laurent-de-Mure, il insiste sur l'urgence des mesures à prendre.

Effectifs des ouvriers des parcs et ateliers

24901. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Rigou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les directives ministérielles tendant à réduire l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînant ainsi des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, on comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de reconsidérer cette réduction d'effectifs pour que les missions du domaine de l'Etat puissent continuer à être assurées dans les meilleures conditions.

Situation des auxiliaires des parcs et ateliers

24902. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Rigou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que dans les parcs et ateliers il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat, mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise fortement ces ouvriers. En effet, plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces personnels.

Liaison routière Nîmes-Arles

24906. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de la liaison routière Nîmes-Arles. Face à un maillage très serré d'autoroutes, la liaison Nîmes-Arles ne connaît pas encore l'autoroute. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance du trafic routier entre les deux villes. Aussi lui demande-t-il quels sont les projets de ses services quant à la construction d'une liaison autoroutière entre Nîmes et Arles.

Liaison routière entre Millau et Béziers

24907. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état de la liaison routière entre Millau et Béziers. Cette liaison joue un rôle de premier plan dans le désenclavement de la partie sud du Massif central. Aussi lui demande-t-il les projets d'amélioration de cette partie de la route nationale n° 9. Il le questionne en outre sur les projets de déviation et les voies d'évitement soumis à l'étude.

Signalisation sur les autoroutes

24916. - 18 juillet 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un problème de signalisation sur les autoroutes. En effet, certains panneaux indiquent la direction à suivre pour se rendre dans un pays étranger par la mention d'une ville de moyenne importance et donc peu connue des utilisateurs. Ne serait-il pas beaucoup plus clair et plus efficace d'indiquer à ces endroits le nom du pays vers lequel les usagers désirent se rendre, ainsi que cela se fait d'ailleurs dans les pays limitrophes de l'Alsace. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

Nomination des membres des conseils d'H.L.M.

24917. - 18 juillet 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à quelle date interviendront les arrêtés nommant les membres du conseil d'administration des organismes départementaux d'H.L.M. Il lui indique que pour le département de la Moselle, le conseil d'administration de l'office public départemental n'est pas constitué à la date du 5 juillet 1985, soit trois mois après la désignation des membres par la collectivité locale.

Vente de logements appartenant à des organismes d'H.L.M.

24927. - 18 juillet 1985. - **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 4 tendant à définir les modalités d'application de la loi, décret qui n'est pas encore paru près de deux ans après le vote de celle-ci.

Révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle

24928. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Souplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi n° 84-601 du 14 juillet 1984 relative à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des deux décrets en Conseil d'Etat, prévus pour définir l'indice servant à la révision du prix des contrats et nécessaires à l'application de la loi précitée.

Création d'un fonds d'action-formation architecte

24937. - 18 juillet 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les négociations actuellement en cours pour la création d'un fonds d'action-formation architecte. Dans la mesure où celles-ci n'aboutiraient pas, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconduire pour 1986 la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architecte, indispensable à leur promotion sociale.

Projet de loi relatif à l'indemnisation des bailleurs

24939. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** prend acte de la réponse à sa question écrite n° 23862 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-Questions du 13 juin 1985), attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il constate qu'il est précisé à l'article 26 qu'une loi ultérieure devra déterminer les règles d'indemnisation du bailleur. En conséquence, il lui demande de lui signaler le moment précis auquel le Gouvernement entend saisir le Parlement d'un projet de loi relatif à cette indemnisation, conformément à ses engagements.

Relèvement de la quotité des prêts P.A.P.

24947. - 18 juillet 1985. - **M. André Diligent** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il déclarait, le 14 juin 1985 au congrès de la fédération nationale des promoteurs-constructeurs, qu'« il est certain que les prêts P.A.P. ne correspondent plus aujourd'hui aux besoins de la clientèle la plus modeste parce que leur quotité est insuffisante. Eh bien, je m'attache à la relever et j'espère, avec la compréhension du ministre des finances, y arriver à bref délai ». Il lui demande la suite réservée à cette proposition par le ministre de l'économie et des finances.

Conditions d'utilisation des véhicules de transports en commun par les associations

24955. - 18 juillet 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les arrêtés du 22 juin 1983 et du 4 décembre 1984, pris en application du règlement du Conseil des communautés européennes modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Les dispositions concernant les justifications nécessaires pour le renouvellement du permis de conduire de catégorie D, lors de la visite médicale obligatoire, frappent directement tous les responsables des associations chargées de transporter des adhérents, et notamment des enfants et adolescents, pour toutes activités sportives de pleine nature ou de camp. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une dérogation spéciale soit prévue afin que les arrêtés en question n'interdisent plus à l'ensemble des associations de France d'utiliser les véhicules de transports en commun dont elles sont dotées.

Logement : relèvement du plafond des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.)

24962. - 18 juillet 1985. - **M. Maurice Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de nombreux foyers à salaire unique qui, se voyant refuser l'attribution d'un prêt à l'accession à la propriété, pour dépassement du plafond de ressources réglementaires, ne peuvent financer l'achat d'un logement. Souvent leurs revenus excèdent de très peu ce plafond. Les autres ressources de financement vers lesquelles ils se tournent dépassent leurs capacités en raison des taux d'intérêt beaucoup plus élevés de ces types de financement. En conséquence, il lui demande si un relèvement du plafond de ressources, institué pour l'obtention d'un prêt à l'accession à la propriété, ne pourrait pas être envisagé pour les foyers qui ne disposent pour tout revenu que d'un salaire unique.

Statistiques relatives aux logements mis en chantier

24976. - 18 juillet 1985. - **M. Henri Collette** a noté avec intérêt l'annonce, enfin officielle, du nombre de logements neufs mis en chantier pour l'année 1984 : 294 998. Il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui

préciser la répartition de ces logements en individuels et collectifs. Comparant le chiffre de 294 998 logements mis en chantier en 1984 à celui de 1973 : 556 000, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre de nouvelles, importantes et spectaculaires mesures tendant à redresser une situation aussi compromise.

Effectif des ouvriers des parcs et ateliers

24986. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Costes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers sont contestées par le personnel qui estime que celles-ci ne peuvent se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Il lui demande en conséquence comment le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports compte concilier ces mesures avec les objectifs qu'il s'est fixés.

Affiliation des ouvriers des parcs et ateliers

24987. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Costes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires de l'équipement rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création des postes budgétaires. Cette affiliation les sensibilise très fortement. Plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Valorisation du domaine de la S.N.C.F.

25011. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Tahttinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle sera la politique développée par la S.N.C.F., en accord avec l'Etat, pour valoriser au mieux dans les prochaines années les éléments de son domaine qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation des transports intérieurs, la S.N.C.F. dispose d'une large autonomie d'action qui devrait lui permettre de tirer le meilleur parti de son patrimoine.

Taxation des locations de voitures

25037. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'anomalie fiscale que représente, depuis le 1^{er} janvier 1984, la taxation au taux de 33,33 p. 100 des locations de voitures en courte durée. Il est en effet anormal de considérer une location de courte durée comme une opération identique à l'achat d'une voiture ou à une opération de leasing et de lui appliquer un taux majoré de 33,33 p. 100. Un pareil taux pénalise les particuliers et augmente les charges des entreprises ; il est économiquement néfaste, donc contestable. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir le taux normal sur les locations de voitures en courte durée.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Propos tenus par le Premier ministre sur l'autogestion

24070. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Mossion** rappelle à **M. le Premier ministre** les écrits dont il est l'auteur dans un livre intitulé « La France inégale », publié en 1977, et dans lesquels il déclarait : « Pour réduire de façon satisfaisante les inégalités il faut donc un socialisme qui préserve la liberté et qui protège contre la reconstitution de nouvelles inégalités. C'est le contenu même de l'autogestion. » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'au-delà du discours gouvernemental actuel il demeure partisan de l'autogestion et que l'objectif de la politique gouvernementale reste le triomphe de ce principe d'essence socialiste.

Réponse. - Le Gouvernement agit afin de favoriser pour tous, les libertés, l'égalité des chances et de développer l'efficacité économique.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Accidents de sport et arrêts de travail

21187. - 27 décembre 1984. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation du nombre d'arrêts de travail dus à des accidents de sport. Il souligne que ces arrêts de travail, du fait de la garantie complémentaire généralisée par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, représentent une charge très lourde pour certaines petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans ces conditions, de prévoir une répartition plus équitable de cette charge, soit en imputant aux régimes d'assurance maladie - qui bénéficient, par ailleurs, des effets positifs du développement des activités sportives - le financement de la garantie complémentaire en cas d'accident de sport, soit en faisant plus largement appel aux mécanismes d'assurance, qui n'interviennent actuellement pour l'indemnisation de la perte de salaire qu'à l'expiration du délai d'indemnisation par l'employeur.

Réponse. - 1° En cas d'accident sportif, l'assuré et l'ayant droit restent couverts par les prestations d'assurance sociale. Si l'accident est dû à la responsabilité totale ou partielle d'un tiers, les organismes de sécurité sociale ont l'obligation de verser les prestations dues à la victime. Il est néanmoins conféré aux caisses primaires d'assurance maladie un droit de recours à l'encontre des tiers responsables des accidents survenus à leurs assujettis. 2° Il n'est pas envisagé d'imputer aux régimes d'assurance maladie le coût pour les employeurs des maintiens de salaires découlant de la loi de mensualisation ou d'obligation de même type mis en place par la voie conventionnelle. Il est au demeurant fait observer à l'honorable parlementaire que les arrêts de travail constituent également une charge pour la sécurité sociale - branche maladie - qui est amenée à servir les indemnités journalières. 3° La mensualisation, qu'elle soit légale ou conventionnelle, est par nature une obligation pour l'employeur et non pour un tiers assureur. Il est de plus en plus fréquent qu'au niveau d'une entreprise ou plus souvent d'une profession, des assurances soient souscrites pour « réassurer » ce type de risque. Le mécanisme évoqué par l'honorable parlementaire existe donc et connaît un certain développement. La législation de sécurité sociale s'efforce de maintenir la neutralité entre les cas de figure d'employeurs réassurant ou non ce type de risque. 4° Certaines sociétés mutualistes spécialisées dans la couverture

du risque sportif prévoient, à titre complémentaire, le paiement de prestations en cas d'accident et, à l'aide de leurs caisses autonomes, l'attribution de capitaux ou de rentes en cas d'invalidité consécutive à l'accident. Toutefois, cette assurance facultative ne peut se substituer aux régimes de prévoyance obligatoire et ne peut être laissée qu'à la seule initiative des intéressés ou des groupements sportifs pour l'ensemble de leurs adhérents.

Insertion des jeunes handicapés mentaux

22531. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation en Essonne des jeunes adultes handicapés mentaux avec troubles associés. Passé vingt ans, ces jeunes gens doivent quitter les IM-PRO qu'ils fréquentaient jusqu'alors. La gravité de leur handicap ne leur permettant pas d'être accueillis en C.A.T. ou en atelier protégé, ils se heurtent au manque de place en foyer de vie ou en M.A.S., les équipements existant dans le département ne couvrant pas encore la totalité des besoins, malgré les efforts déjà consentis dans ce domaine. Sans solution d'accueil en établissement spécialisé ils sont donc contraints de retourner dans leur foyer avec toutes les conséquences que cela suppose sur la vie familiale et professionnelle de leurs proches, et sur leur propre développement. Il lui demande quelles solutions elle envisage pour que l'effort important de solidarité de notre pays en faveur des jeunes enfants handicapés mentaux soit correctement poursuivi lors de leur passage à l'âge adulte.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes gravement handicapés dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'effectue dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti depuis plus de trois ans un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 6 000 places en foyers de vie. Dans le département de l'honorable parlementaire, deux maisons d'accueil spécialisées ont été créées : celle de Courcouronnes près d'Evry de 20 lits et celle de Vauhallan de 44 lits, récemment autorisée en décembre 1984. Par ailleurs, il existe trois foyers de vie situés à Gif-sur-Yvette (9 places), Savigny-sur-Orge (15 places) les deux derniers ayant été autorisés en 1982. Le Gouvernement entend poursuivre son effort dans le domaine de sa compétence (maisons d'accueil spécialisées) mais ce dernier devra être appuyé par celui des conseils généraux, compétents désormais, en application des lois de décentralisation, pour la création des foyers de vie.

Maintien des droits de certains internés-déportés

22592. - 14 mars 1985. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'article 3 de la loi du 31 mai 1983 qui prive, de manière tout à fait imprévue, certains internés et déportés du bénéfice de certains de leurs droits. Il lui rappelle que la loi du 12 juillet 1977 accorde en effet aux déportés et internés âgés d'au moins cinquante-cinq ans, qui cessent toute activité professionnelle et sont bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 p. 100, un droit à pension, au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, cumulable sans limitation avec leur pension militaire d'invalidité. Il lui rappelle aussi qu'aux termes de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale la pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans, quel que soit le nombre de trimestres de versements. Il lui expose enfin que, si la loi du 12 juillet 1977 n'a pas fait l'objet de modifications, l'article L. 322 du code de la sécurité sociale a été, lui, modifié par l'article 3 de la loi du 31 mai 1983 portant diverses

mesures relatives aux prestations de vieillesse. Désormais, la pension vieillesse, substituée à une pension d'invalidité, ne peut donc être inférieure au montant de l'allocation aux travailleurs salariés. Elle est ainsi devenue fonction du nombre de trimestres de cotisations et non pas de la pension d'invalidité dont elle prend la suite. Certains internés-déportés se trouvant dès lors gravement lésés par l'application de l'article 3 de cette loi du 31 mai 1983, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une situation qui ne répond à l'évidence ni à ses vœux ni à ceux du législateur.

Réponse. - La loi du 12 juillet 1977 permet en effet aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance, bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100 d'obtenir sur leur demande, à cinquante-cinq ans, une pension d'invalidité des régimes de sécurité sociale s'ils cessent toute activité professionnelle. Cette prestation est attribuée de plein droit aux anciens déportés et internés puisqu'ils sont présumés atteints d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque. De plus, elle se cumule intégralement avec la pension militaire. A soixante ans, la pension d'invalidité attribuée par le régime général de sécurité sociale dans les conditions rappelées ci-dessus est remplacée par une pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail. Cette pension de vieillesse est donc toujours calculée sur la base du taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance, et ce quelle que soit la durée d'assurance justifiée par l'intéressé. D'autre part, les périodes de service de la pension d'invalidité du régime général sont assimilées à des trimestres d'assurance valables et retenues pour le calcul de la pension de vieillesse substituée. La situation des anciens déportés et internés est similaire, en matière de substitution d'une pension de vieillesse à une pension d'invalidité, à celle de tous les autres assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général. La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 institue un montant minimum de pension de vieillesse - actuellement fixé à 2 367 francs par mois en ce qui concerne le régime régional de sécurité sociale - pour tout assuré dont la pension est liquidée, à compter du 1^{er} avril 1983 au taux plein, sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimum est proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. Par cette réforme importante, le Gouvernement a souhaité garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Elle s'adresse plus particulièrement à ceux d'entre eux qui justifient d'une longue carrière professionnelle mais n'ont bénéficié que de salaires modestes. L'article 3 de la loi du 31 mai 1983 applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituées à la pension d'invalidité : ainsi la pension de vieillesse substituée peut être portée au montant du nouveau minimum (puisqu'elle est liquidée au taux plein au titre de l'inaptitude au travail), compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime général ; par contre, elle n'est plus d'un montant au moins équivalent à celui de la pension d'invalidité qui était servie à soixante ans. Il est apparu en effet que les pensions de vieillesse substituées ne correspondaient pas toujours à un effort contributif conséquent. Tel est le cas notamment des assurés qui n'ont été affiliés que tardivement au régime général, soit après une période d'inactivité, volontaire ou non, soit après avoir relevé d'un autre régime de sécurité sociale. Le montant souvent élevé de leur pension de vieillesse substituée résultait, en fait, davantage de leur invalidité contractée pendant leur période d'affiliation au régime général que de l'effort contributif qu'ils avaient consenti auprès de ce régime. Il a donc semblé équitable de mettre fin à la disproportion pouvant être constatée entre le montant de la pension de vieillesse substituée et la somme de cotisations versées en supprimant, lors de la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité, la comparaison entre les deux prestations, étant précisé que le montant minimum de la pension d'invalidité (égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) demeure garanti. Il n'a nullement été porté atteinte aux droits des anciens déportés et internés qui continuent d'obtenir des conditions privilégiées d'accès à la pension d'invalidité et bénéficient à l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse de substitution liquidée selon les règles normalement applicables en matière de retraite. Toutefois, afin de ne pas désavantager les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de l'ancienne législation, soit avant le 31 mai 1983, et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite un montant de pension de vieillesse inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué, il a été décidé de leur assurer un montant de pension de substitution au moins égal à celui de leur pension d'invalidité ; tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Il ne saurait être envisagé d'étendre cette mesure aux assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée après le 31 mai 1983, date de promulgation de la loi n° 83-430 instituant le nouveau montant minimum de pension, ce qui reviendrait à ne plus appliquer les dispositions prévues par ce texte.

Jeunes enfants : dépistage de masse des déficits visuels

22677. - 21 mars 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que 20 p. 100 des enfants de trois ans présentent des déficits visuels et qu'il serait nécessaire de s'occuper précocement de ces différents cas, car après l'âge de dix ans cette déficience visuelle n'est pratiquement plus récupérable. Une enquête épidémiologique des troubles visuels présentés par les enfants nés en 1980 a été réalisée par le comité de santé de Narbonne pour l'observatoire régional de la santé de Montpellier. Cette enquête a révélé l'importance numérique et qualitative des troubles visuels chez les jeunes enfants et souligné l'utilité d'en faire un dépistage de masse. Ont été mis en évidence les altérations visuelles telles que hypermétropie, myopie, astigmatisme, amblyopie, ou les troubles de la vision binoculaire telles que hétérophorie, hétérotropie, ces divers troubles pouvant entraîner un risque pour l'avenir visuel des enfants dépistés. Ce dépistage, pratiqué par les orthoptistes, a été très bien fait et a démontré que, pour un très faible coût, des opérations de ce type pouvaient être entreprises régulièrement chaque année. A titre d'exemple, la vacation de trois heures permettant d'examiner une classe de vingt-cinq enfants revient, charges comprises, à 200 francs. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour encourager, développer et pérenniser ce type d'action indispensable.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat chargé de la santé sont particulièrement attentifs au dépistage et à l'éducation précoce des enfants déficients visuels. La circulaire D.G.S./11/P.M.2 et 80089 bis du 20 février 1980, cosignée par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation, a dès cette époque donné des orientations et des propositions sur la nécessité du dépistage et de l'éducation précoces de l'enfant déficient visuel de la naissance à six ans. Cette circulaire a été adressée aux différents services extérieurs de l'Etat. Une circulaire complémentaire D.G.S./954-362/2 B - 2 C du 20 octobre 1983 a précisé certaines modalités techniques de dépistage chez l'enfant scolarisé. De nombreuses actions d'information des acteurs de santé ont été réalisées sur ce thème au cours des quatre dernières années, afin de rendre plus efficace le dépistage systématique des troubles visuels du jeune enfant. Ces dernières années, les services de P.M.I. ont largement développé leur activité dans le domaine du dépistage précoce lors du bilan fait à l'âge de trois-quatre ans. Les rapports d'activité annuels de ces services, par le nombre élevé des déficiences sensorielles signalées, en confirment l'intérêt. Les services de protection maternelle et infantile étant dorénavant placés sous l'autorité des conseils généraux, il leur appartient désormais de poursuivre l'effort entrepris dans ce domaine ; le dépistage à partir de six ans, en milieu scolaire, relève du service de santé scolaire et demeure à la charge de l'Etat. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a chargé un groupe de travail d'évaluer les modalités, les méthodes de dépistage et de prise en charge des déficiences sensorielles visuelles et auditives. Les conclusions qui seront rendues permettront de proposer et de mettre en œuvre les actions de prévention et de traitement les plus appropriées.

Situation des jeunes handicapés mentaux

23433. - 2 mai 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la précarité de la situation des jeunes handicapés mentaux qui, en raison de l'insuffisance du nombre de places en centre d'aide par le travail ou en maison d'accueil spécialisée, doivent, à la sortie des instituts médico-éducatifs ou médico-professionnels, être dirigés vers leur famille, celle-ci ne pouvant toujours, pour des raisons pécuniaires, sociologiques ou psychologiques, assumer pleinement son rôle, et lui demander, en lui rappelant que 15 000 personnes sont concernées, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipement dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadéquates, (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gou-

vernement a consenti depuis plus de trois ans un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà, près de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, 35 places supplémentaires de maisons d'accueil spécialisées ouvriront en 1985. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en places par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

AGRICULTURE

Modifications de la réglementation en matière de transactions entre exploitations agricoles.

14528. - 15 décembre 1983. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de modifier la réglementation actuelle en matière de transactions entre exploitations agricoles afin de favoriser les livraisons de céréales fourragères, dont le blé fourrager, d'une exploitation productrice à une exploitation utilisatrice, dans le cadre du canton et des communes limitrophes.

Réponse. - Diverses mesures sont actuellement appliquées afin de favoriser les livraisons de céréales fourragères d'une exploitation productrice à une exploitation utilisatrice. D'une part, certaines cessions de céréales entre agriculteurs sont possibles sans formalités de circulation et en exonération de taxes, en application d'un régime de tolérance administrative. Cette possibilité est toutefois limitée à 5 quintaux par transport et ne concerne que les céréales suivantes : livraisons d'orge et de maïs, sur le territoire de la commune de production et des communes limitrophes ; livraisons de seigle et d'avoine, sur le territoire du département de production et des cantons limitrophes. D'autre part, en application du décret n° 62-858 du 27 juillet 1962, article 2, 5°, un collecteur agréé peut autoriser un producteur à livrer directement tout ou partie de sa production à un utilisateur déterminé, en évitant ainsi le passage matériel des marchandises par les magasins du collecteur agréé, ce qui permet notamment des économies sur les frais de transport. Ce régime de livraisons directes s'applique à toutes les céréales, y compris le blé tendre, mais il ne dispense pas du respect des obligations régissant la commercialisation des céréales, à savoir l'obligation d'ordre comptable du collecteur agréé et les formalités à la circulation, ni du paiement des taxes applicables aux céréales. Il n'est pas envisagé actuellement par les pouvoirs publics de modifier le système existant qui offre déjà des possibilités non négligeables pour les livraisons de céréales fourragères entre exploitations.

C.E.E. : fixation des prix agricoles

21967. - 14 février 1985. - **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de prix faites récemment par la Commission des communautés européennes. Il lui indique que ces propositions paraissent ne pas tenir compte de la baisse du revenu agricole constatée depuis deux ans, et qu'elles ne sont pas acceptables pour les agriculteurs durement frappés par la politique de rigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer au plus vite les contre-propositions que le Gouvernement français entend faire lors des prochaines négociations de prix.

Fixation des prix communautaires

21999. - 14 février 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes propositions de prix que la commission des Communautés européennes a rendues publiques pour la campagne 1985. Celles-ci

prévoient une évolution négative de 3,6 p. 100 pour les céréales, et notamment pour le blé tendre et le blé panifiable. Aussi lui demande-t-il d'intervenir auprès des autorités communautaires afin d'éviter que de telles propositions ne se transforment en décisions définitives, dans la mesure où elles auraient pour conséquence une diminution très importante du pouvoir d'achat des producteurs de blé.

Fixation des prix communautaires

21995. - 14 février 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de prix faites récemment par la commission des Communautés européennes. Il lui indique que ces propositions, en prévoyant un gel général, voire une baisse des prix d'intervention ou de retrait d'un grand nombre de productions animales, lui semblent inconcevables alors que le revenu agricole ne cesse de baisser. Il lui demande de lui faire connaître, avec la plus grande clarté et la plus grande fermeté, la position que le Gouvernement français entend adopter face à ces propositions qui ne sont pas acceptables compte tenu de la situation générale de notre pays, et plus particulièrement des agriculteurs français en proie à de graves difficultés économiques.

Fixation des prix agricoles

22068. - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions faites par la commission des Communautés européennes pour la fixation des prix des produits agricoles pour la prochaine campagne. Il lui indique que l'émotion suscitée dans le monde agricole par ces premières suggestions est grande compte tenu de la baisse constante depuis deux ans du revenu des agriculteurs. Il lui demande, après la mise en œuvre des quotas laitiers qui semble déjà poser de graves problèmes, quelles mesures il entend prendre pour que les productions animales, notamment en zone de montagne, ne soient pas une nouvelle fois pénalisées. Il lui demande par ailleurs de lui préciser quelles positions le Gouvernement entend prendre face à ces propositions de prix.

Allier : maintien du pouvoir d'achat des agriculteurs

22061. - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le pouvoir d'achat des revenus agricoles des exploitants de l'Allier a diminué de 10 p. 100 en deux ans, malgré une progression de 7 p. 100 des volumes de productions durant cette période. Il lui indique que cette situation a de graves répercussions sur l'avenir de l'agriculture bourbonnaise. De plus, les propositions de prix agricoles faites par la commission de Bruxelles pour la campagne 1985-1986 vont être douloureusement ressenties par les agriculteurs français. En effet, il résulterait de l'entrée en vigueur des propositions de la commission une baisse moyenne des prix en ECU de 0,3 p. 100 et une hausse des prix en France de 0,8 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les positions que le Gouvernement entend prendre lors de la négociation européenne qui va s'engager pour les fixations des prix de la prochaine campagne. Par ailleurs, il le prie de lui préciser si le Gouvernement, dans la mesure où les conclusions de cette discussion seraient négatives pour les agriculteurs, entend prévoir, et selon quelles procédures, des compensations accordées à nos producteurs.

Fixation des prix agricoles européens

22347. - 7 mars 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insignifiance des hausses de prix proposées par la commission des Communautés européennes pour la campagne 1985-86. Il souligne que les propositions aboutissent à une augmentation moyenne de 0,8 p. 100 des prix agricoles en France, soit un pourcentage très inférieur à celui de l'inflation. En conséquence, il lui demande, en raison des craintes et de la colère que soulèvent ces propositions dans le monde agricole, de bien vouloir lui préciser, d'une part, la position du Gouvernement lors des négociations de Bruxelles et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre en cas d'échec.

Démantèlement des montants compensatoires négatifs français

23415. - 2 mai 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le retard apporté à la fixation des prix agricoles pour 1985 cause un très grave préjudice aux exploitants agricoles et particulièrement aux producteurs de lait et de viande. Si cette situation n'évolue pas dans un proche avenir, le Gouvernement français a la possibilité dès maintenant d'apporter une solution partielle à ce problème en démantelant les montants compensatoires négatifs français, ce qui pourrait permettre une revalorisation des prix d'un peu plus de 2,5 p. 100. Il serait heureux de connaître l'opinion du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - La décision du conseil des ministres de l'agriculture a été retardée par la position de la République fédérale d'Allemagne qui s'est opposée à la baisse du prix des céréales proposée par la commission, en invoquant, pour la première fois depuis vingt ans, le compromis de Luxembourg. Nous sommes cependant parvenus à un accord pour fixer tous les prix, à l'exception de ceux des céréales et du colza, dont la campagne ne commence que le 1^{er} août, et qui donneront lieu à de nouvelles négociations dès le prochain conseil agricole. La commission a, pour sa part indiqué, que pour éviter les mouvements spéculatifs et à titre conservatoire, dans l'attente de cette décision du conseil, elle diminuerait de 1,8 p. 100 en ECU les prix d'achat à l'intervention. Compte tenu du démantèlement des montants compensatoires monétaires, cette décision conduirait à un gel des prix en francs français. Dans tous les autres secteurs, les campagnes qui devaient commencer le 1^{er} avril ont été prorogées jusqu'au 26 mai, les nouveaux prix s'appliquant à compter du 27 mai 1985. Dans le secteur du lait, l'un des plus sensibles, le démantèlement total des montants compensatoires monétaires et l'augmentation du prix en ECU de 1,5 p. 100 conduiront à une augmentation réelle en francs français de près de 4 p. 100 ; en outre, les producteurs de lait bénéficieront d'une réduction de la taxe de coresponsabilité qui passera de 3 p. 100 à 2 p. 100, tout en poursuivant la politique de maîtrise de la production décidée l'an dernier. Enfin, la commission doit présenter avant le 1^{er} novembre 1985, une proposition visant à instaurer un régime communautaire de primes à la cessation de livraison de lait. Dans le secteur de la viande ovine, la campagne de commercialisation correspondra, à partir de 1986, à l'année calendaire, ainsi que nous le demandions. D'ici le 5 janvier 1986, les prix seront augmentés de 2 p. 100 en francs français. Pour la campagne qui débutera le 6 janvier prochain, ces prix seront augmentés de 1 p. 100. La plupart des autres produits voient leurs prix augmenter d'environ 2 p. 100 par le démantèlement des montants compensatoires monétaires, sauf pour la viande porcine et le vin, qui n'y étaient plus soumis, et dont les prix de la campagne précédente sont reconduits. Cependant, il convient de rappeler que, mis à part les secteurs du lait et du sucre, les prix institutionnels n'ont qu'une valeur très relative ; c'est avant tout la situation de l'offre et de la demande, et partant, la gestion des marchés, qui déterminera les prix réellement payés aux producteurs. Le ministre de l'agriculture veillera donc tout particulièrement à ce que cette gestion soit conduite de telle sorte que le revenu des agriculteurs soit sauvegardé. S'agissant de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal, la France a trouvé, dans l'équilibre final de la négociation, une large satisfaction par rapport aux objectifs qu'elle s'était fixés. Nos productions méditerranéennes bénéficieront de la protection nécessaire pour s'adapter à la nouvelle situation de concurrence ; dans le secteur des fruits et légumes, par une période de transition de dix ans ; dans le secteur du vin, par une limitation de la production espagnole à un seuil de 23,3 millions d'hectolitres, au-delà duquel la distillation sera obligatoire. D'autre part, la France a obtenu des garanties communautaires pour l'ouverture des marchés espagnols et portugais à ses productions continentales. Enfin, les nouveaux adhérents devront appliquer l'ensemble des disciplines de la politique agricole commune. Sur un plan général, la commission de la Communauté économique européenne se penche actuellement sur les problèmes essentiels de la politique agricole commune et sur les solutions qui pourraient leur être apportées. C'est en fonction des propositions qui nous seront présentées dans le courant de l'été que la France fera connaître son attitude. Le ministre de l'agriculture a déjà indiqué au conseil agricole des dix que le noyau dur de celle-ci était la nécessité de maintenir des exploitations performantes et dynamiques, notamment grâce au développement d'une politique active d'exportation. Des travaux approfondis à ce sujet, en prévision des discussions qui débiteront à Bruxelles dès le mois de septembre prochain, ont été lancés et retiennent la plus vigilante attention du ministre de l'agriculture.

Salariés agricoles en préretraite

23745. - 23 mai 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des salariés agricoles atteignant l'âge de soixante-cinq ans et qui se trouvent en préretraite. Ayant à leur actif environ 171 trimestres, ils ne peuvent prétendre qu'à une pension au montant modeste de 12 000 francs par trimestre, soit environ 4 000 francs par mois. Il souligne que certains de ces salariés agricoles possèdent quelques arpents de vigne qu'ils exploitent directement et dont les faibles bénéfices leur permettraient de vivre plus décemment leur retraite. Mais, considérant que les intéressés exercent toujours une activité salariée, la caisse de mutualité sociale agricole les contraint de choisir entre la vente de ces terres et le montant de leur faible retraite. Il rappelle le caractère inégalitaire de tels textes, qui n'a pas que des conséquences sur la situation de nombreux ouvriers agricoles, mais également sur l'activité économique des caves coopératives de la région. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas opportun de corriger les effets néfastes de ces textes en rehaussant les barèmes actuels. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Lorsque le Gouvernement a décidé d'accorder aux salariés la possibilité de cesser plus tôt leur activité en leur permettant de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse à taux plein, il a estimé que le droit à pension devait donner lieu à un choix clair de la part de l'intéressé entre la poursuite de son activité et le départ en retraite. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre un emploi et une retraite dispose que toute pension de vieillesse liquidée à soixante ans à partir du 1^{er} avril 1983 par le régime général de sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ou un régime spécial de retraite et quel qu'en soit le taux ou le montant, ne pourra être servie qu'à la condition que la personne intéressée renonce définitivement à poursuivre l'activité professionnelle qu'elle exerce au moment de sa demande. C'est ainsi que les assurés exerçant une activité salariée doivent rompre définitivement tout lien professionnel avec leur employeur, c'est-à-dire cesser toute activité dans l'entreprise qui les occupait avant le point de départ de leur pension. Les assurés qui exercent une activité professionnelle indépendante, quelle qu'elle soit, doivent pour leur part renoncer définitivement à la poursuivre. Les agriculteurs doivent ainsi abandonner l'exploitation qu'ils mettent en valeur au moment de la date d'effet de leur pension et ne conserver que la parcelle dite de subsistance, dont la superficie, qui varie selon la nature des cultures, ne doit pas dépasser en règle générale un hectare de polyculture, ou une superficie considérée équivalente, lorsqu'il s'agit de cultures spécialisées. Il y a lieu d'observer que l'incompatibilité ainsi édictée entre l'attribution d'une pension à soixante ans et la poursuite de l'activité agricole va dans le sens de la politique des structures poursuivie par mon département ministériel, qui tend à réaliser un réaménagement des structures d'exploitation et un rajeunissement des cadres d'exploitation puisque les terres ainsi libérées permettront à un plus grand nombre de jeunes de s'installer. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation mise en place par l'ordonnance du 30 mars 1982 précitée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Harmonisation de traitement entre les différentes catégories d'anciens combattants

23740. - 23 mai 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la disparité de traitement existant entre les anciens combattants fonctionnaires et assimilés et les anciens combattants appartenant aux autres catégories socio-professionnelles, en ce qui concerne le droit aux campagnes doubles. Au regard de la solidarité nationale, l'égalité entre tous les anciens combattants devrait être la règle. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour étendre à toutes les catégories socio-professionnelles le bénéfice de la campagne double.

Réponse. - Les droits au bénéfice de campagne figurent sur les états signalétiques et des services établis par l'autorité militaire. Ils sont indépendants de la possession ou non de la carte du combattant. Ces avantages sont pris en compte lors de la liquidation des pensions au titre du code des pensions civiles et militaires. Ils peuvent éventuellement permettre de prendre cette retraite à un taux maximal de 80 p. 100 du traitement perçu depuis au moins six mois (alors que ce taux est, en règle générale, de 75 p. 100). L'examen de la possibilité d'étendre cet avan-

tage au régime de la pension de vieillesse relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

*Rappelés pour les opérations d'A.F.N. :
attribution de la carte du combattant*

23993. - 30 mai 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire attribuer la carte du combattant aux rappelés pour les opérations d'A.F.N. et à quelles conditions ; assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant et amener la législation à une similitude plus grande avec celle concernant les anciens combattants d'Indochine ; prendre en compte pour le calcul de la retraite professionnelle l'ensemble du temps passé sous les drapeaux à l'occasion des opérations d'A.F.N.

Réponse. - Il est apparu justifié et nécessaire d'adapter au conflit d'Afrique du Nord les modalités d'application de la législation régissant l'attribution de la carte du combattant à ceux qui y ont participé. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (J.O. du 5 octobre 1982) et du décret n° 83-622 du 8 juillet 1983 (J.O. du 10 juillet 1983). A la notion d'unité combattante s'est ajoutée celle d'action de feu ou de combat définie en commission interministérielle. L'établissement de la liste de ces actions de feu ou de combat est en voie d'achèvement. La prise en compte du temps réel des services accomplis en Afrique du Nord est prévue dans tous les régimes de retraite (secteurs public et privé). Les diverses caisses de retraite complémentaire, notamment Agirc et Arcco, ont consenti, à leur initiative, certains avantages de même ordre aux anciens d'Afrique du Nord.

*Attribution de la carte de combattant
à toutes les générations de combattants*

24235. - 6 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème concernant l'attribution de la carte de combattant à toutes les générations de combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la demande d'attribution de la carte de combattant aux militaires ayant participé aux opérations de Madagascar, de Mauritanie, du Tchad, du Zaïre et du Liban, pendant quatre-vingt-dix jours, ou ayant été blessés ou cités.

Réponse. - L'examen de l'éventuelle attribution de la carte du combattant au titre des opérations de Madagascar (1947-1949), de Mauritanie, du Zaïre, du Tchad, du Liban, etc., fait l'objet d'une étude d'ensemble de l'octroi de cette carte à des militaires français engagés dans des opérations de natures diverses menées par la France en théâtres d'opérations extérieures, notamment en vue de la sauvegarde de la paix, conjointement ou non avec d'autres nations : il s'agit d'un problème spécifique délicat dont la solution pose des questions de principe, à l'étude actuellement. Des contacts interministériels ont eu lieu ; ils seront poursuivis sans qu'il puisse être, dès maintenant, indiqué un délai précis d'achèvement.

Abaissement de l'âge d'obtention de la retraite du combattant

24378. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, dans le cadre de l'abaissement généralisé de l'âge d'obtention de la retraite, de verser dès l'âge de soixante ans la retraite du combattant et, éventuellement, à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants et victimes de guerre réunissant, à l'heure actuelle, les conditions exigées pour son versement anticipé.

Réponse. - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de

l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

BUDGET ET CONSOMMATION

Industrie française de l'ameublement

17519. - 24 mai 1984. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à sa question écrite n° 14667 du 22 décembre 1983 sur les difficultés rencontrées par l'industrie de l'ameublement, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de prendre des mesures qui soient véritablement spécifiques à ce secteur de fabrication - les dispositions évoquées dans la réponse du ministre de l'industrie et de la recherche n'étant pas nouvelles et de portée générale - pour lui permettre de subsister au terme de la crise profonde qu'il subit actuellement et de s'opposer à une offensive de ses concurrents étrangers. A cet effet, il lui demande si l'étude menée par les services de son ministère sur l'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne-logement s'achemine vers une conclusion positive et s'il envisage le rétablissement de la taxe parafiscale de l'ameublement au taux de 0,6 p. 100, ce qui apporterait des possibilités d'investissements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Industrie de l'ameublement : taux de la taxe parafiscale

20148. - 1^{er} novembre 1984. - A l'heure où l'industrie de l'ameublement composée essentiellement de petites et moyennes entreprises connaît une crise grave et prolongée, **M. Paul Robert** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** estime opportun de priver la profession de près de la moitié des seules ressources dont elle dispose grâce à la taxe parafiscale gérée par le Codifa (comité de développement des industries françaises de l'ameublement). Ramener le taux de la taxe à 0,3 p. 100, c'est empêcher l'industrie de l'ameublement de poursuivre et développer son action collective en faveur de la créativité, de l'automatisation et de l'exportation, action engagée avec persévérance depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur les dispositions des décrets du 14 décembre 1981 et du 3 janvier 1983, ramenant le taux de la taxe à 0,3 p. 100 et dont l'application brutale causerait un préjudice irréparable à cette profession. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Afin de permettre la poursuite des actions menées par le comité de développement des industries françaises de l'ameublement et le centre technique du bois et de l'ameublement, sans pour autant pénaliser excessivement les producteurs français, seuls redevables de la taxe parafiscale, le Gouvernement a décidé de porter à titre exceptionnel, pour l'année 1985, le taux de la cotisation à 0,45 p. 100 du chiffre d'affaires. Le décret n° 85-141 du 30 janvier 1985 qui met en œuvre cette mesure précise que le Codifa contribue au financement des actions spécifiques du secteur de l'ameublement menées par le C.I.B.A., en affectant à celui-ci au moins 17,77 p. 100 du montant de la taxe perçue. Les réformes intervenues dans la gestion du comité et le développement des ressources propres du centre technique devraient donner prochainement leur plein effet, accroissant sensiblement les moyens de ces deux organismes.

Aide aux entreprises du bâtiment

22276. - 28 février 1985. - **M. Claude Hurlet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de trésorerie qui résultent pour les entreprises, en particulier celles du secteur bâtiment et travaux publics qui subissent de plein fouet les conséquences des intempéries de ce début d'année, du décalage existant entre la date fixée pour le règlement des cotisations fiscales, parafiscales et sociales et la date de remboursement de la T.V.A. par l'Etat aux entreprises. Il

souhaiterait savoir si, compte tenu de cette situation dommageable pour les entreprises, le Gouvernement envisage de revoir le système actuel en matière de remboursement de T.V.A. et, dans l'affirmative, connaître les mesures de simplification qui pourraient être mises en place en vue d'accélérer la procédure. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Aide aux entreprises du bâtiment

23656. - 16 mai 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 22276 du 28 février 1985. Il attire à nouveau son attention sur les difficultés de trésorerie qui résultent pour les entreprises, en particulier celles du secteur bâtiment et travaux publics qui subissent de plein fouet les conséquences des intempéries de ce début d'année, du décalage existant entre la date fixée pour le règlement des cotisations fiscales, parafiscales et sociales et la date de remboursement de la T.V.A. par l'Etat aux entreprises. Il souhaiterait savoir si, compte tenu de cette situation dommageable pour les entreprises, le Gouvernement envisage de revoir le système actuel en matière de remboursement de T.V.A. et, dans l'affirmative, connaître les mesures de simplification qui pourraient être mises en place en vue d'accélérer la procédure. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés de trésorerie des entreprises du bâtiment consécutives, notamment, aux intempéries de cet hiver. Des mesures en faveur de l'industrie du bâtiment ont déjà été prises par la loi de finances pour 1985. Il en va ainsi des réductions d'impôt accordées tant au titre des dépenses de grosses réparations des résidences principales que de l'acquisition d'un logement neuf destiné à la location. S'agissant des remboursements de T.V.A., les nombreux aménagements apportés aux modalités de restitution des crédits de taxe aux entreprises attestent de l'effort effectué dans le sens d'une simplification de la procédure. En effet, la production du relevé des factures à l'appui de la demande de remboursement n'est plus exigée ; les demandes de caution ont été limitées au strict minimum. De plus, les entreprises exportatrices ont désormais la possibilité de modifier trimestriellement leur option pour la procédure de remboursement spécifique aux exportateurs ou pour la procédure de droit commun. Des consignes précises ont été données aux services des impôts afin que les restitutions des crédits de T.V.A. non imputables interviennent dans les meilleurs délais. Une accélération des remboursements est par ailleurs attendue de la mise en place, à titre expérimental, d'une nouvelle procédure simplifiée d'instruction des demandes.

Transfert des taxes d'ordures ménagères sur les feuilles de taxes d'habitation

22619. - 21 mars 1985. - **M. André Voisin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la taxe d'ordures ménagères qui figure sur les feuilles d'imposition foncière ne pourrait pas être transférée sur les feuilles des taxes d'habitation. Ainsi, en cas de logements loués, cela permettrait au locataire de payer directement cette taxe plutôt qu'elle ne soit récupérée par le propriétaire qui, en cas de loyers impayés, se trouverait avec une charge supplémentaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsqu'elle a été instituée par la collectivité locale (commune ou groupement de communes), porte sur les immeubles soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ou qui en sont temporairement exonérés. Elle est légalement établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et calculée sur la même base d'imposition que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle figure donc normalement sur l'avis d'imposition de cette dernière taxe. S'il est exact que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères constitue une charge locative que les propriétaires ont légalement la possibilité de récupérer sur leurs locataires, il ne s'agit là que d'une faculté dont les contrats de location fixent, le plus souvent, les modalités de mise en œuvre. Cette disposition, de caractère non fiscal, ne saurait donc être prise en considération par l'administration fiscale, qui n'a pas à connaître les accords privés entre bailleurs et preneurs. Au demeurant, et en dehors de toute considération de droit, l'existence de fichiers informatiques distincts

au titre de la taxe foncière et de la taxe d'habitation interdit actuellement toute possibilité pratique de mentionner le montant des cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation. D'autre part, le rattachement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à la taxe d'habitation ne manquerait pas d'entraîner des transferts de charge entre propriétaires et locataires, dans la mesure où le champ d'application de la taxe d'habitation est plus restreint que celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties et où la base d'imposition de la taxe d'habitation, qui servirait alors de support à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, tient compte des charges de famille. La proposition formulée par l'honorable parlementaire n'est, dès lors, pas susceptible de recevoir une suite favorable.

Fiscalité pétrolière

22806. - 28 mars 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que si l'on excepte l'Italie, la fiscalité pétrolière est de loin la plus lourde en France par rapport à l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne. Au demeurant, plus de 91 p. 100 des Français estiment cette proportion de taxes tout à fait exagérée puisqu'elle va représenter à compter du mois d'avril 1985 plus de 60 p. 100 du prix total du prix de l'essence. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les carburants utilisés par les Français puissent se voir appliquer une fiscalité plus raisonnable qu'à l'heure actuelle. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'affirmation selon laquelle la fiscalité pesant sur les produits pétroliers atteint aujourd'hui des niveaux excessifs doit être tempérée par une analyse de l'évolution fiscale sur longue période. Exprimé en francs constants, le prix du supercarburant était de 5,34 francs par litre au 1^{er} janvier 1980, 5,50 francs au 1^{er} janvier 1982 et 5,71 francs au 10 avril 1985. A ces mêmes dates, la charge fiscale exprimée en pourcentage par rapport au prix de vente T.T.C. s'élevait respectivement à 62,2 p. 100, 53,3 p. 100 et 61 p. 100. En d'autres termes, le poids actuel de la fiscalité dans un litre de supercarburant est relativement proche de celui relevé en 1980 et reste largement inférieur aux niveaux atteints en 1979 (67 p. 100) ou en 1969 (73 p. 100). Cela dit, les mesures récentes de libération des prix des carburants auto ont eu pour effet de modérer l'évolution des prix, au bénéfice du consommateur. Le prix du supercarburant s'élevait en effet à 5,71 francs le 10 avril 1985 contre 5,74 francs le 11 janvier 1985, soit une baisse très sensible du prix, compte tenu de l'appréciation du dollar au cours de cette période.

Statut du personnel de la S.E.I.T.A. : modalités et publication du décret

23160. - 18 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quand devrait être pris le décret fixant le statut du personnel de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). Quelles en seront les principales modalités.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant une société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) a prévu que le statut du personnel de la société serait fixé par un décret en Conseil d'Etat. Après des négociations approfondies entre les organisations syndicales et la direction de l'entreprise, le projet de statut est aujourd'hui au stade final de son élaboration. Les principales dispositions de ce statut concernent les conditions d'embauche, la durée du travail, les droits et obligations des salariés, la représentation du personnel, les conditions de rémunération, le régime des congés ainsi que le régime de protection sociale.

Conditionnement de la margarine : décret d'application de la loi

23255. - 25 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que le décret prévu à l'article 3 de la loi

n° 84-605 du 13 juillet 1984 concernant le conditionnement de la margarine n'a toujours pas été publié. En séance publique au Sénat, le Gouvernement avait pourtant déclaré le 25 juin 1984 : « Les décrets d'application de la loi dont vous débattiez aujourd'hui seront élaborés dans des délais extrêmement rapides. J'en prends l'engagement. » Ce décret est pourtant très important, puisqu'il doit déterminer les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine.

*Commerce du beurre et fabrication de la margarine :
application de la loi*

24296. - 13 juin 1985. - **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, dix mois après la promulgation de la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984, le décret d'application que prévoit son article 3 n'est pas encore paru. Compte tenu notamment de la circonstance que l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 4 de la loi précitée a d'ores et déjà permis aux intéressés de bénéficier, depuis plus de quatre mois, des dispositions de l'article premier, il lui demande si une publication prochaine du texte à intervenir peut être espérée.

Réponse. - Après le vote de la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, le Gouvernement a immédiatement pris les dispositions nécessaires pour une élaboration rapide du projet de décret prévu par l'article 3 et fixant les modalités d'étiquetage, de présentation de l'information sur le lieu de vente et de publicité. Mais, lors des travaux préparatoires, des avis extrêmement divergents sur les mesures à prendre sont apparus entre les industriels laitiers et les industriels margariniers. L'avant-projet de décret établi sur la base des demandes présentées par les différentes parties a été soumis au groupe interministériel de la consommation (G.I.C.) en décembre 1984 pour recueillir les avis des ministères signataires. Les dernières difficultés soulevées par l'application de ce texte, notamment dans les petits magasins de vente ne disposant pas d'un équipement suffisant pour isoler totalement la margarine du beurre, ont fait l'objet en dernier lieu au mois de mars d'un examen par le secrétariat général du Gouvernement. Le projet de décret sera prochainement transmis au Conseil d'Etat.

Contributions indirectes : allocations de franchise

23568. - 9 mai 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi déposées, aussi bien sur le bureau de l'Assemblée nationale que du Sénat, visant à rétablir l'allocation de franchise de droits indirects supprimée par les ordonnances n° 60-907 du 30 août 1960 et n° 60-1253 à 1256 du 29 novembre 1960. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 prise en application de la loi du 30 juillet 1960 a fixé le principe de la suppression de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur en faveur des bouilleurs de cru. Le rétablissement de ce privilège aboutirait à mettre sur le marché une quantité importante de boissons alcooliques détaxées qui pour partie, se substitueraient à la consommation taxée, entraînant ainsi une perte de recettes fiscales et pour partie, constitueraient une augmentation de la consommation d'alcool avec les risques que cela comporte pour la santé publique. C'est pourquoi des modifications de la législation relative aux bouilleurs de cru ne peuvent être envisagées.

Syndicats mixtes : bénéfice du F.C.T.V.A.

24098. - 6 juin 1985. - **M. Bernard Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 21376 à laquelle il n'a été répondu que partiellement dans le *Journal officiel* Sénat du 4 avril 1985. En vertu de l'article 94 de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126, les établissements publics régionaux peuvent bénéficier du fonds de compensation de la T.V.A. et en vertu de la note 5 L 1 84 du 29 février 1984, publiée au *Bulletin officiel de la direction générale*

des impôts, ils sont exonérés de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, il lui paraît logique que les syndicats mixtes composés uniquement d'organismes ou collectivités bénéficiant de ces dispositions en soient eux-mêmes bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation notamment en ce qui concerne les syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux qui seraient composés exclusivement de régions, de départements et de communes. La réponse, positive, n'ayant été apportée qu'en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur les salaires, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans le même esprit, les syndicats mixtes composés ainsi qu'il est indiqué plus haut bénéficieraient également du fonds de compensation de la T.V.A. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. est fixée limitativement par l'article 54 de la loi de finances pour 1977, modifié par les articles 56 de la loi de finances pour 1981 et 94 de la loi de finances pour 1983. Elle comprend les départements, les communes, les établissements publics régionaux et leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (services départementaux d'incendie et de secours, bureaux d'aide sociale, caisses des écoles, centres de formation des personnels communaux). Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales ou les services qui en dépendent étroitement, à l'exclusion de tout autre organisme n'ayant pas cette qualité. En revanche, la loi ne mentionne pas expressément les syndicats mixtes qui peuvent regrouper soit des collectivités locales de catégories différentes, soit à la fois des collectivités locales et organismes consulaires ou d'autres personnes morales qui ne sont pas elles-mêmes éligibles aux dotations du fonds. Toutefois, il est admis que les syndicats mixtes composés exclusivement des collectivités locales peuvent bénéficier de la compensation de la T.V.A. sur leurs dépenses réelles d'investissement dans les mêmes conditions que les autres organismes de regroupement intercommunal. Aussi rien ne s'oppose à ce que les syndicats mixtes de gestion des parcs naturels exclusivement composés de régions, de départements et de communes bénéficient de dotations du fonds de compensation de la T.V.A. Il en va naturellement différemment dans le cas, plus répandu, où ces syndicats admettent d'autres partenaires, comme les chambres de commerce et d'industrie ou de simples associations de la loi de 1901. L'extension du bénéfice du F.C.T.V.A. à de tels syndicats conduirait en effet inévitablement à une généralisation des attributions du fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée.

CULTURE

Industries du son et de la musique : programme d'action

23395. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le programme d'action lancé par ses services en octobre 1984 et qui concerne les industries du son et de la musique. Ce plan a été présenté grâce à la collaboration fructueuse entre le ministère de la culture et le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Cinq volets essentiels composent ce plan dont principalement la promotion de la fabrication de nouveaux disques, instruments et matériels d'enregistrement, l'importance reconnue à la recherche et une meilleure distribution des produits issus de la musique. Parmi ces volets figure un effort tout particulier pour la formation aux techniques du son, que ces dernières se rattachent à la prise de son ou aux études acoustiques. Aussi lui demande-t-il les initiatives qu'il entend précisément engager dans ce dernier domaine, celui de la formation aux techniques du son.

Réponse. - Il existe déjà plusieurs filières de formation aux techniques du son, certaines publiques, dépendant de l'éducation nationale, d'autres privées. Quelles que soient les qualités de ces formations, notamment à l'école Louis-Lumière pour la formation initiale, elles ne suffisent pas à satisfaire les besoins du marché de l'emploi. Le ministère de la culture ne peut intervenir seul en ce domaine et coopère étroitement avec le ministère de l'éducation nationale, comme il le fait déjà dans les projets de réforme des études de l'audiovisuel, dont le son, est un aspect spécifique. Une étude a été lancée pour déterminer très précisément les perspectives des différents segments de ce marché de l'emploi afin d'adapter au mieux, à partir de ce qui existe, en le perfectionnant et en le complétant, le système de formation. D'autre part le groupe d'experts des technologies du son mis en place à l'occasion du plan son, a commencé à travailler sur ce sujet. Sa réflexion se nourrira des résultats de cette étude et j'espère

obtenir un premier rapport à la fin de l'année, afin d'entamer, en collaboration étroite avec les ministères concernés, une concertation avec les professionnels de ce secteur. D'ores et déjà j'ai réservé sur les crédits de la direction de la musique et de la danse les moyens d'accorder quelques bourses pour permettre à un petit nombre de techniciens de haut niveau de compléter leur formation ou leur information. Une sélection des candidats sera faite avec l'appui du groupe d'experts.

Difficultés économiques de l'entreprise Rameau, à Alès

23399. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation économiquement préoccupante de l'entreprise Rameau, sise à Alès. Quelques faits méritent d'être rappelés. Tout d'abord, l'entreprise Rameau est actuellement la seule entreprise française de facture de pianos. Ensuite, cette entreprise a osé engager des novations, tel ce nouveau modèle de quart de queue de facture contemporaine, qui est encore actuellement à l'état de prototype. Puis il est à noter que le marché intérieur des instruments de musique est dominé à près de 80 p. 100 par des produits importés. Malgré tout et face à ces données qui devraient conduire l'entreprise Rameau à occuper un champ économique tout à fait intéressant, celle-ci connaît de graves difficultés. La concurrence très forte des firmes étrangères, la baisse du marché ainsi que des erreurs ont précipité l'entreprise Rameau vers la nomination d'un administrateur provisoire. Sur les 139 salariés de l'entreprise, 40 personnes seulement travaillent actuellement à temps complet. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures urgentes il entend engager pour véritablement « sauver » cette entreprise. Le plan interministériel de relance de la facture instrumentale a été lancé en décembre 1982. Aussi le questionne-t-il sur le soutien économique et technique de ses services à l'entreprise Rameau d'Alès.

Réponse. - Je suis actuellement de très près la situation de l'entreprise Rameau à Alès qui connaît en effet de graves difficultés. Le sauvetage évoqué ne peut se faire de manière autoritaire. Quelle que soit la bonne volonté des pouvoirs publics (ministère de la culture, ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur) et des institutions financières, on ne peut faire l'économie d'un programme de redressement très vigoureux, dont les grandes lignes peuvent se déduire de l'audit réalisé à la demande de mes services. Ce redressement doit être conduit par l'actuelle direction ou par un véritable reprenneur, prêt à investir et à s'investir dans cette entreprise.

Financement des projets de sauvegarde ou de restauration d'églises en milieu rural

24019. - 30 mai 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes de financement rencontrés lors de la mise en place de projets de sauvegarde ou de restauration d'églises en milieu rural. En effet, les communes concernées n'ont pas en général les moyens financiers de participer à ces travaux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par les services du ministère afin d'aider à la préservation de ces églises, éléments indissociables du patrimoine national.

Réponse. - Les édifices religieux (églises, chapelles, oratoires) représentent près de la moitié du patrimoine protégé (37 000 édifices protégés) auquel s'ajoutent les édifices non protégés mais présentant néanmoins un intérêt architectural ou historique certain. Face à ce patrimoine considérable, situé pour une grande partie en milieu rural, l'Etat et les collectivités locales, principales détentrices de ces édifices, conjuguent leurs efforts financiers pour assurer leur sauvegarde et leur conservation. La quantité même de ces monuments oblige l'Etat à répartir équitablement et sur le plus grand nombre d'édifices possible, son intervention technique et financière. C'est pour cette raison que les subventions destinées à ces interventions doivent être nécessairement complétées par les propriétaires, aidées par les autres collectivités publiques. Cependant, malgré l'augmentation importante, ces dernières années, des crédits, un très grand nombre d'édifices religieux restent dans une situation préoccupante, notamment en milieu rural, lorsque les communes propriétaires ne peuvent apporter à leur restauration une quote-part suffisante. Pour remédier à cette situation dont le service des monuments historiques est parfaitement averti, plusieurs mesures ont été prises et sont appelées, dans les années à venir, à produire progressivement leurs effets. La procédure de délégation de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat à la commune propriétaire, pour les édifices classés, permet à celle-ci de récupérer le montant de la T.V.A. sur la tota-

lité des travaux allégeant ainsi sa charge financière, et dans certains cas la réduisant à presque rien. La modulation des taux de subvention qui tend à se généraliser, permet également d'adapter la participation de l'Etat aux capacités financières du propriétaire et de privilégier les communes les plus démunies sur lesquelles reposent la charge d'un édifice important. Une nouvelle mesure tendant à alléger au maximum la charge des communes les plus pauvres est à l'étude et devrait être mise en application dès 1986. Il n'en reste pas moins que la charge considérable que représente l'entretien et la restauration des églises et édifices religieux, éléments essentiels du patrimoine, ne peut être assurée que par un renforcement du rôle de l'ensemble des collectivités publiques. Les moyens nouveaux, mais forcément limités, que l'Etat pourra dégager à l'avenir devront être relayés par un effort accru des collectivités locales, notamment des départements et des régions qui, dans le contexte de la déconcentration et de la décentralisation, sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important dans le domaine culturel, et tout particulièrement dans celui du patrimoine.

DÉFENSE

Arsenaux dépendant de la direction des constructions navales : bilan de leurs activités 1975-1985

24062. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de bâtiments construits par les arsenaux dépendant de la direction des constructions navales tant pour le compte de la marine nationale que pour celui des marines étrangères entre 1975 et 1985. Il souhaiterait également être informé du montant des recettes encaissées à ce titre par les arsenaux susmentionnés ainsi que du montant des recettes générées en 1984 pour les activités de réparation et d'entretien des arsenaux.

Réponse. - Le nombre de bâtiments, mis en chantier par les arsenaux de la direction des constructions navales au profit de la marine nationale depuis 1975, est : 1975 : 3 ; 1976 : 1 ; 1977 : 3 ; 1978 : 4 ; 1979 : 7 ; 1980 : 2 ; 1981 : 7 ; 1982 : 1 ; 1983 : 2 ; 1984 : 5 ; 1985 : 2. Pendant cette période trois bâtiments ont été livrés aux marines étrangères. Les recettes relatives à l'activité de construction des arsenaux de la direction des constructions navales ont été pendant cette même période de 16 198 519 000 francs. Les recettes encaissées en 1984 pour les activités de réparation et d'entretien de ces arsenaux ont été de 3 772 600 000 francs.

Revendications des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière

24201. - 6 juin 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de la défense** sur les promesses faites par le Gouvernement aux retraités militaires et veuves de militaires de carrière. Ainsi, il lui demande s'il envisage de supprimer l'échelle 1 pour les sous-officiers. De même, l'attribution d'une pension de réversion est-elle envisagée pour les veuves dites allocataires. Par ailleurs, est-il possible d'attribuer l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951.

Revendications des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière

24208. - 6 juin 1985. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Réunis en congrès, du 16 au 19 mai 1985 à Bourges, ces retraités ont tenu à « prendre acte de la carence du pouvoir », en ce qui concerne l'exécution de ses propres engagements de 1981, à l'exception de l'intégration restrictive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de base de la pension des gendarmes. La confédération a formulé à nouveau un certain nombre de revendications, non sans souligner qu'elle les exprime en vain depuis 1981. Elle a particulièrement insisté sur l'importance qu'elle attache à quatre mesures : 1° la suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; 2° l'attribution d'une pension dite de réversion aux veuves allocataires ; 3° un droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4° l'attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951. Une motion déve-

loppant ces revendications a d'ailleurs été votée à l'unanimité par le congrès qui a tenu à souligner que la satisfaction de ces revendications n'entraînerait pas des charges excessives. En conséquence, est-il permis d'espérer qu'un accueil favorable sera enfin accordé à cette catégorie sociale qui n'a cessé de témoigner de son dévouement civique.

*Revendications des retraités militaires
et des veuves de militaires de carrière*

24357. - 13 juin 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves militaires de carrière. Il lui demande s'il compte prendre en considération ces revendications, en particulier la suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers, l'attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires, le droit d'option accordé à certaines infirmières militaires, l'attribution de l'échelle 1/4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951.

Revendications des retraités et des veuves

24554. - 27 juin 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des retraités et de leurs veuves. En effet, depuis quelques années, il leur paraît indispensable que les quatre revendications suivantes arrivent à réalisation : suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers, attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires, droit d'option accordé à certaines infirmières militaires et attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et par conséquent au moins septuagénaires. Il lui demande donc si les services du ministère envisagent de donner rapidement satisfaction à ces demandes légitimes.

Réponse. - Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. La création, par arrêté du 1^{er} juin 1983, du conseil permanent des retraités militaires est, à cet égard, significative. Ce conseil est chargé notamment de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille. Sa compétence vient, en outre, d'être élargie à toutes les questions soumises au Conseil supérieur de la fonction militaire. Ce dialogue, dorénavant renforcé, a permis de définir un certain nombre de priorités dans le règlement de ce que les retraités appellent leur « contentieux revendicatif », dont l'existence remonte à des décennies. Au mois de mai 1985, lors d'un congrès de retraités militaires, le ministre de la défense a confirmé son engagement à faire aboutir les quatre demandes jugées prioritaires par les congressistes. Ainsi, en ce qui concerne le droit à option, pour les infirmières militaires, entre les pensions calculées sur les bases antérieure et postérieure à la réforme statutaire de 1969, le département de la défense est actuellement dans l'attente de l'accord des autres ministères concernés. Par ailleurs, le problème du droit au travail des militaires retraités est suivi en permanence en liaison avec les autres départements ministériels, en particulier celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'éviter notamment que soient insérées, dans les conventions collectives, des clauses restrictives à l'embauche des militaires retraités. Au demeurant, ce problème est suivi actuellement dans le cadre d'une commission présidée par M. le Premier ministre. Quant aux reclassements aux échelles de solde supérieures de certains sous-officiers retraités, une solution vient d'aboutir très récemment. En effet, la suppression de l'échelle de solde n° 1 pour les sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 vient d'être accordée par M. le Premier ministre. Pour l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités à la même date, son coût est très élevé puisqu'il est évalué à 140,8 millions de francs ; en conséquence, cette mesure ne peut qu'être étalée dans le temps. De plus, toute solution doit tenir compte, d'une part, de la situation des sous-officiers rayés des cadres avant la mise en place du système des échelles de solde et, d'autre part, de celle du personnel d'active ou retraité ultérieurement à cette mise en place, pour lequel l'accès aux échelles de solde supérieures constitue la reconnaissance de qualifications obtenues et se trouve, par conséquent, contingenté et subordonné à la détention de certains brevets. Enfin, en ce qui concerne l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget a confirmé récemment qu'« en accordant une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension de réversion lors du décès de leur conjoint survenu antérieurement au 1^{er} décembre 1964, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du nouveau code des pensions, le

législateur avait marqué sa volonté d'atténuer la différence de traitement existant entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le décret n° 66-309 du 28 octobre 1966 avait fixé le taux de l'allocation à 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100, par année de service effectif accompli par le mari ; mais ce taux a été successivement porté à 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977, à 2,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1980, puis à 3,1 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, enfin à 3,6 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1982 en application du décret n° 80-612 du 31 juillet 1980. Dans le même temps, l'indice retenu pour le calcul de l'allocation est passé de l'indice majoré 177 à l'indice majoré 194. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante ». Un certain nombre de mesures ont déjà été prises et continuent donc à être prises en faveur des intéressés, comme peut le constater l'honorable parlementaire, mais la volonté du ministre de la défense de résoudre des situations éminemment dignes d'intérêt ne peut toutefois s'abstraire ni d'un contexte économique de crise mondiale bouleversant en particulier les équilibres traditionnels en matière d'emploi, ni des options de politique économique et sociale prises par le Gouvernement.

*Avion de combat européen :
partenaires engagés dans la construction*

24599. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui préciser quels seront les prochains partenaires avec la France à s'être engagés dans le programme de construction du nouvel avion de combat européen.

Réponse. - Comme le ministre de la défense l'a récemment confirmé, la France étudie, avec quatre de ses partenaires européens, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, la définition d'un nouveau programme de coopération. Ce programme concerne la réalisation d'un avion de combat destiné aux forces aériennes des cinq pays concernés vers les années 1995.

*Jeunes agriculteurs :
conditions d'obtention de la dispense du service national*

24628. - 27 juin 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent certains jeunes agriculteurs pour obtenir la dispense du service national. Pour que leur demande puisse être retenue, ils doivent être installés à leur compte depuis deux ans et compter au moins deux salariés dans leur entreprise. Or, ces jeunes agriculteurs, qui débutent dans la profession, sont souvent seuls ou n'emploient qu'un salarié pour assurer la bonne marche de leur exploitation qui ne comporte pas un nombre d'hectares suffisamment important. Ils se trouvent ainsi pénalisés et ne peuvent être dispensés du service national. Cette situation obère non seulement leur avenir, mais est préjudiciable à notre agriculture. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'assouplir l'alinéa 5 de l'article L. 32 du code du service national.

Réponse. - Si un jeune agriculteur n'a pu bénéficier des mesures prévues par l'article L. 32 du code du service national, d'autres mesures peuvent permettre de répondre au mieux au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Tout d'abord, comme tout autre assujetti, il a la possibilité de choisir sa date d'appel sous les drapeaux entre dix-huit et vingt-deux ans en fonction des besoins de l'exploitation. De plus, parmi les nombreuses mesures prises par le ministre de la défense pour améliorer le contenu du service national, une instruction du 13 juillet 1983 permet aux jeunes gens exerçant la profession d'agriculteur au moment de leur incorporation de bénéficier de dix jours de permission en plus des seize jours auxquels tous les appelés peuvent prétendre. Les jeunes agriculteurs incorporés peuvent aussi bénéficier d'une libération anticipée conformément à l'article L. 35 du code du service national si, après leur incorporation, ils se trouvent dans la situation dont les conséquences, pour quelque raison que ce soit, sont prévues par l'article L. 32. Ces différentes dispositions représentent un ensemble cohérent en faveur des diverses situations des jeunes agriculteurs appelés à accomplir les obligations de service national actif ; leur extension conduirait à un système généralisé de dispenses en faveur de cette catégorie de citoyens et irait ainsi à l'encontre du principe d'égalité devant ces obligations.

*Revendication des retraités militaires
et des veuves de militaires de carrière*

24697. - 4 juillet 1985. - **M. Franz Dubocq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière exprimées dans la motion établie lors du congrès qui s'est tenu à Bourges du 16 au 19 mai 1985. Prenant acte de la carence du pouvoir en ce qui concerne l'exécution de ses propres engagements de 1981, à l'exception de l'intégration restrictive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de base de la pension des gendarmes, la confédération a formulé à nouveau un certain nombre de revendications : garantie et protection du droit au travail pour les quelques milliers d'officiers et de sous-officiers à la recherche d'un emploi civil, après avoir quitté l'uniforme très souvent avant l'âge de quarante ans, maintien des dispositions actuelles en matière de pension de réversion et maintien en valeur constante des pensions de retraite. Par ailleurs, quatre mesures précises n'ont toujours pas été prises en considération par le Gouvernement, malgré ses promesses : 1° suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; 2° attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires ; 3° droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4° attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux vœux légitimes de la confédération.

Réponse. - Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. La création, par arrêté du 1^{er} juin 1983, du conseil permanent des retraités militaires est, à cet égard, significative. Ce conseil est chargé notamment de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille. Sa compétence vient, en outre, d'être élargie à toutes les questions soumises au Conseil supérieur de la fonction militaire. Ce dialogue, dorénavant renforcé, a permis de définir un certain nombre de priorités dans le règlement de ce que les retraités appellent leur « contentieux revendicatif », dont l'existence remonte à des décennies. Au mois de mai 1985 lors d'un congrès de retraités militaires, le ministre de la défense a confirmé son engagement à faire aboutir les quatre demandes jugées prioritaires par les congressistes. Ainsi, en ce qui concerne le droit à option pour les infirmières militaires entre les pensions calculées sur les bases antérieure et postérieure à la réforme statutaire de 1969, le département de la défense est actuellement dans l'attente de l'accord des autres ministères concernés. Par ailleurs, le problème du droit au travail des militaires retraités est suivi en permanence en liaison avec les autres départements ministériels, en particulier celui du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'éviter notamment que soient insérées, dans les conventions collectives, des clauses restrictives à l'embauche des militaires retraités. Au demeurant, ce problème est suivi actuellement dans le cadre d'une commission présidée par M. le Premier ministre. Quant aux reclassements aux échelles de solde supérieures de certains sous-officiers retraités, une solution vient d'aboutir très récemment. En effet, la suppression de l'échelle de solde n° 1 pour les sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 vient d'être accordée par M. le Premier ministre. Pour l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités à la même date, son coût est très élevé puisqu'il est évalué à 140,8 MF ; en conséquence, cette mesure ne peut qu'être étalée dans le temps. De plus, toute solution doit tenir compte de la situation, d'une part, des sous-officiers rayés des cadres avant la mise en place du système des échelles de solde et, d'autre part, de celle du personnel d'active ou retraité ultérieurement à cette mise en place, pour lequel l'accès aux échelles de solde supérieures constitue la reconnaissance de qualification obtenues et se trouve, par conséquent, contingenté et subordonné à la détention de certains brevets. Enfin, en ce qui concerne l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget a confirmé récemment « qu'en accordant une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension de réversion lors du décès de leur conjoint survenu antérieurement au 1^{er} décembre 1964, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du nouveau code des pensions, le législateur avait marqué sa volonté d'atténuer la différence de traitement existant entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le décret n° 66-309 du 28 octobre 1966 avait fixé le taux de l'allocation à 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100, par année de service effectif accompli par le mari ; mais ce taux a été successivement porté à 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977, à 2,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1980, puis à 3,1 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, enfin à 3,6 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1982 en application du décret n° 80-612 du 31 juillet 1980. Dans le même temps, l'indice retenu pour le

calcul de l'allocation est passé de l'indice majoré 177 à l'indice majoré 194. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante ». Un certain nombre de mesures ont déjà été prises et continuent donc à être prises en faveur des intéressés comme peut le constater l'honorable parlementaire, mais la volonté du ministre de la défense de résoudre des situations éminemment dignes d'intérêt ne peut toutefois s'abstraire ni d'un contexte économique de crise mondiale, bouleversant en particulier les équilibres traditionnels en matière d'emploi, ni des options de politique économique et sociale prises par le Gouvernement.

DROITS DE LA FEMME

Egalité salariale entre hommes et femmes

23249. - 25 avril 1985. - Après la publication par la direction des relations du travail des statistiques 1984 sur les salaires, **M. Roger Husson** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que l'égalité salariale entre hommes et femmes devienne enfin une réalité.

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme félicite le parlementaire pour l'intérêt manifesté en matière d'égalité des salaires entre les hommes et les femmes. Il faut noter au préalable que l'inégalité des salaires entre hommes et femmes tend à se réduire chaque année. Ainsi, selon les dernières statistiques publiées en 1984, la différence entre les salaires moyens des hommes et des femmes dans le secteur privé et semi-public, rapportée au salaire moyen des femmes, est passée de 36,4 p. 100 en 1979 à 33,8 p. 100 en 1983. Cette évolution doit beaucoup à l'accès des femmes à des postes plus qualifiés et à une revalorisation des bas salaires, notamment depuis 1981, qui profite davantage aux femmes, plus nombreuses dans ces catégories. L'égalité entre les hommes et les femmes a vu sa première traduction législative dans la loi du 22 décembre 1972. Cette loi introduit des dispositions prévoyant l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de valeur égale. Ce texte n'a malheureusement pas été suivi d'effets majeurs en partie en raison de l'absence d'une définition précise de la notion de valeur égale. C'est cette lacune qui a été comblée par l'article 5 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, cette loi a mis en place des mécanismes nouveaux qui doivent faciliter l'établissement d'une véritable égalité professionnelle. Toutefois, il est nécessaire de souligner que les écarts entre les rémunérations des hommes et des femmes sont liés à l'ensemble des inégalités à l'embauche, dans l'affectation aux emplois, dans les possibilités de formation dans l'entreprise et dans le processus de promotion qui font que les femmes et les hommes n'occupent que très rarement des emplois de même nature, ce qui entraîne de réelles difficultés pour assurer une comparaison adéquate. Enfin, l'inégalité des salaires résulte aussi de la formation et de l'orientation des filles. Afin de faire évoluer cette situation, Mme Roudy a signé avec M. le ministre de l'éducation nationale une convention, en décembre 1984, destinée à favoriser l'accès des filles à l'ensemble des filières de formation. Il est bien sûr encore trop tôt pour évaluer l'impact de ces mesures.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Codevi : utilisation du produit de l'épargne

14357. - 8 décembre 1983. - **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Codevi (compte de développement industriel) paraît avoir reçu une large adhésion de la part des épargnants. Il lui demande de quelle manière le produit de cette épargne sera utilisé et s'il n'est pas souhaitable qu'elle soit à concurrence de 50 p. 100 au moins affectée au développement industriel de la région où elle aura été collectée.

Réponse. - Les fonds collectés sur les comptes pour le développement industriel sont affectés pour une part importante au financement des investissements productifs des petites et moyennes entreprises. C'est le cas notamment d'un grand nombre de prêts consentis par les réseaux mutualistes et coopératifs, ainsi que par les banques régionales ou locales. Une part notable des ressources Codevi, centralisées à la caisse des dépôts, bénéficie également à cette catégorie d'entreprises, en particulier par l'intermédiaire du fonds industriel de modernisation, dont la gestion

fait d'ailleurs l'objet d'une procédure déconcentrée sous l'égide de l'A.N.V.A.R. En outre, les règles d'affectation des ressources provenant des Codevi permettent à la plupart des réseaux de conserver la maîtrise d'une fraction de leur collecte (52,5 p. 100 pour les banques et le crédit agricole; 24 p. 100 pour le crédit mutuel et les caisses d'épargne et de prévoyance). Ces ressources sont destinées à financer des prêts bancaires à l'industrie, ainsi que des concours des caisses d'épargne et de prévoyance à des établissements tels que les sociétés de développement régional. Par contre, l'affectation automatique dans une région d'un pourcentage élevé des ressources qui y sont collectées au titre des Codevi constituerait un obstacle à la nécessaire péréquation qui doit s'opérer entre les régions, en fonction de leur capacité de mobilisation de l'épargne et de leurs besoins de financement dans le domaine industriel.

Modification des règles d'emploi des fonds de la caisse nationale et des sections professionnelles de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales

14932. - 12 janvier 1984. - M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences susceptibles de résulter pour les collectivités locales de la modification des règles d'emploi des fonds de la caisse nationale et des sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales. Selon ses informations, en effet, un décret en préparation modifierait celui du 27 avril 1945 actuellement en vigueur en réduisant notamment les possibilités de prêts directs aux collectivités locales. Il tient donc à rappeler que l'emprunt finance aujourd'hui plus des deux tiers des investissements des collectivités locales. Or, si 85 p. 100 environ proviennent du groupe de la caisse des dépôts, pour le complément les collectivités locales utilisent largement les prêts fournis par les institutions mutuelles de retraite et de prévoyance et ce marché est apprécié pour sa souplesse. C'est pourquoi, à un moment où les besoins financiers des collectivités locales demeurent importants, toute modification allant dans le sens d'une diminution des fonds mis à leur disposition lui paraît dangereuse. En outre, il lui semble que de telles mesures accroissant la dépendance des élus à l'égard des administrations financières sont contraires aux principes exprimés de décentralisation et de renforcement des responsabilités locales. Il lui demande donc de bien vouloir mesurer les dangers ainsi courus par les collectivités locales et de lui faire connaître les mesures qu'en définitive il envisage de prendre.

Réponse. - Une modification des règles d'emploi des fonds des caisses de retraite est en effet actuellement à l'examen. Elle n'a cependant nullement pour objet de restreindre les possibilités de financement de telle ou telle catégorie d'émetteurs, qu'il s'agisse des collectivités locales ou de toute autre catégorie d'emprunteurs ou secteur économique. Les règles de placement des organismes de retraite, comme de tous les investisseurs institutionnels qui gèrent et placent des fonds pour le compte de leurs assurés ou ressortissants, concernent en effet, avant tout, la sécurité, la liquidité, la rentabilité et la diversification de ces placements. A ce titre, il n'est toutefois pas douteux que la cotation en bourse est un critère important au regard de la liquidité des placements. Pour autant, il n'est pas envisagé d'exclure toute possibilité de placement, sous forme de prêts directs, pour les organismes d'assurance. Sur un plan plus général, il convient de rappeler que les possibilités d'accès des collectivités locales à des financements longs ont été, d'ailleurs, sensiblement renforcées au cours des dernières années. C'est ainsi qu'outre la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, dont le rôle s'est accru de manière importante, se sont constitués des groupements d'emprunts qui ont permis aux collectivités locales de se procurer des fonds sur le marché obligataire à des conditions tout à fait comparables à celles obtenues par les émetteurs français les plus prestigieux. Plus récemment, le développement du marché et la libéralisation des conditions d'accès à ce marché ont également permis aux collectivités locales les plus importantes d'accéder directement aux ressources d'épargne longue collectées sur ce marché. Ces mesures sont toutes dans le sens d'une diversification des possibilités de financement et d'une plus grande liberté de choix des collectivités locales.

Contrôle des carnets de change : bilan

16333. - 29 mars 1984. - M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que le contrôle des carnets de change a porté sur 5,5 millions de carnets délivrés, dont trois millions ont, semble-t-

il, été contrôlés, lesquels n'ont abouti qu'à relever mille doubles emplois dont la plupart ne correspondaient, au demeurant, nullement à des infractions. Dans ces conditions, il lui demande si une telle action a effectivement obtenu en 1983 les résultats escomptés compte tenu, par ailleurs, de l'impact négatif dans les pays voisins de la Communauté économique européenne quant à leurs propres actions touristiques vers la France.

Réponse. - L'incidence réelle, même approximative, des restrictions mises en œuvre le 29 mars 1983 sur le poste « dépenses de tourisme » à l'étranger de la balance des paiements de 1983 peut difficilement être appréciée. Les études auxquelles il a cependant été procédé donnent à penser que l'économie de sorties de devises par rapport à leur évolution spontanée a atteint environ cinq milliards de francs.

Agents d'assurances : fiscalité

20005. - 25 octobre 1984. - M. Jean Lecanuet* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le régime spécial des agents d'assurances prévu aux articles 93-1 ter et 104 A du code général des impôts, selon lequel le revenu imposable est déterminé selon les règles propres aux traitements et salaires. Pour bénéficier dudit régime, le montant brut des courtages et autres rémunérations accessoires ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant brut des commissions. Il lui est demandé si pour apprécier cette limite de 10 p. 100, il doit être fait abstraction des loyers perçus par l'agent en contrepartie de la location partielle du local dont il est propriétaire et qui, pour le surplus, est affecté à l'usage de sa profession. Il est précisé que ce local est inscrit pour son intégralité sur le registre des immobilisations prévu à l'article 99 du code général des impôts, et que par voie de conséquence, l'ensemble des charges y afférentes (y compris l'amortissement) est déduit des résultats de l'intéressé. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - L'article 93-1 ter du code général des impôts réserve la possibilité d'opter pour le régime fiscal des salariés aux agents généraux d'assurances qui ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, indépendamment des courtages et autres rémunérations accessoires. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que les revenus tirés de la location d'immeubles s'inscrivant dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne constituent pas des revenus professionnels. Au cas particulier, dès lors que le local loué figure sur le registre des immobilisations, le point de savoir si les loyers perçus constituent ou non des revenus professionnels est une question de fait. Il ne pourrait y être répondu que si par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Retraite par capitalisation : fiscalité

21203. - 27 décembre 1984. - M. Francisque Collomb demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget dans quelle mesure les pouvoirs publics sont favorables à l'effort d'épargne-retraite individuelle pendant la période d'activité pour constituer une retraite par capitalisation grâce à une réduction fiscale unique, quel que soit le placement choisi. En contrepartie, une imposition pourrait, à la sortie, accompagner les sommes que l'épargnant serait libre de récupérer à tout moment.

Réponse. - Les pouvoirs publics portent un intérêt particulier au développement d'une épargne à long terme, condition indispensable au financement et à la modernisation de notre économie. Les cotisations payées à titre obligatoire par les contribuables en vue de la constitution de retraites dans le cadre de leur activité professionnelle sont déductibles pour la détermination du revenu imposable, que les régimes de retraite fonctionnent par répartition ou par capitalisation. Le versement volontaire de sommes pour bénéficier ultérieurement de ressources complémentaires constitue une opération d'épargne qui n'ouvre droit, le cas échéant, qu'à l'avantage fiscal prévu par l'article 199 septies du code général des impôts en faveur de certains contrats d'assurance vie. Toutefois, la question du traitement fiscal des régimes de retraite individuels est actuellement à l'étude.

T.U.C. : nature de l'indemnité versée au stagiaire

22272. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nature de l'indemnité d'un montant maximum de 500 francs que la collectivité bénéficiaire d'un jeune stagiaire des travaux d'utilité collective peut verser à ce dernier (décrets des 16 et 25 octobre 1984). Il souhaite, dans un premier temps, savoir si cette indemnité représentative de frais a le caractère d'une rémunération ou bien si elle est allouée au jeune stagiaire en compensation de frais qu'entraîne l'accomplissement de la mission pour laquelle il a été employé. Enfin, cette indemnité est-elle soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Comme toutes les rémunérations allouées aux stagiaires de la formation professionnelle continue, les sommes perçues par les jeunes participant à des travaux d'utilité collective doivent être considérées comme des salaires. L'indemnité dite « représentative de frais » qui peut être versée à ces jeunes par l'organisateur des travaux constitue, malgré son appellation, un complément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, au même titre que la rémunération mensuelle versée par l'Etat, à laquelle elle s'ajoute. Cette indemnité est à comprendre dans la base des taxes et participations assises sur les salaires éventuellement dues par l'organisateur. Les dépenses professionnelles des stagiaires des travaux d'utilité collective sont, pour l'essentiel, les frais de transport exposés pour se rendre au lieu de travail et en revenir et, le cas échéant, les frais supplémentaires de repas (différence entre le coût d'un repas près du lieu de travail et le coût d'un repas au domicile). Ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels qui est applicable à l'ensemble de la rémunération des intéressés et dont le montant ne peut être inférieur à 1 800 francs par an.

Situation des P.M.I. : pertes dues aux intempéries

22460. - 14 mars 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des petites et moyennes entreprises dont l'activité a été pénalisée par les grosses intempéries qui se sont abattues sur la France, et l'Aquitaine en particulier, en janvier 1985. La longueur de ces intempéries a eu pour effet d'empêcher un approvisionnement normal entraînant la paralysie de la plupart des ateliers dont le matériel a été bien souvent dégradé par le gel. Toutes ces entreprises n'ont eu comme ressort que de mettre leur personnel en chômage technique dans la plupart des cas. Face à cette situation exceptionnelle, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre, notamment au niveau de la prise en compte par les cabinets d'assurances au titre des catastrophes naturelles des dégâts subis et des facilités temporaires qui pourraient être accordées par les organismes bancaires et l'administration fiscale et sociale.

Réponse. - Afin d'atténuer les conséquences dommageables que les récentes intempéries ont occasionnées aux entreprises, le Gouvernement a demandé aux commissaires de la République de faire examiner avec célérité, dans le cadre de la commission des chefs de services financiers, les demandes d'octroi de délais de paiement des charges fiscales ou sociales qui leur seraient présentées. Pour bénéficier de ce traitement, les demandeurs devront émaner d'entreprises pouvant établir un lien indiscutable entre les intempéries récentes et les difficultés de trésorerie auxquelles elles sont confrontées. Les dommages subis par les entreprises peuvent également donner lieu à indemnisation au titre de l'assurance des pertes d'exploitation pour celles d'entre elles qui auraient souscrit cette garantie particulière. Il a été demandé enfin aux commissaires de la République d'intervenir, dans le cadre des missions traditionnelles dévolues au Codeli auprès des banquiers de l'entreprise pour que ceux-ci assurent les relais indispensables au rétablissement de la situation de trésorerie des entreprises. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé que, dans la région Aquitaine, cinquante-six dossiers ont été déposés à la fin mars 1985 auprès des services préfectoraux et que cinquante-quatre d'entre eux ont fait l'objet d'un examen favorable de la part de la commission des chefs de services financiers. Ces mesures devraient permettre aux entreprises de faire face à leurs difficultés dans l'attente du versement des indemnités d'assurance auxquelles elles peuvent généralement prétendre.

Echange de terrains entre une commune et un particulier : fiscalité

22777. - 28 mars 1985. - **M. Jacques Machet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant. Un habitant de la commune de Coolus (Marne) a accepté d'échanger un terrain contre un autre, de même superficie et moins bien situé, afin de permettre à la commune l'aménagement d'un court de tennis. Suite à cet échange, réalisé au seul bénéfice de l'ensemble de la communauté, cet habitant s'est vu réclamer le paiement d'une somme importante au titre de la plus-value. Consultés sur cette évidente anomalie, les services fiscaux ont répondu que cet échange n'entrait pas dans les cas d'exonération prévus par la loi du 19 juillet 1976, ajoutant qu'il avait été tenu compte pour cette imposition d'un abattement spécifique propre aux cessions reconnues d'utilité publique. Aussi, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la liste d'exonération des opérations d'échange prévue à l'article 150-D (5°) du code général des impôts pour y intégrer ce type de situation.

Réponse. - L'échange d'un bien contre un autre bien s'analyse, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, en une vente du bien remis à l'échange suivie de l'achat du bien reçu en échange. Une telle opération est donc susceptible de dégager une plus-value imposable, en application des articles 150 A et suivants du code général des impôts, sur la base de la différence existant entre la valeur réelle du bien reçu en échange, éventuellement majorée des soultes reçues ou diminuée des soultes versées, et le prix de revient du bien remis à l'échange. L'exonération d'une telle opération aboutirait à l'appropriation d'une plus-value en franchise d'impôt dans la mesure où, pour le calcul de la plus-value consécutive à la cession ultérieure du bien reçu en échange, le contribuable serait fondé à retenir la valeur pour laquelle ce bien est entré dans son patrimoine. Les règles actuelles paraissent dès lors fondées.

Prélèvements obligatoires

23162. - 18 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons ne figurent pas parmi les prélèvements obligatoires les redevances perçues par les P.T.T., une partie importante des taxes parafiscales, certaines cotisations sociales et les déficits du secteur public. Il paraît normal de ne pas maintenir ces exclusions dès lors que les redevances comprennent une part de nature fiscale ou parafiscale réservée au budget général de l'Etat.

Réponse. - Les prélèvements obligatoires incluent les impôts - au sens des comptes nationaux - versés par les agents résidents aux administrations publiques françaises et à la Communauté économique européenne ainsi que les cotisations sociales reçues par les administrations, principalement la sécurité sociale. Le terme « redevances » ne suffit pas en lui-même à qualifier une opération au sens des comptes nationaux. Ainsi, les recettes perçues par les P.T.T., quelle qu'en soit la nature, ne peuvent faire partie des prélèvements obligatoires puisque les critères de classification appliqués en France, en conformité avec les recommandations internationales, conduisent à classer les P.T.T. avec les sociétés et non avec les administrations publiques. De la même façon, le terme « taxes parafiscales » n'entraîne pas automatiquement un classement en « impôts ». Par convention internationale également, les taxes parafiscales sont considérées comme l'achat par les redevables d'un service marchand produit par l'organisme collecteur, dès lors que celui-ci est au service exclusif des entreprises et qu'elles en contrôlent le fonctionnement. Il en est de même pour la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision, achat d'un service aux sociétés nationales de programme. Toutes les taxes correspondant à ces définitions sont exclues des impôts et, par là même, des prélèvements obligatoires. En ce qui concerne les cotisations sociales effectives, sont exclues des prélèvements obligatoires les cotisations reçues par les P.T.T., pour les raisons évoquées plus haut, et celles qui sont perçues par les mutuelles, mais ces dernières sont toujours volontaires. Enfin, les déficits du secteur public mesurent l'excédent des dépenses courantes ou en capital sur les recettes correspondantes. Ils ne sauraient figurer dans les prélèvements obligatoires puisque, par définition, ne leur correspond aucun prélèvement effectif sur les agents économiques. Si l'Etat les compense, en partie ou en totalité, par des versements à caractère définitif tels que les subventions d'équilibre, ceux-ci sont pris en compte dans les dépenses, lesquelles reposent sur des recettes qui ont déjà été prises en compte. Pour le reste, ils contribuent à l'augmentation de l'endettement des unités qui les supportent.

Ventes imposables à la T.V.A. : cas des lotissements

23569. - 9 mai 1985. - **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 257-7 et 691 du code général des impôts concernant les ventes imposables à la T.V.A. Il lui rappelle notamment que l'acquéreur doit prendre l'engagement de construire une maison d'habitation dans un délai de quatre ans et que la superficie de celle-ci doit être affectée à cet usage pour les trois quarts au moins de sa superficie. Si cette contrainte apparaît raisonnable en ce qui concerne les particuliers, elle semble bien moins évidente dès lors qu'elle s'applique à un lotisseur professionnel. Il lui demande de préciser s'il ne paraît pas souhaitable de faire prendre cet engagement de construire par le sous-acquéreur et non par le promoteur lui-même. Celui-ci a, en effet, d'une part et dans un premier temps, avant de mettre les parcelles en vente, à faire effectuer des travaux d'aménagement (viabilité, assainissement, eau, gaz, électricité, téléphone, etc.), d'autre part à en assurer la commercialisation, la vente de la totalité des parcelles n'intervenant pas toujours très rapidement. Il lui demande s'il peut envisager de prendre des dispositions faisant en sorte que le délai des quatre années commence à courir à compter de la date de la vente par le lotisseur au particulier.

Réponse. - Les lotisseurs professionnels sont soumis en matière de taxe sur la valeur ajoutée au même régime que celui appliqué aux marchands de biens. Quand ils ont pris l'engagement de construire, le délai de quatre ans prévu à l'article 691-IV du code général des impôts est prorogé automatiquement d'une année. De plus, après la vente du lot, ce même délai pourra faire l'objet de prorogations, dans les formes prévues à l'article 266 bis III de l'annexe III au code déjà cité, jusqu'à l'expiration du délai dont le sous-acquéreur sera susceptible de profiter lui-même. Ces mesures paraissent donc de nature à résoudre les difficultés signalées par l'auteur de la question.

Fiscalité des entreprises : suppression du décalage d'un mois pour la déduction de T.V.A.

23667. - 16 mai 1985. - **M. Jean Ooghe** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le décret du 28 novembre 1984 réduisant les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale du régime général applicable aux cotisations dont l'exigibilité est postérieure au 1^{er} novembre 1984 et instituant des majorations de retard en cas de non-respect de la date limite de paiement est un facteur de déséquilibre de la trésorerie des entreprises et peut aller jusqu'à mettre en péril certaines d'entre elles. Cette régularisation d'une situation considérée comme étant auparavant une avance non rémunérée à l'entreprise est à rapprocher de l'avance de trésorerie que consent à son tour l'entreprise à l'Etat en matière de déduction de T.V.A. pour les biens autres que les immobilisations et pour les services selon la règle du décalage d'un mois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir supprimer le décalage d'un mois pour la déduction de T.V.A. au même titre qu'elle a été abolie pour le paiement des cotisations de sécurité sociale.

Réponse. - La règle du décalage d'un mois consiste à différer d'un mois la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à certains biens et services. Cette disposition, qui est aussi ancienne que la taxe sur la valeur ajoutée, n'a jamais été rapportée en raison d'une part de son coût pour les finances publiques, de l'ordre de soixante milliards de francs, et d'autre part des effets très inégaux qui en résulteraient selon les secteurs économiques. Il n'est pas envisagé de la supprimer.

Entreprises de pêche artisanale : fiscalité

23670. - 16 mai 1985. - **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème fiscal qui intéresse de nombreux chefs d'entreprises de pêche artisanale. Un ex-copropriétaire de navire armé à la pêche au large, dont la société a été dissoute après la vente dudit navire, peut-il prétendre au registre d'entreprises nouvelles institué par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, article 7 bis, XVIII 850. S., lorsqu'il fait construire, en totale propriété, un autre navire de pêche au large avec création d'emplois nouveaux nécessaires à l'armement dudit navire. Peut-il prétendre à une exonération des bénéfices réalisés l'année de création et les deux années suivantes, puis d'un abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices des 4^e et 5^e années d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les avantages prévus pour les créateurs d'entreprises peuvent être appliqués dans ce cas précis.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, sous réserve du cas de la reprise d'un établissement en difficulté, les dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés créées pour la poursuite ou la reprise d'une activité préexistante.

Constitution d'une S.A.R.L. : fiscalité

23785. - 23 mai 1985. - **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que trois personnes physiques envisagent de créer au cours de l'année 1985 une S.A.R.L. ayant pour objet « l'étude, la conception, l'exploitation, la réalisation, la négociation et toutes opérations se rapportant aux idées, brevets, innovations, procédés appartenant à la société cédés ou concédés par elle par des tiers ». Cette société se propose dans un premier temps d'acquiescer un brevet appartenant à l'un de ses associés qui l'a mis au point et d'en concéder l'exploitation à un constructeur. Il est demandé : cette société qui relève de l'impôt sur les sociétés pourra-t-elle bénéficier des mesures d'allègement prévues par l'article 44 ter du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 (exonération des bénéfices pendant 36 mois, abattement de 50 p. 100 pendant les 24 mois suivants) ? Il est précisé que les conditions posées à l'article 44 ter précité sont réunies : il s'agit d'une entreprise nouvelle qui relèvera d'un régime réel d'imposition ; les équipements amortissables sont constitués par des biens amortissables selon le système dégressif ; les droits de vote ne sont pas détenus pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Par ailleurs, il est également demandé si la distribution ultérieure des bénéfices ainsi exonérés pourra être faite en exonération de précompte tout en ouvrant droit à l'avoir fiscal.

Réponse. - 1° Sous réserve du cas de la reprise d'une entreprise en difficulté, les dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés juridiquement nouvelles, mais poursuivant ou prolongeant une activité préexistante ; 2° lorsque ces dispositions sont applicables, elles n'emportent pas exonération en matière de précompte mobilier.

Matériel de cinéma en 9,5 millimètres : réduction du taux de T.V.A.

23870. - 23 mai 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas judicieux de ramener le taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 pour les matériels de cinéma en 9,5 millimètres. Il lui rappelle que ce matériel est un élément de construction française d'apprentissage aux techniques du 7^e art, pour les jeunes qui pourront utiliser ensuite des formats de 16 millimètres ou 35 millimètres soumis, eux, à une T.V.A. DE 18,60 p. 100.

Réponse. - Les professionnels du cinéma ont la possibilité de déduire de la taxe qui porte sur leurs recettes, la taxe afférente à leurs achats de matériel. L'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée au lieu du taux majoré aux matériels et films cinématographiques d'un format égal ou supérieur à seize millimètres a donc eu pour seul objet d'apporter une aide en trésorerie à la profession concernée. L'extension de cette mesure aux matériels de 9,5 millimètres acquis, comme l'indique l'auteur de la question, par des personnes non assujetties changerait la nature même de la mesure en vigueur et entraînerait des pertes de recettes.

Montant des primes d'assurances

23967. - 30 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au moment où les compagnies d'assurances nationales affichent d'importants bénéfices, quelle mesure il pourrait obtenir de ces compagnies pour qu'elles diminuent les primes d'assurances de plus en plus lourdes versées par leurs adhérents, comme le font les assurances mutuelles au moyen de ristournes qu'elles consentent à leurs adhérents.

Réponse. - La ristourne que les sociétés mutuelles ou à forme mutuelle peuvent accorder à leurs adhérents en cas de résultat positif est la conséquence du principe même sur lequel repose cette catégorie de sociétés, où le risque d'entreprise est supporté finalement par le sociétaire. Au contraire, les sociétés anonymes,

et parmi elles les sociétés nationales, obéissent à des règles différentes. C'est l'actionnaire qui supporte le risque final et, en échange, l'assuré n'est susceptible ni de recevoir une ristourne avant impôt sur les sociétés, ni d'avoir le cas échéant à verser un rappel de prime. Si la possibilité de ristournes au sens strict ne peut donc être intégrée, à l'heure actuelle, dans le statut d'une société anonyme, ces entreprises peuvent en revanche répercuter leurs excédents éventuels sur leurs assurés à l'aide de formes différenciées, notamment d'amélioration du tarif de l'année suivante pour les contrats qui ont été affectés de la plus faible sinistralité. Pour ces assurés, le résultat global est le même que celui d'une ristourne, qui est elle aussi versée pratiquement, dans les sociétés mutuelles et à forme mutuelle, au cours de l'exercice suivant. Sous la pression de la concurrence, de telles formules se développent actuellement sur le marché, et des entreprises nationales d'assurance ont récemment montré l'exemple. Par ailleurs, il est rappelé que, pour tenir compte de l'évolution favorable en 1983 et 1984 de l'assurance automobile, le Gouvernement a défini pour 1985 une politique de stabilisation moyenne de l'encaissement de primes de garanties obligatoires responsabilité civile pour les sociétés concernées, sauf cas exceptionnel de sociétés en difficultés ; pour les autres garanties facultatives, ne seront possibles que les ajustements nécessaires pour rétablir l'équilibre de ces risques.

ÉNERGIE

Plan de carrière des personnels de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie

22758. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il ne juge pas nécessaire, étant donné le rôle important de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, d'assurer à ses agents la possibilité d'une carrière réelle. Actuellement, il n'existe pas de plan de carrière et l'accès à des activités autres est fermé.

Agence française pour la maîtrise de l'énergie : perspectives d'avenir

22900. - 4 avril 1985. - **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de lui indiquer les perspectives d'avenir de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et de ses agents qui s'inquiètent de l'absence de possibilité de carrières.

Réponse. - L'A.F.M.E. dispose actuellement d'un dispositif de 513 personnes, constitué pour une part importante d'agents d'un niveau de qualification élevé. Depuis sa création, elle a pris un certain nombre de mesures visant à assurer la promotion interne de ses agents, notamment l'adoption d'une convention collective en 1983 et la mise en place d'un plan de formation en 1984. Il est également procédé à un appel de candidatures interne pour tous les postes à pourvoir au sein de l'établissement. Par ailleurs, un certain nombre de facteurs sont de nature à favoriser la mobilité externe, notamment le niveau de qualification du personnel, le nombre important de mises à disposition provenant de l'administration ou d'établissements du secteur énergétique, et les relations entretenues par l'agence avec de multiples opérateurs, du secteur de la recherche de l'industrie, du secteur public et parapublic. Au total les possibilités d'accès à d'autres activités pour le personnel de l'A.F.M.E. ne paraissent pas plus limitées que dans d'autres établissements publics similaires ou entreprises privées de taille comparable.

Avenir du charbon et action de la S.I.D.E.C.

23060. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si l'action de la S.I.D.E.C. (société de développement de l'énergie charbon) peut assurer un avenir plus rentable pour le charbon. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.*

Réponse. - En vue de développer le marché charbonnier et de promouvoir l'utilisation du charbon dans le secteur industriel et résidentiel et tertiaire, les pouvoirs publics ont encouragé le

groupe Charbonnages de France à se doter d'un bon outil commercial. C'est ainsi qu'est né C.D.F.-Energie, dont la vocation est de commercialiser tous les types de charbon. Mais les problèmes de financement d'investissements ont conduit à aller plus loin dans l'approche commerciale, en proposant un service complet aux utilisateurs. Les Charbonnages de France ont donc créé en association avec des opérateurs énergétiques et financiers une filiale, la Société industrielle pour le développement de l'énergie charbon (S.I.D.E.C.), ainsi que des organismes financiers (crédit-bail, fonds de garantie) qui permettent de vendre un produit fini, la chaleur, sans que des consommateurs aient à financer l'investissement. La S.I.D.E.C. se rémunère et amortit ses investissements grâce à la décote charbon-hydrocarbures. Depuis avril 1983, date de début de son fonctionnement, jusqu'à la fin de l'année 1984, la S.I.D.E.C. a signé 17 contrats de fourniture, représentant 700 millions de francs d'investissement et une consommation supplémentaire potentielle de 500 000 tonnes par an de charbon. Tous ces contrats ont été passés pour l'instant avec des industriels, essentiellement dans le secteur agro-alimentaire (surtout les sucreries), la chimie et les papeteries. Le but assigné à la S.I.D.E.C. est de réaliser 50 p. 100 des objectifs de pénétration du charbon de C.D.F.-Energie, ce qu'elle a fait au cours de sa première année d'existence. Grâce à la S.I.D.E.C., les efforts de C.D.F.-Energie ont permis d'aboutir en 1984 à 300 décisions de substitution du charbon au fioul, représentant une consommation supplémentaire de 900 000 tonnes de charbon. Ce rythme devrait être maintenu dans les deux secteurs cibles : l'industrie et le résidentiel et tertiaire. La consommation de charbon passerait ainsi de 8 millions de tonnes en 1983 à 12/15 millions de tonnes en 1990, objectif ambitieux mais réaliste au vu des résultats déjà obtenus.

ENVIRONNEMENT

Industrie : assurance pollution

19754. - 11 octobre 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les risques pour le milieu naturel, et éventuellement pour la santé publique, de certaines lacunes dans les dispositions ou l'application des règlements concernant les établissements classés. En particulier, sachant qu'il n'est pas toujours possible d'éviter totalement toutes formes de pollution, chimiques ou bactériologiques, que, quelles que soient les précautions prises des accidents de manipulation peuvent se produire, il lui demande s'il existe dans la loi ou dans les règlements l'obligation pour l'établissement industriel concerné d'être assuré contre le risque « pollution » sous ses formes chimiques ou bactériologiques. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître la position de son ministère sur ce point et si, au cas où une telle obligation d'assurance n'existe pas, il est dans ses intentions de la rendre contraignante, afin d'éviter un risque financier supplémentaire aux collectivités, communes ou départements.

Réponse. - La législation des installations classées pour la protection de l'environnement soumet à autorisation préalable les installations industrielles ou agricoles les plus polluantes ou dangereuses. L'autorisation, délivrée par le commissaire de la République au nom de l'Etat au terme d'une enquête publique sur la base d'une étude d'impact et d'une étude des dangers et après avis du conseil départemental d'hygiène, est assortie de prescriptions techniques fixant notamment les limites des flux de rejet et les moyens d'analyse et de surveillance, ainsi que les dispositions d'aménagement et d'exploitation exigées, en particulier pour la prévention des risques et des pollutions accidentelles. Les dispositions législatives existantes permettent une prévention des pollutions et des risques, une intervention en cas de sinistre, par l'exploitant lui-même, ou à défaut sous l'autorité du maire ou du commissaire de la République ; elles fondent également en droit l'indemnisation des tiers ou des collectivités locales quelle que soit la nature du préjudice encouru. Dans le cas où une pollution a causé un préjudice, il appartient au tribunal civil d'en fixer le montant et les modalités de versement. En revanche, il appartient le cas échéant au commissaire de la République de prescrire à l'exploitant de l'installation en cause la résorption de la pollution de l'environnement, notamment par neutralisation ou récupération des substances déversées. Bien entendu, si un tiers estime que le commissaire de la République n'a pas fait une application suffisante des pouvoirs dont il dispose en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (fixation de prescriptions préventives ou curatives, d'une part, sanctions pénales ou administratives, d'autre part), il peut saisir le tribunal administratif. La jurisprudence administrative comporte de nombreuses décisions où l'Etat a été condamné à indemniser les tiers

du fait de son manquement à utiliser les possibilités qui lui sont offertes par la loi. Il appartient aussi aux collectivités locales, en application de l'article L. 131 et suivants du code des communes, d'assurer la salubrité et la sécurité publique et à supporter ainsi des frais de première intervention en cas de sinistre exigeant une intervention urgente. Le principe de responsabilité mentionné plus haut permet aux collectivités ou aux tiers lésés d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis et la compensation des dépenses qu'ils auront dû engager. Jusqu'à présent, il n'a pas été imposé aux industriels de s'assurer contre les risques « pollution » mais l'on constate un bon développement de ce type de contrats qui constituent une extension des assurances de la responsabilité civile.

*Organismes de pêche et de chasse :
mise à disposition de fonctionnaires, publication du décret*

21165. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du décret prévu à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sur la fonction publique. Il lui rappelle que son prédécesseur avait indiqué, en séance publique, au Sénat, que la confection de ce décret impliquait la consultation préalable de toutes les organisations nationales compétentes en matière de chasse et de pêche. Il lui demande donc de bien vouloir exposer les modalités de cette consultation. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - La solution envisagée pour que les agents commissionnés de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche puissent continuer à accomplir leurs missions dans le cadre, respectivement, des fédérations départementales des chasseurs et des fédérations départementales d'associations agréées de pêche et de pisciculture consiste à mettre à la disposition de ces organismes des éléments constitués de la garderie, dans des conditions déterminées en ce qui concerne la pêche par un arrêté pris au titre de la loi sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles et, en ce qui concerne la chasse, par des conventions passées entre les fédérations et l'office national de la chasse. La mise à disposition ou le détachement de fonctionnaires, mesures individuelles qui seules sont visées par l'article 44, ne présentent donc pas de caractère d'urgence et n'ont pas été abordés. Ces modalités font l'objet d'une concertation avec les deux unions nationales concernées.

Agences de bassin : financement de frais

21993. - 14 février 1985. - **M. Paul Girod** demande à **Mme le ministre de l'environnement** sur quelle base légale le conseil d'administration d'une agence de bassin peut-il mettre à la charge d'une commune les frais occasionnés par les opérations d'échange standard ou de contrôle d'exactitude des compteurs, et dans quelle mesure ces charges exceptionnelles peuvent, par dérogation au blocage du prix de l'eau, être répercutées auprès des usagers.

Réponse. - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution a prévu en son article 14 la possibilité pour les agences de bassin d'établir et de percevoir des redevances. Les modalités d'application de cet article ont été précisées par le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et 75-998 du 28 octobre 1975. C'est ainsi que l'article 18 de ce décret prévoit que « des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile, soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau, soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau ». Il est également prévu que « pour la détermination de l'assiette des redevances établies au titre des prélèvements, le conseil d'administration (de l'agence de bassin intéressée) établit des barèmes répartissant les prélèvements par classes suivant les quantités et la qualité de l'eau prélevée, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de nature à influencer sur la valeur de la ressource. Le Conseil d'administration peut établir des barèmes particuliers à certaines catégories de redevances, comportant des règles simplifiées pour l'assiette des redevances ». L'assiette de la redevance de prélèvement est calculée sur la quantité prélevée qui peut être mesurée par un compteur d'eau, un compteur électrique (énergie électrique absorbée par les pompes), un compteur horaire ou forfaitairement. La mesure par compteur d'eau, choisie par un grand nombre de pré-

leveurs, offre l'intérêt de permettre une bonne gestion des réseaux d'eau tant pour les industriels que les collectivités locales (économie d'énergie par surveillance des prélèvements adaptés aux besoins des industriels, rendements des réseaux d'eau potable pour les collectivités par exemple). Les charges de maintenance ou d'échange standard des compteurs ne sont en aucun cas des charges exceptionnelles et font donc partie des charges d'exploitation du service distributeur d'eau. Elles constituent un élément de fixation du prix de l'eau vendue aux consommateurs. Ces charges pour une commune moyenne moyenne distribuant 200 000 mètres cubes par an (population d'environ 4 000 habitants) sont de l'ordre de 0,4 centime par mètre cube distribué, chiffre à rapprocher d'un prix de l'eau moyen voisin de 4 francs par mètre cube, c'est-à-dire 1 pour mille. Il faut souligner que la commune a tout loisir, si elle ne veut pas supporter les charges afférentes aux mesures de la quantité d'eau prélevée, d'opter pour le régime de l'estimation forfaitaire. Enfin, il appartient au ministère de l'économie et des finances (direction générale de la concurrence et de la consommation) de statuer sur la deuxième partie.

*Financement des subventions
pour les travaux contre les inondations*

22656. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Valade** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que les contrats que l'Etat a signés avec les régions, notamment avec l'Aquitaine, prévoient des subventions pour les travaux de lutte contre les inondations. Après que ces aides ont été débudgétisées, le ministre a déclaré qu'elles seraient assurées par les agences de bassin. Toutefois, comme l'a précisé le Conseil d'Etat consulté à ce sujet, les agences de bassin sont des établissements publics jouissant de l'autonomie financière, qui ne peuvent s'engager que dans le cadre de recettes clairement définies. Or, actuellement, les usagers acquittent une redevance assise sur le prélèvement ou la détérioration de la qualité de l'eau. Par conséquent, si la lutte contre les inondations est bien de la compétence des agences de bassin, il paraît contestable d'utiliser les fonds des redevables pour une opération qui ne rentre pas dans le cadre des travaux correspondants. Par ailleurs, il est tout à fait surprenant de demander qu'une agence de bassin se substitue à l'Etat pour garantir la bonne exécution des contrats de plan qu'il a lui-même signés avec les régions. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - En décidant de transférer aux agences financières de bassin les crédits de subvention pour la réalisation de travaux de protection des lieux habités et de barrages d'écrêtement de crues et de soutien d'étiage entrepris par les collectivités locales et les associations syndicales (hormis celles situées outre-mer), le Gouvernement a souhaité élargir leur champ d'intervention. Les travaux du groupe de réflexion institué par le Premier ministre pour examiner les modalités de cette extension, ont montré qu'il n'était pas possible de dégager, dans les délais nécessaires, les ressources nouvelles dont doivent disposer les agences pour y faire face, que ce soit par la création d'une redevance spécifique ou par une modification des mécanismes actuels d'intervention. Dans ces conditions, le Premier ministre a décidé d'inscrire à partir de 1986, sur le Fiat, les crédits nécessaires pour honorer les engagements pris par l'Etat dans les contrats de plan pour la protection contre les eaux. Ces crédits seront délégués aux maîtres d'ouvrages par l'intermédiaire des agences de bassin.

*Réforme de la titularisation des personnels
du Conseil supérieur de la pêche*

22759. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** comment elle va régler les problèmes que pose la réforme de la titularisation des personnels du Conseil supérieur de la pêche.

Réponse. - Les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 relatives à la fonction publique ont notamment ouvert la possibilité de titulariser les personnels contractuels des établissements publics administratifs de l'Etat. Dans cette perspective, le ministère de l'environnement a proposé la création de corps techniques de l'environnement de catégories B et C. C'est donc au sein de ces corps nouveaux que les personnels du Conseil supérieur de la pêche auraient vocation à être titularisés. Cependant, les projets de décrets statutaires en cours d'élaboration doivent être au préalable soumis à l'avis des comités techniques paritaires compétents des établissements concernés ainsi que le Conseil d'Etat. Ces consultations revêtent un caractère déterminant. Par

ailleurs, la mise en œuvre effective de la titularisation reste, pour les personnels du Conseil supérieur de la pêche, subordonnée à la solution du problème posé par l'adhésion à des régimes de retraites complémentaires autres que l'Ircantec. Le ministère de l'environnement en liaison avec les autres ministères concernés s'attache à résoudre cette question préjudicielle.

*Implantation de postes E.D.F. dans l'Essonne :
concertation avec les élus*

23110. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet d'implantation de poste E.D.F. sur les communes de Marolles-en-Hurepoix, Saint-Vrain, Leudeville et Cheptainville, dans le département de l'Essonne. Ce projet, élaboré sur une implantation choisie il y a de nombreuses années, a été défini sans aucune concertation avec les élus locaux et sans tenir compte des nouvelles données de la population et du site de ces communes. Outre le fait qu'il constitue au niveau de l'environnement une atteinte au paysage de cette région, les nuisances qu'il engendrera seront très importantes pour les riverains, dont les habitations les plus proches se trouvent environ à 600 mètres. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que soit redéfini un nouveau site et qu'une véritable concertation avec les élus soit mise en œuvre.

Réponse. - L'instruction des projets de postes E.D.F. est conduite par les commissaires de la République sous l'autorité du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Cette instruction comporte une consultation des maires et services publics intéressés. Une étude d'impact est établie et mise à la disposition du public. La procédure doit permettre la prise en compte des divers intérêts en présence. Cette procédure n'est pas engagée en ce qui concerne le poste visé par l'honorable parlementaire. E.D.F. a pris contact avec les maires pour confirmer son souhait d'implanter un poste à l'emplacement initialement prévu dans les documents d'urbanisme. Le commissaire de la République a été invité à s'assurer du bon déroulement des négociations engagées et de la pertinence, notamment au regard des préoccupations d'environnement, de la solution qui sera retenue.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Accès à la fonction publique des spécialistes de l'environnement

20071. - 25 octobre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème d'accès des spécialistes de l'environnement à des emplois de la fonction publique. La décision de supprimer l'auxiliariat dans la fonction publique, si elle peut paraître adaptée au problème posé par certains ministères, risque d'avoir un effet pervers, non prévu par le législateur, dans l'ensemble des ministères techniques. Ainsi en est-il du domaine de l'environnement, domaine qui fait appel à de nombreux spécialistes dont les compétences ne sont pas représentées au sein des corps de fonctionnaires existants, et qui sont donc recrutés par voie contractuelle. Ce mode de recrutement étant pratiquement proscrit par la loi de titularisation, et en l'absence d'un corps d'accueil, l'accès des spécialistes de l'environnement dans la fonction publique ne sera donc plus possible. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le secteur de l'environnement ne soit pas négligé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Accès à la fonction publique des spécialistes de l'environnement

22435. - 7 mars 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 20071 (J.O. Débats parlementaires Sénat. Questions, 25 octobre 1984) concernant le problème d'accès des spécialistes de l'environnement à des emplois de la fonction publique. La décision de supprimer l'auxiliariat dans la fonction publique, si elle peut paraître adaptée au problème posé par certains ministères, risque d'avoir un effet pervers, non prévu par le législateur, dans l'ensemble des ministères techniques. Ainsi en est-il du domaine de l'environnement, domaine qui fait appel à de nombreux spécialistes dont les compétences ne sont pas représentées

au sein des corps de fonctionnaires existants, et qui sont donc recrutés par voie contractuelle. Ce mode de recrutement étant pratiquement proscrit par la loi de titularisation, et en l'absence d'un corps d'accueil, l'accès des spécialistes de l'environnement dans la fonction publique ne sera donc plus possible. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le secteur de l'environnement ne soit pas négligé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Accès à la fonction publique des spécialistes de l'environnement

24198. - 6 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 20071 du 25 octobre 1984, renouvelée le 7 mars 1985 sous le n° 22435. Il attire à nouveau son attention sur le problème d'accès des spécialistes de l'environnement à des emplois de la fonction publique. La décision de supprimer l'auxiliariat dans la fonction publique, si elle peut paraître adaptée au problème posé par certains ministères, risque d'avoir un effet pervers, non prévu par le législateur, dans l'ensemble des ministères techniques. Ainsi en est-il du domaine de l'environnement, domaine qui fait appel à de nombreux spécialistes dont les compétences ne sont pas représentées au sein des corps de fonctionnaires existants, et qui sont donc recrutés par voie contractuelle. Ce mode de recrutement étant pratiquement proscrit par la loi de titularisation et, en l'absence d'un corps d'accueil, l'accès des spécialistes de l'environnement dans la fonction publique ne sera donc plus possible. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le secteur de l'environnement ne soit pas négligé.

Réponse. - Le principe posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel les emplois civils permanents doivent être occupés par des fonctionnaires titulaires ne signifie pas pour autant que les ministères ne peuvent plus recruter d'agents contractuels spécialisés. Une interdiction générale et absolue en la matière aurait été au demeurant incompatible avec les exigences du service public. Mais, si des recrutements d'agents contractuels restent toujours possibles, ceux-ci doivent désormais intervenir, compte tenu de leur caractère dérogoire, dans le cadre juridique strictement défini par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. C'est ainsi que l'article 4 précité dispose que « des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période ». Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, doit fixer pour chaque ministère ou établissement public les catégories d'emplois qui peuvent être créées en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que les modalités de leur recrutement. Le dispositif législatif et réglementaire qui vient d'être rappelé permet donc de répondre très exactement au problème que pourrait poser le recrutement des spécialistes de l'environnement.

*Augmentation du taux de réversion des pensions :
dépôt d'un projet de loi*

24264. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet de loi visant à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves des anciens fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ou des collectivités locales. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un texte devait être voté avant la fin de l'actuelle législature, conformément aux engagements pris par M. le Président de la République et par le Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce

problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation.

Harmonisation des prestations versées aux veufs et aux veuves

24368. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que depuis le 24 décembre 1973 les veufs de femmes fonctionnaires ont obtenu le droit à la réversion d'une pension précédemment réservée aux seules veuves. Cependant, ces pensions de réversion ne sont versées qu'à partir de 60 ans et l'indice de référence ramené à 550 si celui de leur épouse est supérieur à ce niveau. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir tout mettre en œuvre afin de faire disparaître ces distorsions particulièrement injustes et réaliser une véritable égalité des prestations entre veufs et veuves. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir envisager l'extension du bénéfice de cette loi aux veufs d'avant le 24 décembre 1973, date de la réforme.

Réponse. - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 ou l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. La jouissance de la pension est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire ; elle est en outre différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite. Le montant de la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Le conjoint qui se remarie ou vit en concubinage notoire perd son droit à pension. Il peut cependant le recouvrer s'il devient veuf, divorcé ou séparé de corps ou s'il cesse de vivre en concubinage notoire. Les modalités d'attribution particulière de la pension de réversion accordée au veuf d'une femme fonctionnaire ne sont donc pas identiques à celles applicables à la veuve d'un homme fonctionnaire. Il convient de rappeler à ce propos que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 instituant la pension de réversion accordée aux veufs s'analysait davantage comme une aide apportée à l'occasion d'un événement susceptible de plonger la famille dans le besoin que comme un droit dérivé du droit à pension du conjoint décédé. Ainsi, les règles de l'article L. 50 du code des pensions accordent la réversion par priorité aux enfants de moins de vingt et un ans, supposés sans ressources, et subsidiairement aux veufs des conjoints, dans des conditions moins favorables. Une éventuelle remise en cause de ces dispositions, qui nécessiterait une étude préalable approfondie, n'est pas actuellement envisagée. Par ailleurs, en ce qui concerne l'extension du bénéfice de la loi précitée aux veufs d'avant le 24 décembre 1973, il est à observer qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient, puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait revêtir que la forme législative.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Région Rhône-Alpes : représentation des associations familiales au comité économique et social régional

9001. - 17 novembre 1982. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par l'union départementale des associations familiales du Rhône à l'égard des dispositions prévues par le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. En effet, alors que le nombre des membres du comité économique et social de la région Rhône-Alpes a sensiblement augmenté, la représentation des associations familiales a été ramenée de deux à un seul siège. Une telle décision est inadmissible et méconnaît gravement l'importance, le dynamisme et le rôle joué par les associations familiales au sein de cette région. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à prévoir une augmentation du nombre de représentants des associations familiales au sein du comité économique et social de la région Rhône-Alpes, ce qui permettrait par ailleurs d'y assurer une représentation équilibrée des associations les plus représentatives réunies au sein de l'union régionale des associations familiales de cette région.

Région Rhône-Alpes : représentation des associations familiales au comité économique et social régional

23942. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 9001 du 17 novembre 1982 restée à ce jour sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur les très vives préoccupations exprimées par l'union départementale des associations familiales du Rhône à l'égard des dispositions prévues par le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. En effet, alors que le nombre des membres du comité économique et social de la région Rhône-Alpes a sensiblement augmenté, la représentation des associations familiales a été ramenée de deux à un seul siège. Une telle décision est inadmissible et méconnaît gravement l'importance, le dynamisme et le rôle joué par les associations familiales au sein de cette région. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à prévoir une augmentation du nombre de représentants des associations familiales au sein du comité économique et social de la région Rhône-Alpes, ce qui permettrait par ailleurs d'y assurer une représentation équilibrée des associations les plus représentatives réunies au sein de l'union régionale des associations familiales de cette région.

Réponse. - En réformant en 1982 les comités économiques et sociaux régionaux, le Gouvernement a entendu rééquilibrer leur composition qui n'apparaissait pas jusqu'alors équitable. Il s'agissait notamment d'ouvrir plus largement ces comités aux forces vives de la Nation regroupées dans le collège vie collective. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsidérément l'effectif des comités économiques et sociaux régionaux, il a été souvent nécessaire de diminuer la représentation de certaines associations, ce qui est le cas des associations familiales de la région Rhône-Alpes. Il va de soi que le fait d'avoir réduit le nombre de représentants de ces organismes ne constitue en rien un jugement de valeur sur leur activité que ne méconnaît pas le Gouvernement.

Décentralisation administrative

17856. - 14 juin 1984. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la survivance du centralisme administratif qui pèse et entrave l'action des responsables et des élus locaux. Gênant et inopportun dans certains domaines, en porte-à-faux avec le mouvement décentralisateur actuel, il atteint parfois des proportions qui confinent au ridicule. Ainsi, dans le cadre de la lutte contre les moustiques menée dans une commune du Haut-Rhin, les services du commissaire de la République ne se sont pas prononcés sur la constitution d'un organe dont la compétence est purement consultative en la matière, le conseil scientifique et technique : le dossier en vue de sa constitution a été transmis aux services du Premier ministre. Face à cette attitude révélatrice du centralisme exacerbé qui règne dans notre pays dans les institutions administratives, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à l'encontre de ce phénomène singulièrement à contre-courant du dispositif de décentralisation mis en place.

Réponse. - L'article 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements a prévu que les commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon du département, et créées par un texte réglementaire, cesseraient de fonctionner le 30 juin 1984, à l'exception de celles qui auraient fait l'objet, avant cette date, d'un décret prévoyant leur maintien, pris après avis du comité interministériel institué par l'article 24 du même décret. En application de cette disposition, l'ensemble des commissions existantes a fait l'objet d'un examen. Le conseil scientifique et technique prévu par le décret du 1^{er} décembre 1965 pris en application de la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, ne figure pas parmi les commissions maintenues. En conséquence, sa création, désormais, ne s'impose plus. Toutefois, rien n'empêche le commissaire de la République de demander, dans la mesure où il le jugerait utile, l'avis de personnes qualifiées. Il convient de souligner, à cette occasion, que la disposition visant à diminuer le nombre des commissions administratives s'inscrit dans le droit-fil de la décentralisation, en allégeant les procédures applicables au plan local.

Transfert de compétences : frais d'établissement de la carte grise

19717. - 11 octobre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les frais d'établissement de carte grise pour les véhicules à moteur. Il s'étonne que jusqu'à cette date le département supporte ces frais d'établissement alors que le produit de cette taxe est dévolu à la région. Or, sans ignorer les dispositions prévues par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il lui demande s'il envisage de modifier à l'avenir cette situation afin de permettre une harmonisation des transferts de compétences.

Transfert de compétences : frais d'établissement de la carte grise

21511. - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à ce jour à sa question écrite n° 19717 du 11 octobre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les frais d'établissement de carte grise pour les véhicules à moteur. Il s'étonne que jusqu'à cette date le département supporte ces frais d'établissement alors que le produit de cette taxe est dévolu à la région. Or, sans ignorer les dispositions prévues par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il lui demande s'il envisage de modifier à l'avenir cette situation afin de permettre une harmonisation des transferts de compétences.

Réponse. - L'immatriculation des véhicules à moteur (ou cartes grises) relève de la compétence de l'Etat ; elle s'inscrit dans le cadre général des attributions de l'Etat en matière de police administrative. La gestion des immatriculations est effectuée matériellement par les services des préfetures. Il est exact, comme le souligne le parlementaire intervenant que les dépenses correspondant à cette gestion sont, dans de nombreux cas, supportées par les départements en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui prévoit le maintien des prestations réciproques entre l'Etat et le département jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative aux relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Cette situation n'est toutefois que provisoire, le Gouvernement ayant décidé que l'Etat reprendrait intégralement en charge les frais de fonctionnement des préfetures dès 1986 ; un projet de loi a été déposé au Parlement à cet effet. Par ailleurs, il convient de noter que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a d'ores et déjà entrepris de mettre en place des centres de traitement informatique, dont la première mission est la maintenance du fichier des immatriculations des véhicules. Ces structures sont appelées à couvrir progressivement la totalité du territoire. Le premier de ces centres, implanté à Toulouse, est actuellement opérationnel et recouvre cinq départements ; un second centre de traitement sera mis en fonctionnement à Marseille dès septembre 1985. Le problème du coût de perception de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (ou taxe sur les cartes grises) est de nature différente. En effet, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur est, depuis 1983, perçue au profit des régions, ce transfert fiscal constituant la contrepartie du transfert de compétences aux régions dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. La liquidation et le recouvrement de cette taxe sont assurés sans frais par les services de l'Etat pour le compte des régions. Aucun texte en effet n'autorise actuellement l'Etat à prélever des frais de perception en matière de taxe régionale sur les certificats d'immatricula-

tion des véhicules à moteur, la création de tels frais de perception supposerait l'intervention d'une disposition législative, que le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement.

Collectivités locales : statut des cadres et animateurs des services municipaux des sports

23574. - 9 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa réponse à la question n° 14586 du 22 décembre 1983, posée par son collègue Jean Francou, au sujet du maintien des postes spécifiques dans les collectivités locales, dans le cadre de l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale. Il est dit en particulier dans cette réponse : « Les agents titulaires des emplois spécifiques créés par les collectivités locales en l'absence d'emplois de direction des services des sports dans la nomenclature des emplois communaux ne seront donc pas exclus de la fonction publique territoriale, mais bien au contraire seront soit intégrés dans des corps comparables à ceux de la fonction publique d'Etat, soit titularisés dans des emplois non comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat. Il appartiendra au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Gouvernement, le cas échéant après avis de la commission mixte paritaire, de fixer le cadre statutaire régissant la situation de ces agents. » Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui fournir une information sur la suite donnée aux propositions faites par les organismes représentatifs concernant les statuts particuliers des cadres et animateurs des services municipaux des sports, agents titulaires des collectivités locales.

Réponse. - La situation des agents des services des sports fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers correspondants, mais il est encore trop tôt pour dire quels corps seront concernés. Pour ce qui est des agents occupant des emplois spécifiques, ceux-ci bénéficieront des dispositions du chapitre XI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sans qu'il soit possible de préciser aujourd'hui quelle solution sera retenue, de l'intégration dans des corps comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat ou de la titularisation dans des emplois non comparables à ceux de cette même fonction publique, la question n'ayant pas encore été examinée par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Commerce des armes : réglementation concernant les munitions et la coutellerie

23660. - 16 mai 1985. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 84-1134 du 18 décembre 1984 complétant le décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 relatif au commerce, à la conservation, à l'expédition et au transport de certaines armes, ainsi que sur la circulaire d'application n° 85-091 de ce même décret. Il lui expose que ce décret en son article 1^{er} ne mentionne que les armes à l'exclusion des munitions alors qu'il est d'usage dans tous les textes réglementaires régissant ce type d'activité de traiter à la fois des armes et des munitions. Il lui expose, s'agissant du commerce des armes, que la compétence des armuriers professionnels constitue une solide garantie pour l'ordre public, car ceux-ci semblent mieux à même que de simples revendeurs de conseiller les acquéreurs et de leur expliquer le fonctionnement des armes qu'ils achètent tout en appelant leur attention sur les dangers que celles-ci représentent. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle, en raison des réglementations, des interdictions d'exercer en période de troubles, des arrêts d'activité du fait des intempéries en raison d'une concurrence parfois inconsidérée, beaucoup d'armuriers professionnels se sont dotés d'un rayon de coutellerie ; or, cette activité n'est pas mentionnée dans le décret susvisé. Il lui expose enfin que la réglementation parfois excessive de la vente des armes a pour effet de développer les marchés parallèles clandestins et favorise les transformations d'armes légales en armes prohibées. Il lui rappelle à ce propos les propositions qui sont faites par la profession et notamment l'établissement d'une fiche signalétique établie au moment de la vente d'une arme ; cette fiche mentionnait l'identité de l'acheteur, la qualité du vendeur, les caractéristiques de l'arme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire en premier lieu d'inclure les munitions dans le décret du 18 décembre 1984 susvisé ; en second lieu, s'il ne croit pas utile du point de vue de l'ordre public d'envisager, tout en respectant le principe de liberté du commerce et de l'industrie, la création d'un statut professionnel des armuriers qui suppose notamment l'exigence d'un diplôme professionnel ; et en dernier lieu, s'il ne juge pas nécessaire de tenir compte, dans la circulaire d'application du décret susvisé, de l'activité de coutellerie qui procure aux commerçants en exercice un complément de revenu appréciable. Il lui demande enfin

de bien vouloir se prononcer sur l'intérêt et l'opportunité de la création d'une fiche signalétique qui accompagnerait toute vente d'arme.

Réponse. - Le décret n° 84-1134 du 18 décembre 1984 qui complète le décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 relatif, entre autres, aux modalités du commerce des armes, vise à éviter que les armes à feu soient exposées à la vue du public et offertes à la vente comme des produits ou des matériels d'usage courant. Ce texte répond à la même préoccupation que le projet de loi soumis au Parlement et qui réglemente la publicité en faveur des armes : il convient, en effet, d'éviter que nos concitoyens soient tentés, par un accès trop facile à ces matériels ou par suite d'une publicité pernicieuse, de se doter d'une arme dont la détention peut être à l'origine d'accidents ou d'incidents. En ce qui concerne la mesure préconisée par l'honorable parlementaire et concernant la qualification du vendeur, il n'est pas inutile de rappeler que les commerçants d'armes exercent une activité professionnelle soumise à autorisation ministérielle et que ce sont en général des spécialistes de l'armurerie qui ont l'expérience technique nécessaire pour conseiller leurs clients. Il va de soi que les munitions peuvent être présentes dans le même local que les armes, sous réserve du respect des dispositions concernant la conservation et les conditions de vente des cartouches de chasse qui sont régies par les textes pris en application de la réglementation des poudres et des explosifs. Par ailleurs, les problèmes posés par la diffusion de la coutellerie n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur et de décentralisation. C'est ainsi que des instructions ont été données aux commissaires de la République pour que dans l'hypothèse où les circonstances économiques ou démographiques locales interdisent une trop grande spécialisation, notamment en zone rurale, la vente de produits de coutellerie puisse être tolérée dans les mêmes locaux que les armes à feu. La création, enfin, d'une fiche signalétique établie au moment de la vente d'une arme par un commerçant, n'apporterait pas une amélioration notable par rapport à la réglementation déjà en vigueur. En effet, les formalités administratives prévues pour l'acquisition d'une arme de 1^{re} catégorie ou de 4^e catégorie, soumise à autorisation du commissaire de la République, impliquent déjà la mention du nom de l'acheteur, les caractéristiques de l'arme et l'identification du vendeur. De même, en cas de vente d'armes de 7^e catégorie ou de 5^e catégorie à canon rayé, le nom de l'acheteur est relevé sur le registre du commerçant, lequel document est régulièrement visé par les services de police ou de gendarmerie.

Réglementation des indemnités à verser au personnel communal : aide financière aux communes rurales

23893. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences des récentes dispositions législatives en matière de réglementation des indemnités à verser au personnel communal. On sait que le butoir est constitué par trois mois de présence, les communes devant alors, ce butoir dépassé, acquitter les indemnités précitées. Dans la pratique quotidienne les communes - et souvent les moins favorisées, les communes rurales - contournent le butoir en engageant du personnel pour deux mois, voir deux mois et demi. Les conséquences sont désastreuses quant à la précarité de l'emploi pour ces personnels. Mais dans un même temps, les communes sont tenues par des finances peu généreuses et des conditions d'équilibre financier indispensables. Aussi, il lui demande quelles mesures ses services entendent engager pour que soient prises en considération les difficultés financières des communes rurales qui ont recours à des personnels qui peuvent être susceptibles de dépasser trois mois d'engagement.

Réponse. - L'ordonnance du 21 mars 1984 et les textes pris pour son application ont institué, en faveur des agents du secteur public involontairement privés d'emploi, le même régime d'indemnisation que pour les salariés du secteur privé. La charge qui est susceptible d'en résulter peut, pour une collectivité isolée, être en certains cas relativement lourde. Depuis plusieurs années déjà, les communes ont recherché en conséquence des solutions susceptibles d'être apportées à ce problème. Dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement les agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents ne sont pas, à leur égard, redevables des allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en améliorant la situation du marché de l'emploi. Ce système, adopté par un certain nombre de syndicats, fonctionne à la satisfaction des intéressés. Il a donc été généralisé par la loi du 26 janvier 1984 qui dispose (art. 25) que les centres de gestion peuvent « recruter des fonctionnaires en

vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements publics ». Ces centres départementaux de gestion qui se verront dotés de compétences et de moyens plus importants que les actuels syndicats de communes pour le personnel poursuivront ainsi l'effort mené par ces derniers pour soulager les charges des communes et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites. Dans la mesure où la charge découlant de cette indemnisation grèverait lourdement le budget communal, il conviendrait alors de prendre l'attache du commissaire de la République afin qu'il examine les mesures susceptibles de répondre au problème de la collectivité, dans le cadre des règles relatives au contrôle des actes budgétaires.

Finances locales et Communauté européenne

23954. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Salvi** constatant le développement des relations commerciales au niveau de la C.E.E., interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet tendant à harmoniser les régimes fiscaux pesant sur les entreprises, notamment au titre de la fiscalité directe locale. L'état de concurrence entre les entreprises de la Communauté tend à s'accroître et à justifier les propositions de ceux qui prônent un rapprochement des fiscalités, à l'image relativement récente de la généralisation du régime de la T.V.A. Naturellement, de tels projets ne doivent pas méconnaître ni l'autonomie communale, ni la nature, la diversité et le poids des charges et des recettes des communes. Il souhaite être informé tant à l'égard des projets qu'au titre des intentions du Gouvernement en ce qui concerne la participation du Parlement et des associations représentatives des collectivités territoriales aux réflexions et études se rapportant à cet important dossier.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci du parlementaire intervenant de favoriser la compétitivité des entreprises françaises par un allègement des charges fiscales, et de la taxe professionnelle en particulier. Par ailleurs, les mesures prises à cet effet ne doivent effectivement porter atteinte ni à l'intégrité des ressources fiscales des collectivités locales ni à l'autonomie locale qui s'exerce notamment par la fixation du taux d'imposition à la taxe professionnelle par les conseils élus. C'est pourquoi, ainsi que le Président de la République l'avait souhaité et dans le contexte général de réduction des prélèvements obligatoires, la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 a prévu des dispositions qui permettent d'alléger de 10 milliards de francs le poids de la taxe professionnelle en 1985, au moyen d'un dégrèvement uniforme de 10 p. 100 sur l'ensemble des cotisations de taxe professionnelle et d'un abaissement de 6 à 5 p. 100 du taux de plafonnement des cotisations par référence à la valeur ajoutée produite par les entreprises. Les dispositions évoquées sont sans aucune incidence sur les ressources fiscales des collectivités locales. En effet, dès lors qu'elles ont le caractère de dégrèvements qui interviennent sur les cotisations de taxe professionnelle, et non sur les bases d'imposition, elles n'affectent pas la matière imposable dont disposent les collectivités locales et leur coût, évalué à 10 milliards de francs environ pour 1985, est entièrement pris en charge par le seul budget de l'Etat. Ces mesures ont un caractère permanent, ce qui n'exclut pas pour autant la recherche de nouvelles solutions permettant d'améliorer le régime de la taxe professionnelle. Les parlementaires sont régulièrement tenus informés des réflexions et études conduites en cette matière. Ils disposent d'ailleurs des deux rapports établis successivement, en 1983 et 1984, par les services du ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences des dispositions de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982. Ces documents analysent en détail les effets des dispositions concernées, tant en ce qui concerne les entreprises que les collectivités locales. Ils constituent une base de réflexion utile pour les parlementaires et les services ministériels intéressés. De manière plus générale, les parlementaires et élus locaux sont régulièrement tenus au courant des intentions du Gouvernement et associés aux travaux entrepris par les services en matière de finances locales. Divers organismes, tels que notamment le comité des finances locales, permettent l'exercice de cette concertation.

Mobilité entre fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat : décrets d'application

24007. - 30 mai 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le délai de parution des textes d'application des lois relatives à la fonction publique. En effet, les dispositions actuellement appli-

cables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales, telles qu'elles résultent de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration de la mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Ce délai est maintenant largement dépassé. Or, aucun avant-projet de décret n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. Elle lui demande donc les raisons pour lesquelles le délai d'un an après la promulgation de la loi décidé par le législateur n'a pas été respecté ; de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plus rapidement possible la publication des textes que l'application des lois nécessite.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 juillet 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne, de tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévus immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le 2° alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers des tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Cette haute juridiction venant de donner son avis sur la saisine présentée par le Gouvernement, il lui est maintenant possible d'examiner le projet de texte qui lui a été soumis à la lumière de l'avis rendu. Il sera ensuite saisi des textes relatifs aux sous-préfets, aux conseillers des tribunaux administratifs et aux attachés de préfecture, dans les meilleurs délais. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui sera prochainement communiquée au conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 dans des délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

Modification du code des débits de boissons

24051. - 6 juin 1985. - **M. Bernard Desbrière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une ordonnance en date du 7 janvier 1959 limite la distance en deçà de laquelle il n'est pas possible d'ouvrir un café, s'il risque de se trouver à proximité d'un édifice consacré à un culte ou d'un cimetière. Il constate que cette législation ne répond pas au besoin d'aider le commerce local à se maintenir en zone rurale. Aussi demande-t-il s'il prévoit une modification législative tendant à réduire le champ d'application de l'article L. 49 du code des débits de boissons.

Réponse. - L'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permet aux commissaires de la République de fixer les distances en deçà desquelles de nouveaux débits de boissons ne pourront être ouverts à proximité de certains lieux, établissements et édifices au nombre desquels figurent les édifices du culte et les cimetières, ayant retenu l'attention de l'auteur de la présente question écrite. La loi ne comporte aucune disposition concernant la mesure de ces distances. Les commissaires de la République ont pris soin d'en déterminer l'importance en fonction de paramètres généraux, tels, en particulier, que le chiffre de population des communes. Les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article L. 49 précité peuvent, en conséquence, être applicables aux communes rurales de faible peuplement répondent à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Les distances y sont sensiblement plus réduites que dans les communes urbaines. Les commissaires de la République conservent, en outre, la faculté d'adapter leurs décisions aux exigences de la vie et de l'animation locales.

Encadrement des tarifs et incidence sur l'entretien et l'extension des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau

24131. - 6 juin 1985. - **M. Pierre Salvi** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les enseignements qu'il tire des travaux des services du ministère de l'environnement qui ont constaté que l'état des réseaux d'assainissement n'est pas satisfaisant. Il considère, quant à lui, que l'encadrement des tarifs publics en est la cause principale, les communes ayant ainsi été contraintes de limiter leurs investissements et leurs crédits d'entretien eu égard au fait qu'elles ne peuvent pas toujours faire évoluer la redevance d'assainissement (et cela vaut également pour le prix de vente de l'eau et son incidence sur les réseaux d'alimentation) ainsi que cela serait nécessaire. La hausse des prix devant s'avérer en 1985 bien supérieure aux prévisions du Gouvernement, il lui demande d'en tenir compte et de revoir en conséquence sa politique d'encadrement des tarifs des services publics.

Réponse. - Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social importants soient concernés par les mesures adoptées pour ralentir la hausse des prix. Les règles qui leur sont applicables sont du même type que celles dont relèvent les prestataires de services privés exerçant des activités comparables, car il importe d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents économiques quel que soit leur statut juridique. Comme les autres agents économiques, les collectivités locales enregistrent dans la gestion de leurs services publics les effets favorables sur le montant de leurs charges du ralentissement de la hausse des prix et des salaires constaté notamment en 1984. Elles bénéficient, en outre, d'aménagements du dispositif tarifaire tenant compte de leur spécificité. En premier lieu, les taux de hausse des prix autorisés pour les services publics locaux sont sensiblement plus élevés que ceux qui sont accordés pour les autres prestations de services. Ainsi l'augmentation autorisée des tarifs des services publics locaux à caractère administratif a été de 5 p. 100 en 1984 et de 4 p. 100 en 1985, contre respectivement 4,25 p. 100 et 3 p. 100 pour les autres prestations de service. De même pour ce qui est de l'eau et de l'assainissement, le taux maximal d'augmentation des tarifs a été maintenu à 4,25 p. 100 pour 1985 en accord avec le syndicat professionnel des distributeurs d'eau et exploitants des réseaux d'assainissement ainsi qu'avec l'association des maires de France. Par ailleurs, lorsque des collectivités locales ont besoin d'une augmentation plus forte de leurs prix, elles peuvent bénéficier de mesures dérogatoires. L'accord passé avec l'association des maires de France prévoit en effet que des dérogations peuvent être accordées pour les motifs suivants : prise en compte des charges nouvelles correspondant à des investissements nécessaires pour améliorer la qualité du service ou rendre des services nouveaux, dans la mesure où, s'il y a eu des

dérogations accordées l'année précédente, dans le même domaine, pour les mêmes motifs, les programmes d'investissement ayant justifié ces dérogations ont été effectivement achevés ou engagés ; prise en compte des charges nouvelles correspondant à l'amélioration de la qualité de l'eau ; prise en compte des charges nouvelles correspondant aux frais de fonctionnement de nouvelles installations ; travaux nécessaires à la sécurité et à la salubrité publique. En outre, lorsque le niveau des prix est bas et que son évolution au cours des trois années précédentes n'a pas été supérieure aux normes correspondantes, les augmentations des dépenses d'entretien peuvent être prises en compte pour une dérogation dans les mêmes conditions que pour les dépenses d'investissements. Un tel dispositif doit donc permettre aux collectivités de concilier les impératifs de lutte contre l'inflation et d'amélioration des réseaux d'assainissement.

JEUNESSE ET SPORTS

Organisation et attributions

des services extérieurs de la jeunesse, des sports et des loisirs

23851. - 23 mai 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration de la jeunesse, des sports et des loisirs ne prendraient pas en compte l'esprit qui a inspiré les décrets du 28 décembre 1984 portant organisation et attribution des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande en particulier que dans ces textes soient bien précisées les relations hiérarchiques entre les directions régionales et départementales, la définition des deux échelons ainsi que le cadre de l'action éducatrice exercée au niveau régional comme au niveau départemental par les fonctionnaires concernés.

Réponse. - L'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports font l'objet d'un projet de décret élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés. Ce texte, soumis au comité technique paritaire ministériel du 23 avril 1985, tient compte dans sa rédaction des principes arrêtés par le Gouvernement concernant l'organisation générale des services extérieurs de l'Etat. Certaines dispositions relatives à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ont pu servir de référence. Toutefois, la spécificité de certaines missions incombant au ministère de la jeunesse et des sports justifie l'adoption de dispositions particulières. En tout état de cause, les relations entre les directions régionales et départementales seront précisées, notamment dans le secteur de l'action éducatrice où les directions régionales exerceront une mission de coordination.

JUSTICE

Régimes matrimoniaux : projet de loi relatif à l'égalité des époux

23147. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si l'Union nationale des associations familiales et les unions départementales des associations familiales ont été consultées et associées à l'élaboration du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'objet du projet de loi évoqué par l'auteur de la question concernant des problèmes de droit patrimonial, la consultation de l'Union nationale des associations familiales et des unions départementales des associations familiales n'avait pas paru s'imposer. Mais le président de l'Union nationale des associations familiales en ayant exprimé le souhait, il doit être reçu dans les jours qui viennent par le garde des sceaux. D'éventuelles observations sur le projet de loi en question pourraient être encore utilement faites, puisqu'il sera examiné en deuxième lecture par le Parlement au cours de la session d'automne.

Immatriculation des sociétés : délai de transmission du dossier par le centre de formalités des entreprises

23379. - 2 mai 1985. - Le décret n° 84-113 du 13 décembre 1984 modifiant le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés tend à réduire les délais jusque là nécessaires pour obtenir l'immatriculation des

sociétés au registre du commerce et des sociétés. Pour l'application de ce décret, le greffier doit, dans les quinze jours de la réception de la demande au greffe, procéder à l'inscription requise. Le passage obligatoire par un centre de formalités des entreprises constitue un intermédiaire qui entraîne du fait même un délai supplémentaire non limité allant à l'encontre de l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret susvisé. Pour éviter cet inconvénient grave pour les entreprises, **M. Bernard Legrand** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer s'il envisage de fixer un délai pour la transmission du dossier par le centre de formalités des entreprises au greffe.

Réponse. - Si le dépôt au centre de formalités des entreprises des demandes d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés retarde de quelques jours la réception de celles-ci au greffe, cet inconvénient est compensé par le fait que les greffiers reçoivent des dossiers complets leur permettant de procéder à l'inscription dans les moindres délais et de respecter ainsi le délai de quinze jours qui leur est imparti. Il n'est pas envisagé actuellement de prévoir un délai pour la transmission du dossier par le centre de formalités des entreprises au greffe. Le passage obligatoire par le centre de formalités des entreprises est en accord avec la volonté du Gouvernement de hâter et simplifier les formalités de création des entreprises puisque le créateur d'entreprise effectue en un lieu unique et sur un même document les déclarations prévues par les lois et règlements en matière juridique, administrative, sociale, fiscale et statistique.

Renforcement du tribunal de grande instance d'Evry

23477. - 9 mai 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, par suite de l'encombrement du tribunal de grande instance d'Evry, on peut penser qu'il ne pourra être statué avant la fin de l'année 1986 sur les affaires correctionnelles prenant naissance au début de la présente année à un moment où la délinquance vient d'augmenter de 14 p. 100, pour les deux dernières années connues, selon les éléments statistiques relevés par la direction des polices urbaines. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dès lors, quelles mesures il compte prendre pour renforcer les moyens dont est dotée cette juridiction.

Réponse. - Le tribunal de grande instance d'Evry, qui est relié au bureau d'ordre pénal de la région parisienne, expérimente un certain nombre de mesures permettant un traitement plus rapide des affaires en matière pénale. Il est actuellement la seule juridiction dont les cabinets d'instruction sont informatisés, et il procède à une expérience sur télécopieur reliant Fleury-Mérogis aux services du parquet et de l'instruction. En outre, le tribunal de grande instance d'Evry, qui possède dès à présent un minitel lui permettant de dialoguer avec le Centre d'études, de documentation et d'informations judiciaires, sera équipé dans le courant de l'année 1985 d'un terminal plus performant. Il vient de recevoir dès maintenant deux machines de traitement de texte. L'ensemble de ces mesures devrait permettre à cette juridiction de réduire la durée des procédures en matière pénale qui est actuellement de 5,3 mois, durée légèrement supérieure à la moyenne nationale qui s'élève à 4,4 mois.

Garde de l'enfant après le divorce

23596. - 16 mai 1985. - **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème crucial que pose la garde de l'enfant après le divorce des parents. Si les conjoints se séparent l'un de l'autre, ils ne se séparent pas pour autant de leurs enfants comme la pratique de la garde à un seul parent peut le laisser penser. Il serait souhaitable que la justice non seulement permette, mais qu'elle favorise le plus possible la continuation des rôles de chaque parent. Il est regrettable de voir d'un côté un parent qui se plaint d'un rôle trop pesant, et, de l'autre, un parent « condamné » à ne pas pouvoir assurer le sien. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il faudrait envisager pour rétablir un équilibre dans les relations de l'enfant avec ses parents, qu'ils soient gardien ou non-gardien.

Divorce : garde de l'enfant

24090. - 6 juin 1985. - **M. Bernard Laurent** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences regrettables pour les enfants des décisions judiciaires unilatérales de garde limitée à l'un des parents, après le

divorce. Ces enfants sont très souvent « tiraillés » entre leur père et leur mère et pour peu que le parent bénéficiant de la garde affirme un esprit possessif, et quelle que soit sa moralité, ils ne connaissent plus l'autre. De ce fait, l'équilibre psychique et physique de ces enfants est souvent perturbé. Il lui demande s'il envisage un prolongement à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, pour une meilleure prise en compte de l'intérêt des enfants d'une part, et de la situation et du rôle du parent non désigné « gardien » d'autre part.

Réponse. - La Chancellerie a déjà eu l'occasion de faire connaître l'intérêt majeur qu'elle porte au maintien des relations de l'enfant avec chacun de ses parents même divorcés (questions écrites n° 55625, *Journal officiel* débats Assemblée nationale du 12 novembre 1984, p. 4959 ; n° 62764 et 63507, *Journal officiel* débats Assemblée nationale du 8 avril 1985, p. 1524 ; n° 21216 et 21545, *Journal officiel* débats Sénat du 11 avril 1985, p. 663). Ainsi, compte tenu non seulement des dispositions civiles et pénales permettant d'assurer le strict respect des droits du parent non gardien mais aussi de la pratique des tribunaux qui admet, avec l'accord des parents, l'exercice conjoint de leur autorité parentale, il apparaît que les règles actuelles autorisent chacun des parents à remplir son rôle affectif et éducatif.

Constitution de société : publicité pour l'ouverture d'un établissement secondaire d'une société existante

24109. - 6 juin 1985. - **M. Henri Belcour** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, si une insertion dans un journal d'annonces légales, similaire à celle prévue à l'article 285, alinéa 1, du décret du 23 mars 1967 pour les constitutions de sociétés, est requise en cas d'ouverture d'un établissement secondaire par une société déjà existante. Dans le silence des textes, il apparaît en effet qu'une telle formalité de publicité n'est nécessaire ni dans le ressort du tribunal de commerce du siège social ni dans celui du siège de l'établissement secondaire en constitution dans le cas où celui-ci serait différent.

Réponse. - Lorsqu'une société ouvre un établissement secondaire, aucune insertion dans un journal d'annonces légales n'est exigée. Les articles 285 et 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales imposent cette mesure de publicité lors de la constitution de la société elle-même et lors de la modification des mentions de l'avis de constitution initialement publié.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Réalisation des prévisions du 9^e Plan

24162. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir indiquer, sous forme de tableau comparatif, dans quelle mesure les résultats économiques de 1984 et les prévisions de l'I.N.S.E.E. pour 1985 sont conformes aux objectifs quantifiés du 9^e Plan (différentiel de croissance, d'inflation, taux de chômage, part de l'investissement productif dans le P.I.B., effort de recherche, part des dépenses militaires dans le P.I.B. marchand, aide au tiers monde). Il lui demande, en outre, de bien vouloir comparer les résultats économiques de 1984 et de 1985 aux résultats des projections macroéconomiques associées au 9^e Plan, en mettant notamment en évidence les écarts les plus significatifs (déficit commercial, taux d'épargne). - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : pour l'année 1984, tous les éléments de réponse sont disponibles dans le rapport d'exécution du 9^e Plan relatif à l'année 1984 qui vient d'être déposé au Parlement ; pour l'année 1985, il n'est pas possible de répondre dans la mesure où l'I.N.S.E.E. n'a pas encore publié jusqu'à ce jour de prévisions concernant l'ensemble de l'année 1985. Par ailleurs, il convient de préciser qu'en ce qui concerne le chômage les lois de Plan contiennent non un objectif quantifié, mais les dispositions suivantes : « L'ensemble de la politique du Gouvernement aura pour but de permettre à la France de continuer à obtenir, en termes d'emplois, les meilleurs résultats de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ». A cet égard, les résultats obtenus depuis 1980 ne contredisent pas l'objectif (1), mais les évolutions de l'emploi restent un sujet de préoccupation pour la bonne exécution du Plan. L'objectif d'équilibre extérieur du 9^e Plan concerne la balance des transactions courantes et non la balance commerciale qui est une notion trop restrictive. Dans ce domaine, l'objectif a été atteint dès 1984, avec six mois d'avance sur le calendrier fixé dans la loi de Plan. L'évolution du taux d'épargne global de l'économie est conforme aux impératifs du

financement de l'effort national d'investissement par les ressources internes d'épargne, comme l'indique le rééquilibrage de la balance des transactions courantes ; l'écart par rapport aux simulations purement indicatives des scénarios d'accompagnement du Plan concerne la répartition de l'épargne entre les ménages et les entreprises : l'épargne des ménages a été moindre que prévu, mais cette évolution a été compensée par les hausses de l'épargne des entreprises dont les résultats se sont redressés plus rapidement que ne le prévoient les projections associées au 9^e Plan.

(1) Cf. Le graphique n° 3, page 15, du rapport d'exécution, où il apparaît que la montée du chômage en France est moins rapide que dans les principaux pays de la C.E.E.

P.T.T.

Suppression de l'appel en P.C.V.

23779. - 23 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la possible suppression de l'appel en P.C.V. pour les utilisateurs des services téléphoniques. En effet, ce projet appelle trois remarques : tout d'abord, il représentera une régression réelle des services proposés par les postes et télécommunications. En second lieu, il apparaît injustifié de pénaliser des utilisateurs qui ont vu le coût de la taxe de base augmenté de 50 p. 100 il y a peu de temps. Enfin, ce procédé représente dans certains cas une possibilité réelle de secours pour des personnes en détresse. Il lui demande donc si la suppression du P.C.V. est effectivement prévue pour 1985 et quelles justifications économiques et humaines pourraient être alors invoquées en la matière.

Disparition de la procédure du P.C.V.

23811. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, les raisons pour lesquelles la procédure du P.C.V. va disparaître. Cet abandon ne fait-il pas perdre au téléphone un de ses aspects sécurisants nécessaires dans la vie moderne.

Suppression des communications en P.C.V.

23852. - 23 mai 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la suppression des communications en P.C.V. Il lui indique que ce service est particulièrement utile aux usagers en difficulté et qu'en l'absence d'une généralisation effective des numéros gratuits ou de la carte « télécom » rien ne semble justifier une telle décision purement administrative qui marque un mépris certain des usagers. Il lui précise en outre qu'il a déclaré à plusieurs reprises que la politique de son administration tendrait à améliorer les services rendus aux usagers et que bien au contraire, depuis deux ans, les Français assistent à une explosion sans précédent des prix du téléphone et à une suppression des services rendus par celui-ci et auxquels ils étaient attachés. Il lui demande comment et dans quels délais il entend revenir sur cette malencontreuse décision.

Suppression éventuelle du P.C.V.

24430. - 20 juin 1985. - **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur cette demande de l'A.S.S.E.C.O. - C.F.D.T. (publiée dans le n° 467 de la revue « Consommateurs Actualités ») : « Le ministère des P.T.T. annonce pour le 1^{er} septembre la suppression du P.C.V. et son remplacement par des « produits nouveaux » : cabines téléphoniques pouvant être appelées, cartes télécom, cartes jeune et téléphone vert. L'A.S.S.E.C.O. - C.F.D.T. est, pour l'instant, opposée à la suppression du P.C.V. Le P.C.V. est une formule largement utilisée par les jeunes, et qui correspond à un besoin : 600 000 appels par mois environ. Si les produits de remplacement entraînent une baisse d'utilisation importante du P.C.V., alors l'A.S.S.E.C.O. - C.F.D.T. sera d'accord pour sa suppression ». Il lui demande son opinion à ce propos.

Réponse. - Il semble que soit établi un regrettable amalgame entre une facilité offerte aux usagers - celle de voir le coût d'une communication téléphonique pris en charge par leur correspondant - et les procédures leur permettant d'en bénéficier. Si la décision a bien été prise de moderniser des procédures remontant à l'ère du téléphone manuel, il n'est nullement question de supprimer la facilité. Les progrès techniques ont en effet ouvert un éventail de solutions permettant d'offrir cette facilité aux divers utilisateurs actuels du P.C.V. dans des conditions plus commodes

et plus avantageuses qu'actuellement. Pour les utilisateurs professionnels, qui représentent près des deux tiers du trafic P.C.V., deux possibilités existent : les entreprises qui reçoivent un trafic important peuvent recourir avec profit au numéro vert, service ouvert en juin 1983 ; pour un trafic moins important, la carte télécommunications, prise en charge par l'entreprise, permet à son utilisateur de téléphoner soit de manière entièrement automatique à partir d'une des 15 000 cabines à carte à mémoire qui seront installées d'ici à la fin de 1985, soit à partir d'une cabine quelconque par appel du 10. Pour les particuliers, l'utilisation de cette carte est également possible, et, s'ils ne sont qu'utilisateurs occasionnels du P.C.V., la possibilité, maintenant généralisée, de se faire appeler ou rappeler dans les cabines permet à l'usager de joindre son correspondant à peu de frais (à la limite avec une pièce d'un franc). Enfin, pour répondre plus particulièrement aux problèmes des jeunes en déplacement qui souhaitent téléphoner à leur famille sans acquitter le prix de la consommation, une carte vacances a été mise en service le 1^{er} juin 1985. Elle est délivrée par les agences commerciales des télécommunications sur simple justification d'identité du demandeur (qui doit être abonné). Sa mise en service se fait sous 48 heures, elle est valable trois mois et gratuite. Elle permet d'appeler trois numéros préalablement désignés, les communications étant imputées au compte de l'abonné qui a souscrit la carte. Enfin, il convient de rappeler que le service des P.C.V. internationalement continuera d'être assuré dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Acheminement du courrier entre Paris et la Haute-Saône

24028. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les irrégularités constatées dans l'acheminement du courrier entre la capitale et le département de la Haute-Saône. Outre qu'à plusieurs reprises des plis se sont égarés, des délais anormalement longs entre l'expédition et la délivrance sont parfois observés dans les deux sens en dehors de périodes réputées chargées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire explorer les causes de ces « disfonctionnements » afin qu'il puisse y être remédié.

Réponse. - Les délais d'acheminement des correspondances constatés dans la relation Paris - Haute-Saône sont conformes aux objectifs fixés par l'administration des P.T.T. En revanche, dans le sens Haute-Saône - Paris, il est exact que les résultats enregistrés sont légèrement inférieurs à la qualité de service recherchée. Les causes de ces disfonctionnements résultent essentiellement des retards des moyens de transport, notamment durant les intempéries du début de l'année. De plus, des ruptures de coïncidence à Dijon entre un transport routier Vesoul - Dijon et le train-poste Lyon - Paris ont été constatées. Des mesures sont prises pour remédier à cette situation. Il est vraisemblable également que des correspondances aient pu être pénalisées par des acheminements en fausse direction. Ce type d'incident, bien que rare, rapporté à la masse de trafic traité, peut toujours se produire au tri ou à l'indexation (encodage) du courrier. L'action des responsables s'attache à limiter toutes ces causes de retard vis-à-vis desquelles les usagers manifestent une particulière sensibilité, qui tend à occulter le pourcentage élevé de trafic (plus de 80 p. 100 en moyenne) qui est remis au destinataire le lendemain du jour de dépôt.

Actualisation des loyers acquittés par les P.T.T. aux communes

24067. - 6 juin 1985. - **M. René Ballayer** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que la prise en charge par les communes de la construction ou de l'aménagement de bâtiments communaux destinés à accueillir une poste constitue, pour ces communes, une lourde charge. Or, les loyers acquittés par l'administration des P.T.T. sont trop modiques pour permettre aux communes concernées d'amortir rapidement le coût des dépenses qu'elles ont engagées lors de la construction ou de l'aménagement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir une actualisation réelle des loyers acquittés aux communes, selon des critères comparables à ceux pratiqués dans les autres secteurs de la vie économique nationale.

Réponse. - Pour les besoins du fonctionnement du service postal, l'administration des P.T.T. est amenée à occuper, en qualité de locataire, des immeubles mis à sa disposition par les communes. Elle est dans ce cas soumise au droit commun des loyers et est tenue, en ce qui concerne la détermination de leur montant, de se conformer aux dispositions des articles R 3 et R 10-1^{er} du code du domaine de l'Etat qui ont donné toute compétence en la matière au service des domaines. Le taux ainsi fixé s'efforce de rémunérer convenablement le capital investi et la révi-

sion du loyer correspondant intervient aux dates et conditions prévues par le bail conclu avec la collectivité locale. Toutefois, s'agissant des recettes-distribution créées avant le 20 août 1970 et des recettes de plein exercice soumises à cette date au régime de la prestation gratuite, les communes concernées demeurent tenues de fournir gratuitement les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement du titulaire jusqu'à l'extinction des obligations contractées. Pour ces recettes-distribution, l'administration des P.T.T. verse une contribution aux charges locatives dans la limite maximale actuelle de 1 000 francs par an. Une revalorisation de la participation est envisagée qui dépend des moyens budgétaires disponibles. De plus, lorsque des travaux substantiels d'amélioration de l'habitabilité des bâtiments abritant ces deux catégories d'établissement sont effectués par les municipalités concernées, un loyer partiel, déterminé par le service des domaines, leur est accordé sur la base de l'augmentation de la valeur locative de l'immeuble. L'administration participe en conséquence aux efforts d'amélioration soit par le versement ou l'augmentation du loyer, soit en proposant une prise en charge d'une partie des dépenses et, notamment, le versement d'une avance limitée à 18 p. 100 du montant des travaux, avec un maximum qui vient d'être porté de 100 000 francs à 150 000 francs. Ce dispositif étant mis en place depuis peu, il n'est pas envisagé de le modifier à court terme.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Normalisation du Basic

22678. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si devant le nombre important de dérivés du langage Basic il est prévu la création d'un document de référence, en quelle sorte une normalisation du langage de programmation Basic.

Réponse. - Le langage Basic a fait l'objet d'un programme de normalisation à l'International Organization for Standardization depuis de nombreuses années. En France, l'association française de normalisation s'est saisie de la question et a formé un groupe de travail. Enfin, de son côté, le bureau d'orientation de la normalisation en informatique a participé aux travaux de l'Afnor et de l'I.S.O. par le truchement d'un expert envoyé aux sessions de travail nationales ou internationales. Aujourd'hui ces travaux ont abouti aux résultats suivants : 1^o norme française NF Z-65-600. Basic Minimal : spécifie les règles de syntaxe et de sémantique, les formats de données et le traitement des anomalies propres au langage Basic Minimal ; 2^o norme internationale I.S.O. 6373. Basic Minimal : parue le 15 mars 1984. Actuellement la préparation de la norme du Basic intermédiaire et complet se poursuit en accord avec les organismes homologues aux États-Unis et en Europe. On peut d'ores et déjà prévoir une norme Afnor complétant celle déjà existante et un texte d'incitation au Basic complet précédant la publication de la norme.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Recherche et exploitation des nodules polymétalliques dans les eaux territoriales françaises

22198. - 28 février 1985. - **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître les actions envisagées en 1985 pour la recherche et l'exploitation des nodules polymétalliques situés dans les eaux territoriales françaises. Il souhaiterait connaître le montant des subventions accordées par le ministère à ces recherches, en même temps qu'il souhaiterait connaître si certains procédés comme le préleveur automatique (P.L.A.) font l'objet d'une homologation par les services administratifs compétents.

Réponse. - Le centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) devenu aujourd'hui I.F.R.E.M.E.R. a prospecté le Pacifique-Sud et notamment les eaux au droit et au large des territoires d'outre-mer dans la période 1970 à 1974. Notre connaissance du Pacifique-Sud fut ainsi amenée à un niveau comparable à celui obtenu dans le Pacifique-Nord. Les résultats de cette exploration, notamment au large des territoires de la Polynésie française, furent décevants. Les nodules mis en évidence ne constituaient pas des gisements, ni par les réserves (absence de région à nodules de bonne taille), ni par les teneurs (faible contenu métallique des nodules et faible densité des nodules). A partir de 1975, le C.N.E.X.O. a donc prospecté le Pacifique-Nord où des gisements sans doute parmi les plus riches

ont été repérés. Toutefois, si l'importance de l'enjeu en minerais d'importance stratégique ou sensible comme le manganèse, le cobalt ou le nickel a été confirmée, les incertitudes qui pèsent sur l'économie et la technologie de leur ramassage ont conduit le Gouvernement en 1984, à confier au groupement d'intérêt public Gemonod l'étude des moyens nécessaires à l'exploitation des nodules polymétalliques. Ces études ont confirmé le caractère impératif d'une densité élevée du gisement en nodules et d'une bonne teneur des nodules en métaux pour justifier une éventuelle exploitation. Pour ce qui concerne la technologie, les études ont montré l'intérêt d'approfondir les systèmes de remontée hydraulique des nodules. Dans ce cadre, le développement de l'engin P.L.A. (préleveur libre autonome) a été poursuivi par le G.I.P., détenteur de l'ensemble du savoir-faire correspondant. Il permettra au groupement de disposer d'un outil d'essais technologiques des constituants du dispositif de collecte des nodules sur le fond océanique et en particulier de son système de propulsion. En 1985, le montage du P.L.A. devrait être terminé dans une version permettant de procéder à des essais à faible profondeur dans la base de l'I.F.R.E.M.E.R. de Toulon. Cette année, l'approfondissement de la filière hydraulique porte sur la prise en compte dans les concepts envisagés, des conditions météorologiques et de la présentation des gisements. On cherche enfin à mieux cerner les avantages économiques de cette filière. Les moyens consacrés par l'Etat à la poursuite du programme de développement technologique sont environ de 20 à 30 millions de francs par an. Le C.N.E.X.O. avait précédemment consacré l'équivalent d'environ 200 millions de francs d'aujourd'hui à l'exploration des fonds océaniques à la recherche des nodules polymétalliques sous-marins.

Tarif de l'électricité

dans les communes proches des centrales nucléaires

22241. - 28 février 1985. - **M. Guy de La Verpillière** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, par une décision en date du 1^{er} février 1985, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté interministériel du 1^{er} avril 1980, qui accordait dans certaines communes proches des centrales électronucléaires, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1990, des réductions tarifaires sur le courant basse et moyenne tension. L'annulation de cet arrêté entraîne de graves difficultés à deux égards. En premier lieu elle prive de bases légales les réductions consenties aux abonnés de ces communes depuis 1980, et E.D.F. doit rompre l'engagement qu'elle avait pris envers eux. En second lieu, les motifs qui avaient justifié l'intervention de l'arrêté du 1^{er} avril 1980 demeurent. L'implantation d'une centrale électronucléaire provoque toujours pour les riverains des nuisances et des perturbations incontestables qu'il est juste de compenser d'une façon ou d'une autre. Sur ces deux points, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et s'il n'envisage pas, notamment, de déposer un projet de loi reprenant les dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 1980.

Réponse. - La possibilité pour les habitants des communes situées à proximité des centrales nucléaires de bénéficier de réductions tarifaires pour leur consommation d'électricité a été instituée par l'arrêté n° 80-22 A en date du 1^{er} avril 1980. A la suite d'un recours contentieux déposé par l'union départementale des consommateurs de Paris dès le 8 mai 1980, le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 18 janvier dernier, a considéré que cet arrêté était entaché d'excès de pouvoir et en a décidé l'annulation. La haute juridiction administrative a en effet estimé qu'aucun texte législatif ne permettait par simple arrêté interministériel d'introduire une telle inégalité de traitement des abonnés face à un service public. En effet, avant même la promulgation de cet arrêté, de nombreuses voix s'étaient élevées pour souligner ce risque d'annulation par le Conseil d'Etat du fait de la remise en cause du principe de l'unité de prix d'un service public. La presse de l'époque s'était déjà fait l'écho de ces réactions ainsi que de celles suscitées par les autres problèmes soulevés par cet arrêté. Il se posait en effet la question des critères de choix des communes bénéficiant des réductions tarifaires. Ainsi, après qu'il ait été envisagé de retenir les communes situées dans un rayon de dix kilomètres, puis de cinq kilomètres autour des centrales, l'arrêté a finalement prévu que cette réduction s'appliquait « aux communes directement concernées par la construction d'une centrale électronucléaire de grande puissance », dont la liste a été alors fixée par les pouvoirs publics. Ce mode de détermination a entraîné des réclamations de la part des communes non retenues ainsi que de communes et d'industriels situés à proximité d'autres grands chantiers tels que centrales thermiques classiques ou hydroliques, barrages de retenue, centrales nucléaires alimentées en haute tension. Enfin, alors que tous les habitants d'une même commune étaient concernés de manière identique par la proximité d'une centrale nucléaire, le principe d'accorder une réduction tarifaire variable, proportionnelle à la consumma-

tion électrique de chacun, pouvait paraître discutable. Aujourd'hui, le Gouvernement ne peut que prendre acte de la décision du Conseil d'Etat, dont il examine les conséquences pour les communes concernées. Il s'est, d'ores et déjà, assuré qu'il ne serait pas procédé à aucune mesure de rétroactivité et qu'E.D.F. ne se ferait pas rembourser les ristournes accordées depuis 1980. Par ailleurs, il a demandé à l'établissement d'examiner cas par cas la situation de ses abonnés qui avaient bénéficié jusqu'alors de ces réductions tarifaires, notamment de ceux, en moyenne et haute tension, qui avaient décidé leur implantation ou un développement de leur consommation d'électricité en fonction de celles-ci, et d'envisager de leur octroyer, le cas échéant, une aide commerciale afin d'éviter qu'ils ne soient lésés. Enfin, il convient de souligner que des procédures spécifiques, dites de « grand chantier » et « d'après grand chantier », ont été mises en place pour compenser les sujétions de nuisances engendrées par des centrales nucléaires et pour éviter des chutes brutales de l'activité économique et du niveau de l'emploi.

Aide aux entrepreneurs pharmaceutiques

22377. - 7 mars 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le Premier ministre** que, pour permettre de relancer la recherche et les investissements et d'améliorer la balance commerciale des produits pharmaceutiques, le Gouvernement a mis en œuvre il y a quelques mois une politique d'incitation conventionnelle. Mais sont exclues de cette politique la plupart des entreprises pharmaceutiques dont le chiffre d'affaires hors taxe en France est inférieur à 75 millions de francs. Pourtant, ces entreprises emploient globalement 8 000 personnes, réparties sur l'ensemble du territoire national, et réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe de l'ordre de 2 500 millions. Or la dégradation qui résulte pour ces entreprises des contraintes tarifaires qui leur sont imposées et qui ont abouti à un fort accroissement de l'écart entre le taux d'inflation et celui des hausses autorisées a entraîné pour un quart d'entre elles un exercice 1984 déficitaire. Si cette situation se prolongeait, il en résulterait une disparition accélérée de ces laboratoires à capitaux français qui répondent aux besoins de la santé publique dans certaines classes thérapeutiques de « bas prix » et cela au profit de firmes étrangères pour lesquelles le marché français ne constitue qu'une part marginale de leurs activités. Devant cette situation alarmante, l'association pour la promotion des petits et moyens laboratoires qui regroupe les entreprises concernées a soumis aux pouvoirs publics un plan de sauvetage qui paraît avoir retenu leur attention mais n'a conduit jusqu'à présent à la mise en œuvre d'aucune des mesures préconisées dont l'urgence est pourtant évidente. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre à temps pour éviter la destruction de ce secteur français d'activité d'ores et déjà sérieusement compromis. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Situation des petits et moyens laboratoires pharmaceutiques

22750. - 28 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les petits et moyens laboratoires français fabriquant des produits pharmaceutiques. Ces entreprises, qui ne représentent que 7 à 8 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique, emploient 8 000 personnes et se trouvent confrontées à de très grandes difficultés. L'an dernier, une sur quatre était en déficit et les autres ont été acculées à réduire dangereusement les dépenses essentielles au développement, notamment dans le domaine de la recherche. La survie de ces P.M.I., dont le rôle est complémentaire à celui des grands fabricants, peut être assurée, d'après les responsables de ces entreprises, si l'on accordait une augmentation de 0,50 franc au prix grossiste hors taxe (P.G.H.T.) à des spécialités dont le prix reste inférieur à la moyenne nationale. Ainsi ne disparaîtraient pas des produits qui sont les moins chers de leur classe thérapeutique et qui sont sources d'économies pour la collectivité. Il lui demande si une telle mesure, qui ne représenterait que 0,2 p. 100 du budget pharmacie des organismes sociaux, pourrait être prise rapidement.

Situation des P.M.I. pharmaceutiques

22943. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des petits et moyens laboratoires pharmaceutiques que préoccupe le niveau peu élevé des prix des produits pharmaceutiques en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution de l'écart entre l'inflation et les hausses de prix consenties à l'industrie pharmaceutique, y compris les hausses additionnelles spécifiques aux P.M.I.

Il souhaiterait connaître le rapport entre les prix pratiqués par les P.M.I. pharmaceutiques et la moyenne des prix de la profession. Il demande au ministre de lui indiquer les effets de la politique gouvernementale de hausses conventionnelles sur le développement de ces P.M.I. et s'il estime que la politique d'incitation conventionnelle mise en œuvre permet véritablement une relance de la recherche et des investissements dans ce secteur.

Réponse. - La situation économique et financière des petits et moyens laboratoires pharmaceutiques est en effet, en moyenne, difficile. C'est pourquoi, aux hausses générales (dites conjoncturelles) accordées à l'ensemble des laboratoires, ont été ajoutées régulièrement des hausses spécifiques pour tenir compte de l'économie particulière des petits et moyens laboratoires. Ces hausses spécifiques ont été respectivement de 3 p. 100, 2,5 p. 100 et 1,5 p. 100 en 1982, 1983 et 1984. Le Gouvernement partage l'avis de l'honorable parlementaire concernant l'intérêt pour la collectivité nationale de disposer d'un tissu industriel varié comprenant notamment une bonne proportion de petits et moyens laboratoires. La demande de hausse de prix de cinquante centimes des produits les moins coûteux des petits et moyens laboratoires est actuellement à l'étude. En ce qui concerne la politique conventionnelle, il convient de préciser que les petits et moyens laboratoires ne sont pas exclus, plusieurs ayant en effet signé des conventions en 1983 et 1984.

*Charbonnages de France :
négociations salariales pour l'exercice 1985*

22440. - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les négociations salariales pour l'exercice 1985 à C.D.F. Il est paradoxal de constater qu'une entreprise nationalisée propose un nouveau tassement du pouvoir d'achat, cela après les baisses de 1982 et 1983. Certes, en 1984, le pouvoir d'achat des mineurs a progressé de 0,95 p. 100 par rapport à l'inflation. On ne peut raisonnablement parler d'une amélioration des conditions de vie. Afin de parer à une « smicardisation » des mineurs, il l'interroge sur les projets du Gouvernement pour que les négociations salariales dans les nationalisées, telle C.D.F., soient sérieuses et acceptables.

*Charbonnages de France :
négociations salariales pour l'exercice 1985*

24349. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22440 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur les négociations salariales, pour l'exercice 1985 à C.D.F. Il est paradoxal de constater qu'une entreprise nationalisée propose un nouveau tassement du pouvoir d'achat, cela après les baisses de 1982 et 1983. Certes, en 1984, le pouvoir d'achat des mineurs a progressé de 0,95 p. 100 par rapport à l'inflation. On ne peut raisonnablement parler d'une amélioration des conditions de vie. Afin de parer à une « smicardisation » des mineurs, il l'interroge sur les projets du Gouvernement pour que les négociations salariales dans les nationalisées, telle C.D.F., soient sérieuses et acceptables.

Réponse. - Dans le cadre de la politique économique menée par le Gouvernement, la lutte contre l'inflation apparaît comme un élément essentiel du rétablissement des grands équilibres. Elles suppose, pour être véritablement efficace, modération concomitante des hausses de rémunérations, modération qui n'est d'ailleurs pas contradictoire avec le maintien du pouvoir d'achat. C'est ainsi que le Gouvernement a été amené à préconiser pour la fonction publique et les entreprises nationales des mesures salariales respectant un certain nombre d'objectifs en termes de hausse des salaires en masse et en niveau. Dans la plupart des entreprises publiques, des accords ont été conclus en 1984 permettant le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse. Tel est notamment le cas de l'accord salarial du 28 décembre 1984 à Charbonnages de France. Ces dispositions ont porté leurs fruits, la hausse des prix s'étant considérablement ralentie en 1984. Il importe que ces bons résultats soient consolidés en 1985 par la poursuite d'une politique responsable en matière de hausse des rémunérations. Le Gouvernement a demandé que cet impératif soit pris en compte lors des négociations entre les employeurs et les organisations syndicales. D'ores et déjà, plusieurs accords ont été signés dans la fonction publique et les grandes entreprises nationales, montrant ainsi que la politique contractuelle peut fort bien, en s'adaptant aux contraintes économiques, donner aux salariés des garanties en matière de pouvoir d'achat. Chacun devant être conscient de la situation particulière de Charbonnages de France, les négociations se poursuivent entre la direc-

tion et les organisations syndicales. Sans attendre le résultat de ces négociations, la direction a décidé, compte tenu du calendrier, de procéder à une hausse des rémunérations de 2 p. 100 au 1^{er} avril dernier.

*Redéfinition de la politique d'approvisionnement
des stocks stratégiques*

22941. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas essentiel de redéfinir une politique d'approvisionnement de nos stocks stratégiques. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - La politique énergétique du Gouvernement, telle qu'elle a été définie et soumise à un débat à l'Assemblée nationale à l'automne 1981, a pour objectif l'indépendance énergétique du pays. A cet effet, trois axes prioritaires ont été dégagés, la valorisation des atouts énergétiques nationaux, la politique de maîtrise de l'énergie et la sécurité des approvisionnements. En ce qui concerne ce dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, les chocs pétroliers de 1973 et 1979, ainsi que le conflit entre l'Iran et l'Irak, ont amené notre pays à rechercher les moyens de réduire les risques et les conséquences d'une rupture d'approvisionnement énergétique. Des efforts importants ont été conduits dans diverses directions, notamment les économies de consommation, le développement de l'électricité nucléaire, du gaz naturel et d'autres formes d'énergie. Inspirés par des considérations économiques, ils sont également de nature à renforcer la sécurité de nos ravitaillements. Les travaux de prospection pétrolière entrepris sur le territoire national ont été couronnés de succès encore très récemment, toutefois la production française demeure marginale par rapport aux besoins du pays et notre dépendance vis-à-vis des importations de pétrole reste encore élevée. Aussi le Gouvernement a-t-il souhaité que soit accrue la diversification des sources d'approvisionnement de la France. La part du Proche-Orient dans nos importations de brut est passée de plus de 70 p. 100 il y a une dizaine d'années à environ 30 p. 100 en 1984, dont seulement 15 p. 100 ont transité par le golfe Persique. Les importations de mer du Nord, quasiment nulles en 1973, ont représenté 21,2 p. 100 de nos achats l'an dernier. Simultanément, les quantités en provenance d'Afrique du Nord et d'Afrique noire ont augmenté de 15 à 20 p. 100 à plus de 30 p. 100. Les livraisons soviétiques se sont également développées; enfin, de nouveaux fournisseurs tels que le Mexique viennent encore accroître la variété de nos sources. Les stocks de réserve de la France sont entretenus par l'industrie pétrolière sous le contrôle de l'administration. La réglementation nationale, en harmonie avec les directives communautaires, impose un stock minimum équivalent à 90 jours de consommation que les pouvoirs publics se sont toujours attachés à faire respecter.

Espagne : taxe de luxe, contingent bilatéral

23037. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur deux faits particulièrement graves qui viennent d'intervenir et qui risquent d'affecter sensiblement les exportations de cognac en Espagne. Tout d'abord, la taxe de luxe vient d'être portée de 40 à 44 p. 100 sur la valeur C.I.F. dédouanée du cognac et de l'armagnac, tandis qu'elle reste à 27,50 p. 100 sur le prix de gros des brandies locaux, soit une différence du simple au double au moins. Ensuite, le contingent semestriel spécial (cognac, armagnac, eaux-de-vie, liqueurs) a été diminué de moitié passant de 7 millions de francs français en 1984 à 4 millions de francs français seulement pour le 1^{er} semestre 1985, alors que les prix sont évidemment plus élevés cette année. Il lui demande : 1° si des démarches officielles ont été effectuées par l'ambassade de France à Madrid pour protester contre cette discrimination fiscale et contre les restrictions quantitatives qu'il dénonce par la présente question écrite ; 2° dans l'affirmative, à quelle date l'intervention a été effectuée et quels en sont les résultats ; 3° quelle action il compte entreprendre pour éliminer ces mesures anormales, qui affectent gravement l'exportation du cognac et l'empêchent d'occuper sur le marché espagnol la place qui lui revient.

Réponse. - Le montant des contingents de cognac et d'armagnac ouverts par les Espagnols est soumis chaque semestre à négociation bilatérale franco-espagnole. Comme la résiliation de ces contingents n'a jamais dépassé, au cours de ces dernières années, le taux de 41 p. 100 il n'est pas apparu contraire aux intérêts exportateurs de ce secteur de « geler » une partie des contingents non utilisés. En effet, si l'administration espagnole délivre bien des licences à concurrence de la totalité des contingents décidés, les importateurs espagnols n'en font qu'un usage partiel. A cet égard, la France saisit toutes les occasions de rap-

peler aux Espagnols l'importance qu'elle attache à ce que les licences soient mieux et utilement réparties entre les importateurs ibériques les plus dynamiques. Pour le second semestre de 1985, le montant fixé sera tel qu'il portera en fin de compte le contingent annuel pour 1985 à un niveau comparable à celui de 1984. En tout état de cause, et conformément au projet d'acte d'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne, l'Espagne devra démanteler ses restrictions quantitatives aux échanges, notamment ses contingents, vis-à-vis des Etats membres. Dans le même ordre d'idée, l'Espagne ne pourra maintenir, sauf à contrevenir au traité, l'application de la taxe de « luxe » qui discrimine notamment les cognacs et armagnacs par rapport aux brandies locaux. D'ailleurs l'Espagne, dès 1986, devrait la faire disparaître à l'occasion de l'entrée en vigueur d'un système de taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.). Si tel n'était pas le cas, la France ne manquerait pas de dénoncer auprès des autorités de Bruxelles des pratiques qui apparaissent contraaires aux règles communautaires.

E.D.F.-G.D.F. : suppression de la facture intermédiaire

23051. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quand E.D.F.-G.D.F. envisage de supprimer le recours à la facturation intermédiaire, les progrès du comptage électronique et de la télérelève le permettant maintenant. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Les factures intermédiaires sont envoyées aux usagers dans deux cas : lorsque le montant annuel des dépenses d'électricité d'un client dépasse un certain niveau (l'envoi d'une facture intermédiaire tous les deux mois permettant au client de mieux échelonner ses paiements); lorsque aucun relevé n'a pu être effectué en raison de l'inaccessibilité des compteurs. Les factures intermédiaires comportent, outre le montant de la prime fixe, le montant estimé des consommations, calculé à partir des consommations antérieures du client (ou prévisible s'il s'agit d'un nouveau client). Le montant total de cette facture intermédiaire est par la suite déduit de la facture suivante qui est établie d'après le relevé des compteurs. Globalement, la somme payée par l'abonné découle strictement des consommations dont ce dernier est responsable. L'établissement de factures intermédiaires n'est cependant pas satisfaisant pour tous les clients concernés, notamment dans le cas où ce type de facture a été établi pour cause de non-accessibilité au compteur. E.D.F. étudie actuellement différentes possibilités permettant de résoudre le problème de l'inaccessibilité à certains compteurs. Des techniques comme la télérelève, le comptage électronique, ou le report d'index figurent parmi les possibilités étudiées. Cependant, de nombreux progrès, d'ordre technique et économique, restent à faire avant que ces techniques puissent être généralisées. Ainsi, si l'étude de nouveaux dispositifs de relève et de gestion de l'énergie livrée fait partie des objectifs fixés dans le cadre du contrat de plan signé avec E.D.F., l'adoption et la mise en place de ces nouvelles techniques paraissent encore prématurés. Il ne peut donc être envisagé, à ce jour, de supprimer le recours à la facturation intermédiaire.

SANTÉ

Campagne pour l'hygiène bucco-dentaire

23489. - 2 mai 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur une campagne actuellement en cours à la télévision, dans la presse et les écoles en faveur de l'hygiène bucco-dentaire. S'il faut approuver pleinement le principe d'une telle campagne, son contenu en revanche paraît contestable. En effet, l'argumentation employée et que résume le slogan : « Tout doux sur les sucres, ils sont durs pour vos dents » repose sur une consommation prétendue excessive du sucre dans notre pays, alors que celle-ci n'est en vérité pas démontrée. Une telle allégation ne peut avoir que des conséquences négatives sur l'activité économique et sociale de tout un secteur professionnel. Les travaux conduits sur les causes de la carie dentaire montrent que les aliments glucidiques ne constituent que l'un des facteurs susceptibles de provoquer cette affection et que c'est l'ensemble des glucides, et non seulement le saccharose, qui constitue un élément de risque et qui n'est pas un élément déterminant dans le cadre d'une politique rationnelle de prévention en matière de carie dentaire. Seule une bonne éducation en faveur de l'hygiène bucco-dentaire est capable d'enrayer son développement. Il lui

demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'éviter de semblables erreurs dans une campagne publicitaire d'intérêt public et ce qu'il compte faire pour qu'elles ne se reproduisent plus. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.*

Réponse. - Des enquêtes ont montré l'insuffisance des pratiques d'hygiène bucco-dentaire. Par ailleurs, si la consommation des sucres s'est stabilisée depuis 1976, la structure de cette consommation s'est totalement inversée. Ainsi, on a assisté à un doublement en dix ans de la consommation des sucres incorporés aux aliments industriels et aux boissons. Ces derniers sont des sucres rapides qui font baisser extrêmement vite le pH et sont donc très cariogènes. Ils sont pour la plupart consommés en dehors des repas, non suivis de pratique d'hygiène bucco-dentaire. L'action lancée par le C.F.E.S. à la demande des pouvoirs publics a repris ces deux facteurs de risques (hygiène déficiente et consommation de sucre), auxquels elle associe la nécessité de visites régulières chez le dentiste, afin d'assurer un dépistage précoce des affections. La campagne est particulièrement ciblée à l'intention des enfants, qui sont les plus gros consommateurs de sucres rapides sous forme de grignotage entre les repas, il a paru nécessaire de construire des messages incitant à une baisse de cette consommation, qui, de toute façon en dehors des problèmes bucco-dentaires qu'elle peut induire, intervient aussi dans la surcharge pondérable, un des facteurs de risque des maladies cardio-vasculaires. De nombreux pays étrangers ont adopté également des mesures dans ce sens, soit à l'initiative de l'Etat : c'est le cas de la Suisse où, après la mise au point d'un test télémétrique permettant de déterminer le pH de la plaque interdentaire *in vivo*, on a pu démontrer l'incidence des sucres rapides sur l'étiologie de la carie. Cette constatation a donc été suivie d'une action d'information de la population avec la création d'un label officiel indiquant pour chaque produit contenant des sucres le degré de cariogénéité, soit à l'initiative des industriels eux-mêmes : aux U.S.A. par exemple, où ceux-ci ont pris l'initiative d'employer un label comparable à celui établi en Suisse et de tester eux-mêmes leurs produits.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Opérations immobilières menées par des organismes publics ou semi-publics : réglementation

22569. - 14 mars 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences désastreuses à l'égard de certaines opérations immobilières menées par des organismes publics ou semi-publics d'une réglementation inadaptée à la réalité et incompatible avec le mouvement décentralisateur. En effet, l'office public d'H.L.M. du département du Haut-Rhin, à l'instar d'autres organismes d'H.L.M., dispose d'immeubles construits, initialement destinés à la vente, mais qui demeurent inoccupés : d'un côté, leur coût trop élevé est prohibitif pour des familles pouvant bénéficier d'un prêt P.A.P., d'où une mévente; de l'autre, les normes en vigueur en la matière ne permettent pas leur location. Ainsi, alors que le nombre des demandes de logements en instance s'accroît et que les délais d'attente s'allongent, de nombreuses habitations disponibles se trouvent sans occupants en raison de cette réglementation incohérente et rigide. La formule de la location-accession à la propriété définie par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 pourrait constituer une solution de nature à débloquer ce type de situation. Or, le recours à la location-accession nécessite l'intervention d'un décret, non paru à ce jour, fixant la liste des organismes habilités à proposer ce dispositif. En conséquence, dans la mesure où le règlement de ce problème requiert une décision ministérielle, il lui demande s'il entend prendre, à plus ou moins long terme, les mesures attendues afin qu'il puisse être remédié à ce cas de figure particulièrement choquant.

Réponse. - Le décret du 5 juillet 1983 prévoit la possibilité, au profit des programmes groupés financés par des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) dont la commercialisation s'avère difficile, de verser le prêt P.A.P. aux promoteurs ou aux acquéreurs qui s'engagent à louer les logements dans le cadre d'une convention-type définie par le décret n° 83-1008 du 22 novembre 1983. La circulaire du 17 novembre 1983, relative à la mise en location de logements ayant bénéficié d'une décision favorable à l'octroi d'un P.A.P., fixe les modalités d'application du décret du 5 juillet 1983, dont les dispositions ont une portée très large. Mais les opérations rencontrant des difficultés de commercialisation ou de réalisation sont également susceptibles de faire l'objet de l'autorisation prévue à l'article R 331-59 sous section 5 du code de la construction et de l'habitation. Le constructeur ou l'investisseur qui souhaite en bénéficier doit constituer un

dossier de demande d'autorisation de louer les logements invendus auprès de la direction départementale de l'équipement. Par ailleurs, la commercialisation en location-accession des logements actuellement invendus peut être une autre solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire. D'ores et déjà, les décrets relatifs aux conditions d'attribution des prêts P.A.P. et de l'aide personnalisée au logement ont été publiés en décembre 1984, le décret relatif aux conditions des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession ont été publiés au *Journal officiel* du 7 mai 1985, le décret concernant les organismes financiers garants est paru au *Journal officiel* du 22 mai 1985. Le sixième décret relatif à l'intervention des sociétés coopératives de construction a été examinée par le Conseil d'Etat et paraîtra très prochainement au *Journal officiel*. De même le texte permettant de dispenser les organismes d'H.L.M. des garanties prévues aux articles 15 et 17 de la loi pour pratiquer cette formule a recueilli l'accord des ministères concernés et fera l'objet d'une publication prochaine au *Journal officiel*.

Modification du régime des aides à l'amélioration de l'habitat

22842. - 4 avril 1985. - Il semblerait que le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports envisage de modifier en 1985 le régime des aides à l'amélioration de l'habitat, en réduisant le plafond des ressources des propriétaires occupants pour l'obtention d'une prime à 50 p. 100 du plafond des ressources P.A.P., au lieu de 100 p. 100, taux actuellement appliqué. Compte tenu de ces perspectives, **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les incidences néfastes que pourrait avoir une telle mesure. En effet, il apparaît que les personnes dont les revenus sont inférieurs à 50 p. 100 du plafond P.A.P. sont essentiellement des personnes âgées qui réalisent peu de travaux. Si bien que cette réduction à 50 p. 100 du plafond aboutirait probablement à un rejet de la moitié des dossiers de demandes de prime actuellement recevables. Par ailleurs, les personnes dont les revenus excèdent de peu les 50 p. 100 exigés ne bénéficieront pratiquement pas des mesures fiscales d'incitation prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1985. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de porter à tout le moins à un taux plus élevé que 50 p. 100 du plafond des ressources P.A.P. le critère permettant de retenir les dossiers d'attribution de primes à l'amélioration de l'habitat.

Prime à l'amélioration de l'habitat : plafond de ressources

23067. - 11 avril 1985. - Selon des informations récentes, le Gouvernement aurait l'intention de réduire le plafond des ressources des propriétaires occupants pour l'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat de 100 p. 100 à 50 p. 100 du plafond de ressources P.A.P., c'est-à-dire de réduire ce plafond de ressources de moitié. Il ressort d'études effectuées par des associations spécialisées dans la rénovation, telles que les P.A.C.T. A.R.I.M., que les personnes dont les revenus sont inférieurs à

50 p. 100 du plafond P.A.P. sont essentiellement des personnes âgées ainsi que des personnes très modestes qui réalisent peu de travaux ; par ailleurs, les personnes dont les revenus sont compris entre 50 p. 100 et 80 p. 100 du plafond P.A.P. ne bénéficieront pratiquement pas des mesures fiscales au travers des réductions d'impôts qui sont prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1985. Les conséquences des dispositions envisagées risquent d'être préjudiciables au développement du marché de l'amélioration de l'habitat et les répercussions sur l'activité économique du bâtiment, déjà très touché par la récession, considérables. Ces dispositions risquent, d'autre part, de réduire de manière importante le nombre de bénéficiaires de l'aide de l'Etat. **M. Josselin de Rohan** demande donc à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'envisage pas de réviser son point de vue, compte tenu des inconvénients précités, et de porter le plafond de ressources pour l'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat à 70 p. 100 ou 80 p. 100 du P.A.P.

Réponse. - Un décret et un arrêté parus au *Journal officiel* du 12 juin 1985 ont modifié le régime de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), qui pourra désormais être attribuée en cas de travaux dans des immeubles et logements occupés par des personnes dont les ressources sont au plus égales à 70 p. 100 du plafond du prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.) (au lieu de 50 p. 100 initialement prévu). Cette disposition complète les mesures adoptées par le Gouvernement en novembre dernier pour favoriser la modernisation des logements existants. Elle permet en effet de distribuer la P.A.H. aux propriétaires occupants qui, notamment en zone rurale, ne peuvent bénéficier, faute de revenus suffisants, de la réduction d'impôt instaurée par la loi de finances pour 1985 en faveur de ceux qui réalisent des travaux de grosses réparations. Il convient de souligner que le plafond retenu est identique à celui qui permet aux familles accédant à la propriété de bénéficier d'un prêt P.A.P. majoré. Par ailleurs, des dispositions spécifiques ont été prises en ce qui concerne les personnes dont les logements sont inclus dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) puisque les plafonds antérieurs leur seront appliqués dans la mesure où la convention relative à l'opération a été signée avant la publication de l'arrêté. Ainsi l'Etat assurera-t-il parfaitement les engagements pris en son nom lors du montage des opérations programmées.

ERRATA

Au *Journal officiel* du
Débats parlementaires, Sénat - Questions

1^o Page 1273, 1^{re} colonne, 34^e ligne.

Au lieu de : « mais aussi les organisations... ».

Lire : « mais aussi les organismes... ».

2^o Page 1325, 2^e colonne, 32^e ligne.

Au lieu de : « 24754. - 27 juin 1985 ».

Lire : « 24574. - 27 juillet 1985 ».